

Gérard VEYRAT – Directeur technique retraité –
314, Rue du Léman – Impasse Champs Jacquet – 74140 Chens sur Léman

Arrêté municipal du 08 avril 2022

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE REVISIONS ALLEGES N°1 ET N°2 AINSI QUE SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORILLON (HAUTE-SAVOIE).

Enquête publique n° 22000043/38 réalisée du lundi 02 mai 2022 au mercredi 01 juin 2022.



COURRIER ARRIVÉ

LE 08 JUIN 2022

MAIRIE DE MORILLON

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexe n° 1



Photos de MORILLON

SOMMAIRE

1- Préambule

2- Organisation et déroulement de l'enquête publique

3 A - Réception des observations pour la révision allégée n° 1 :

- De la MRAe et des personnes publiques associées :

3 B Réception des observations pour la révision allégée n° 2 :

- De la MRAe et des personnes publiques associées :

3 C Réception des observations pour la modification n°1 :

- De la MRAe et des personnes publiques associées :

3 D- Réception des observations du public

3 E Réception des observations du public par téléphone

4 Questions du commissaire enquêteur à la commune

1- Préambule

Il a été procédé sur le territoire de la Commune de Morillon à une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de :

- Une procédure de révision allégée n°1 du PLU.

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone agricole :

Classer en zone U la parcelle 92 (pour partie) au lieu-dit « vers le Pont ». Parcelle actuellement classée en A.

Classer en zone U la parcelle 4544 aux lieudits « le Laquis » et « le Chéry ». Parcelle actuellement classée en A.

Classer en zone U la parcelle 4218 (pour partie) au chef-lieu de Morillon. Parcelle actuellement classée en A.

Classer en zone N quatre parcelles (4674, 4665, 4494 et 4496) aux lieudits « les Chavonnes », « les Grangettes » et « la Chillaz ». Parcelles actuellement classées en A en tout ou partie.

Classer en zone NI un ensemble de parcelles du front de neige des Esserts. Parcelles actuellement classées en A.

- Une procédure de révision allégée n°2 du PLU.

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone naturelle :

Classer en zone U les parcelles 2936 et 2939 (pour partie) au lieu-dit « les Miaux ». Parcelles actuellement classées en zone N.

Classer en zone U une partie de la parcelle 4566 à la station des Esserts (Morillon 1100). Parcelle actuellement classée en N.

- Une procédure de modification de droit commun n°1 :

Le projet de modification porte sur :

Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,

Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,

Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,

La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,

Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,

La mise à jour de la liste des emplacements réservés :

- Suppression, modification et création d'emplacements,

Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,

La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,

L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :

- Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,

- Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,

- Préserver l'environnement et la qualité paysagère,

La correction d'erreurs matérielles.

2- Organisation et déroulement de l'enquête

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête

Un arrêté a été pris en date du 08 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique **du lundi 02 mai 2022 au mercredi 01 juin 2022**

Affichage

L'avis au public, format A2, présentant la taille de caractère réglementaire sur fond jaune portant sur l'arrêté, faisant connaître l'ouverture et les conditions de l'enquête, ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du projet, a été affiché le 14 avril 2022

Il a été affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés par les projets quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Une visite de vérification a été réalisée le 21 avril 2022 sur les différents lieux par le commissaire enquêteur.

Mesures de publicité

L'avis au public a été publié 15 jours avant l'ouverture, et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans le journal suivant :

- Le Dauphiné Libéré du mercredi 13 avril 2022 et du jeudi 05 mai 2022
- Le Faucigny du jeudi 14 avril 2022 et du jeudi 05 mai 2022

Le même avis a été affiché en mairie, dans les panneaux d'information de quartier ainsi que sur les lieux concernés par les projets.

Il a également été publié sur le site internet de la mairie et sur la plateforme numérique dédiée.

Modalités de consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de Morillon, sur support papier, pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête ont également été consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée et sécurisée, accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit à internet a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture ci-dessus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication du présent arrêté, au siège de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Morillon ;

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
 - le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
 - le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00,
- afin de recevoir leurs observations.

Le Commissaire Enquêteur a pu accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr

Le commissaire enquêteur a enregistré : 34 observations

- **Lundi 02 mai 2022**
 - 3 visites
 - Dont 1 observation en mairie : Monsieur BUSSAT Hubert
- **Du 03 au 20 mai :**
 - 2 observations sur registre d'enquête public en mairie : P et M NICOT et Monsieur BUSSAT
 - Un courrier : Madame Michèle NICODEX – BOULLET
 - Un appel téléphonique : Madame Michèle NICODEX – BOULLET
 - Une observation sur la plateforme numérique : Monsieur Frédéric MARION
- **Samedi 21 mai 2022**
 - 5 Visites : Madame Aurore DOMPNIER PERRET et Monsieur PERRET, Consorts DURIER-EMONET, Monsieur et Madame Jean DENAMBRIDE, Monsieur Robert DENERIAZ, Mesdames DELACOSTE-CHEVRIER et BERTELONE.
- **Du 22 au 31 mai 2022**
 - Cinq observations sur la plateforme numérique : M. SURPLIE Ph., M. LEDUC M., Mme JULLIARD M.C., Immobilier Samoëns Grand Massif, M. FAVRE A.
 - Deux courriers de Madame NYS Françoise, Madame VILLETTE M.T.,
 - Deux mails du Cabinet CDMF Maître Fiat,
 -
- **Mercredi 01 juin 2022**
 - Sept observations par mails : M. THOMASSON Sébastien, Mme SARTENE Caroline (4), Mme Annick LENOIR, M. AVIGNON Jean Robert,
 - Cinq visites : M. DENERIAZ Alain, Madame LALLIARD, Monsieur TRONCHET, AVIS GIFFRE et une anonyme.
 - 3 courriers : Mme CHEVRIER-DELACOSTE (2), Madame BERTELONE C

3A- Réceptions des observations pour La révision allégée n° 1 :

De la MRAe et des personnes publiques associées :

- Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne – Rhône-Alpes

La commune de MORILLON a présenté, le 27 septembre 2021, une demande d’examen au cas par cas qui a été enregistrée sous le n°2021-ARA-2400 relative à la révision allégée n°1 de son Plan Local d’Urbanisme (PLU)

Par une décision du 15 novembre 2021, la MRAe,

Considérant qu’il résulte de l’examen de ces diverses composantes que ce projet d’évolution du PLU n’est pas susceptible d’impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni le paysage, l’air, le taux d’imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné,

Considérant qu’il résulte de l’examen de ces diverses composantes que ce projet d’évolution du PLU n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine,

La MRAe décide que l’objet de la demande n°2021-ARA-2400 n’est pas soumis à l’évaluation environnementale.

- Avis de la CCI Haute-Savoie

Par courrier du 08 février 2021, la CCI Haute-Savoie n’a pas de remarque particulière et formule un avis favorable à la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de MORILLON.

- Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité

La commune de MORILLON a présenté, le 07 février 2022 une demande d’examen et d’avis pour le projet relatif à la révision allégée n°1 de son Plan Local d’Urbanisme (PLU).

La Commune de MORILLON est située dans l’aire géographique des AOP et dans les aires de production IGP.

L’INAO remarque que la réduction de la zone agricole reste, dans ce projet, modérée.

Elle suggère de reclasser les parcelles 4674, 4665, 4494 et 4496 aux lieudits « Les Chavannes », « Les Grangettes », et La « Chillaz » en zone A.

Toutefois, L’INAO ne s’oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact modéré sur les Signes d’Identification de la Qualité et de l’Origine (SIQO) concernés mais demande de prendre en compte son observation.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT - Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Suite à la demande de la commune de MORILLON, par courrier en date du 04 février 2022, concernant l'ajustement de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur et la délimitation plus fine de la zone NI qui correspond aux équipements qui peuvent être admis sur le front de neige au niveau de la station des Esserts, la CDPENAF émet un avis favorable au projet de réduction d'espaces agricoles et naturels et au titre de l'article L142-5 du CU.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT – (Dérogation).

La commune de MORILLON fait partie d'un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé.

Le projet de révision allégée n°1, reçu en préfecture le 04 février 2022, comporte plusieurs secteurs agricoles qui seront ouverts à l'urbanisation.

En application des articles L142-3 et L142-5 du CU, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, situés en dehors des parties urbanisées de la commune, nécessite une dérogation de l'autorité administrative de l'Etat, après avis de la CDPENAF.

Cet avis étant favorable (voir ci-dessus), le Préfet de la Haute-Savoie donne un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs agricoles selon la révision allégée n°1 du PLU de la commune de MORILLON.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT (Avis).

Le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON a été notifié et réceptionné en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée n° 1 porte sur les objets suivants :

- Le reclassement de jardins d'agrément en zone U,
- Un ajustement de la zone U en centre village pour la réalisation d'un stationnement couvert,
- Un déclassement de secteurs en zone A vers la zone N et NI (fronts de neiges des Esserts).

Le dossier de révision allégée n°1 fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF

3B- Réceptions des observations pour La révision allégées n° 2 :

De la MRAe et des personnes publiques associées :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne – Rhône-Alpes

La commune de MORILLON a présenté, le 06 octobre 2021, une demande d'examen au cas par cas qui a été enregistrée sous le n°2021-ARA-2398 relative à la révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par une décision du 15 novembre 2021, la MRAe,

Considérant que la partie de la parcelle B 4566 concernée par la zone rouge du plan de prévention des risques naturels approuvé le 8 juillet 1999 (risque torrentiel fort) est maintenue en zone N, seule la partie concernée par la zone bleue de ce plan est classée en zone U,

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni le paysage, l'air, le taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné,

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

La MRAe décide que l'objet de la demande n° 2021-ARA-2398 n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

- Avis de la CCI Haute-Savoie

Par courrier du 08 février 2021, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière et formule un avis favorable à la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de MORILLON.

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

La commune de MORILLON a présenté, le 07 février 2022 une demande d'examen et d'avis pour le projet relatif à la révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Commune de MORILLON est située dans l'aire géographique des AOP et dans les aires de production IGP.

L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT - Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Suite à la demande de la commune de MORILLON, par courrier en date du 04 février 2022, concernant l'ajustement de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur et la délimitation plus fine de la zone NI qui correspond aux équipements qui peuvent être admis sur le front de neige au niveau de la station des Esserts, la CDPENAF émet un avis favorable au projet de réduction d'espaces agricoles et naturels et au titre de l'article L142-5 du CU.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT – (Dérogation).

La commune de MORILLON fait partie d'un territoire non couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) approuvé.

Le projet de révision allégée n°2, reçu en préfecture le 04 février 2022, comporte plusieurs secteurs naturels qui seront ouverts à l'urbanisation.

En application des articles L142-3 et L142-5 du CU, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, situés en dehors des parties urbanisées de la commune, nécessite une dérogation de l'autorité administrative de l'Etat, après avis de la CDPENAF.

Cet avis étant favorable (voir ci-dessus), le Préfet de la Haute-Savoie donne un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs naturels selon la révision allégée n°2 du PLU de la commune de MORILLON.

- Préfet de la Haute-Savoie – DDT (Avis).

Le dossier de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON a été notifié et réceptionné en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée n° 2 porte sur les objets suivants :

- Le reclassement de secteurs en zone N vers de la zone U afin de permettre l'évolution de bâtiments existants classés en zone U, cette demande d'évolution avait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur lors de la révision générale du PLU.
- L'extension de la zone urbaine (sur une partie de la parcelle B4566 environ 1200 m²) sur le secteur des Esserts, pour la réalisation d'une résidence de tourisme.

Le dossier de révision allégée n°2 fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF

3B- Réceptions des observations pour La modification n°1 :

De la MRAe et des personnes publiques associées :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne – Rhône-Alpes

La commune de MORILLON a présenté, le 06 octobre 2021, une demande d'examen au cas par cas qui a été enregistrée sous le n°2021-ARA-2399 relative à la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par une décision du 15 novembre 2021, la MRAe,

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni le paysage, l'air, le taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné,

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

La MRAe décide que l'objet de la demande n°2021-ARA-2399 n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

- Avis de la CCI Haute-Savoie

Par courrier du 08 février 2021, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à la procédure de Modification n° 1 du PLU de MORILLON.

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

La commune de MORILLON a présenté, le 07 février 2022 une demande d'examen et d'avis pour le projet relatif à la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La Commune de MORILLON est située dans l'aire géographique des AOP et dans les aires de production IGP.

L'INAO remarque que l'ensemble des modifications portées par ce projet n'a pas d'influence sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Cependant, concernant le reclassement de parcelles depuis la zone U vers la zone N, l'INAO suggère qu'il se fasse à destination de la zone A pour deux secteurs :« Chavannes » et les zones à risques du Giffre car les parcelles concernées sont situées au sein de tenements agricoles, classés RPG (Registre parcellaire graphique) en qualité de prairie.

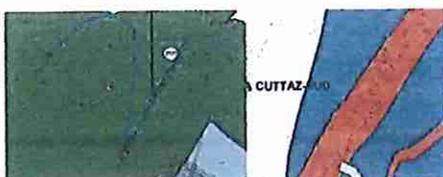
L'INAO ne s'oppose pas à ce projet et souhaite que son observation soit prise en compte

Avis de la Communauté de Commune Montagnes du Giffre.

La commune de MORILLON a présenté, le 03 février 2022 une demande d'examen et d'avis pour le projet relatif à la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de recueillir des observations éventuelles de la part de la CC Montagnes du Giffre.

Les observations sont les suivantes :

L'emplacement réservé n° 53 est situé en partie en zone rouge Y 18 – zone risque torrentiel – aléa fort PPR :



où toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux, polluants ou flottants) sont interdites à l'exception notamment des travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Compte tenu de l'aléa torrentiel fort, une analyse du contexte et un avis de la DDT – cellule prévention des risques - doivent être recueillis.

Le règlement prévoit – page 40 de la notice de présentation – une programmation des opérations de logements en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme avec notamment l'obligation de comporter un minimum de 40 % de T3 d'une surface de plancher minimale de 65 m²,.....Dans le cadre de l'instruction, il n'est pas possible de vérifier la surface des logements.

Page 41 de la notice de présentation, le règlement prévoit la possibilité d'appliquer un recul de 2 mètres par rapport aux chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés. Comment apprécier les chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés ?

Page 44 de la notice de présentation, revoir la rédaction pour les annexes accolées : Les toitures à un pan avec une pente identique à la toiture principale sont autorisées pour les annexes accolées à la construction principale.

Le règlement prévoit page 45 de la notice de présentation, une circonférence mini/maxi pour les arbres à haute tige et les arbres en cépées ainsi qu'une hauteur pour les arbres à haute tiges. Dans le cadre de l'instruction, comment vérifier la circonférence des arbres (indication sur le plan de masse ou la notice ?). Pour les arbres à haute tige, s'agit-il d'une hauteur minimale à la plantation ?

Par ailleurs, l'implantation des annexes est autorisée avec la règle suivante :

Implantation des annexes :

- Le recul, calculé en tout point du bâtiment, peut être réduit à 1m pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Ainsi, l'annexe peut être implantée à 1 m mais pas entre une distance comprise entre 3 mètres et 1 mètre. Aussi, il conviendrait de revoir la rédaction comme suit :

Le recul, calculé en tout point du bâtiment, peut être réduit jusqu'à 1 m pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Afin d'éviter l'implantation de bâtiment d'une hauteur de 15 mètres à 3 mètres de la limite de propriété, il serait opportun de revoir la règle d'implantation en zone U comme indiqué ci-après :

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

• Préfet de la Ha Savoie – DDT (Avis)

Le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORILLON a été notifié et réceptionné en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification n° 1 porte sur les objets suivants :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts, La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés :
Suppression, modification et création d'emplacements,
Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Le bilan des surfaces au terme des trois procédures engagées fait apparaître une baisse notable des surfaces U et AU et une augmentation significative des surfaces naturelles au bénéfice en particulier du sous zonage NI dédié aux installations, aménagements et équipements sportifs et de loisirs.

Tableau de synthèse :

(surfaces en m ²)	RA1	RA2	M1	Total
Zone U	1200	2200	-14800	-11400
Zone 1AU			-600	-600
Zone A	-6850		1300	-5550
Zone N	2150	-2200	-25150	-25200
Zone NI	3500		39250	42750

Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées au sein du domaine skiable. La modification vise à intégrer ces dispositions dans le règlement de la zone A qui dans le PLU en vigueur est beaucoup plus succinct sur ce sujet. Sur la forme, le principe de dispositions homogènes pour le domaine skiable en zones A et N paraît opportun. En revanche, sur le fond, ces dispositions appellent la remarque suivante :

le règlement autorise : « *l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels)* » et « *Pour les bâtiments existants d'hébergement touristique : une seule extension* ». Or ce type d'extensions, ne peut être autorisé de manière générique en zone A ou N. Chaque hôtel ou restaurant susceptible de faire l'objet d'une extension doit faire l'objet d'un STECAL (L151-13) avec des règles associées et en limitant la surface de plancher totale après extension à 500 m² de manière ne pas relever d'une procédure d'UTN locale.

C'est de fait ce qui est déjà intégré dans le PLU en vigueur de la commune au sein duquel les restaurants d'altitude font l'objet d'un sous zonage Nra leur autorisant des extensions limitées à 60 m².

Aussi, il est demandé au sein du règlement écrit des zones A et N de ne pas prévoir de manière générique la possibilité « *extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels)* » et « *pour les bâtiments existants d'hébergement touristique une seule extension* ».

En outre, pour conforter la sécurité juridique du règlement écrit, il paraît opportun d'ajouter au sein du sous zonage Nra que la surface de plancher totale après extension ne pourra pas dépasser 500 m².

Par ailleurs, dans le PLU opposable, la zone Nd (zone de dépôt) dont le périmètre n'avait pas été matérialisé et qui fait partie d'un des objets de la modification n'a pas été identifiée au bon endroit. Il conviendra de rectifier cette erreur.

L'OAP 2 supprimée par le projet de modification, prévoyait un programme 100 % social. Ce tènement accueille les services techniques de la commune ainsi que des logements communaux qui sans être formellement conventionnés en tant que logement social en ont la vocation. En contrepartie, de cette suppression, la modification prévoit que pour tout programme de plus de 10 logements, 10 % d'entre eux soit sociaux (accession ou location).

La commune porte la volonté de maintenir et d'accueillir une population permanente. Les logements sociaux (locatif ou accession sous forme de BRS) constituent le principal outil pour garantir une occupation pérenne du logement à titre de résidence principale.

Une telle proportion de logements sociaux risque de générer sur les opérations, seulement 1 ou 2 logements sociaux, volume peu susceptible d'intéresser un bailleur social.

Aussi, plusieurs recommandations peuvent être formulées qui peuvent être prises séparément ou combinées :

- augmenter la part de logements sociaux sur la zone 1AU (par exemple 25%) ;
- prévoir sur la zone U, une obligation de mixité sociale plus forte mais à partir d'un seuil de logements plus élevé : par exemple tout programme de plus de 13 logements ou 900 m² de surface de plancher comportera un minimum de 20 % des logements et 20 % de la surface de plancher créée à vocation sociale (location ou accession sous forme de BRS).
 - une obligation de mixité sociale formulée avec ce double critère nombre de logements et surface de plancher, permet de s'assurer que les logements sociaux ne seront pas que des petits logements ;
 - la précision accession sociale sous forme de BRS permet de garantir la pérennité du logement en tant que résidence principale.

Les autres objets n'appellent pas d'observations en soulignant la volonté de la commune de maintenir le linéaire commercial en centre-bourge par l'instauration d'une protection au titre de l'article L151-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, les dossiers de révisions allégées réduisant des zones A et N ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF qui devra être joint au dossier d'enquête publique .

- Avis du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A)

Par courrier en date du 03 mars 2022, le SM3A accusait réception des dossiers concernant les dossiers de révisions allégées n° 1 et 2 et de modifications n° 1.

Le SM3A rappelle à la commune de MORILLON ses deux précédents courriers en date du 21 janvier 2020 et du 6 décembre 2019 (joints)

Il s'agissait d'une note de contribution au regard des enjeux du SAGE de l'Arve qui demandait l'identification des zones humides inscrites à l'inventaire départemental Azh ou Nzh dans le plan de zonage.

D'autre part, une demande était également faite pour que la « trame turquoise » qui regroupe la trame bleue des cours d'eau et la trame verte des espaces naturels adjacents prenne place au sein des documents d'urbanisme. (SCOT et PLU).

3D Réception des observations du public

Observations n° 01 et 04 : Par Monsieur BUSSAT Hubert :

Cette observation a été supprimée par le demandeur

Observation n°02 : Par Frédéric Marlon - 74340 SAMOENS

Observation concernant les révisions allégées n°1 et n°2 ainsi que la modification n°1

Avis favorable de Grand Massif Domaines Skiables SA, exploitant du domaine skiable de Morillon, après avoir pris connaissance d'une part des modifications de zonage sur le secteur concerné par nos activités (secteur des Esserts et voisinage TC Morillon) ainsi que d'autre part des précisions sur la nature des travaux autorisés par le PLU au titre de nos activités, en complément des mesures réglementaires.

Observation n°03 : par Monsieur P et M NICOT : *Observation concernant la modification n°1*

Le recul à 2 m de la limite de construction d'un chemin communal est une bonne chose car elle permettra d'optimiser l'aménagement des parcelles

La limitation de la surface de la terrasse à 20% de l'emprise au sol semble excessive. On ne le retrouve pas dans d'autre PLU de communes avoisinantes. Cette surface devrait plutôt être évalué par rapport à la surface du terrain.

Observation n°05 : Par Madame NICODEX – BOULLET Michèle – 94360 Bru sur Marne

Par courrier en date du 8 mai 2022 reçu en mairie le 16 mai 2022

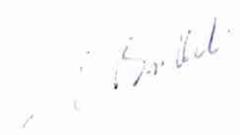
Observation concernant la révision alléguée n°2

Je reprends l'annotation inscrite sur le PLU révisé , secteur les Miaux , Parcelle 2936 (Uh) : « cette dent creuse est enserrée entre le bâti au nord-ouest et le bâti au sud-est , elle mérite d'être urbanisée pour finaliser l'urbanisation du secteur . Cette parcelle ne présente aucun enjeu paysager ».

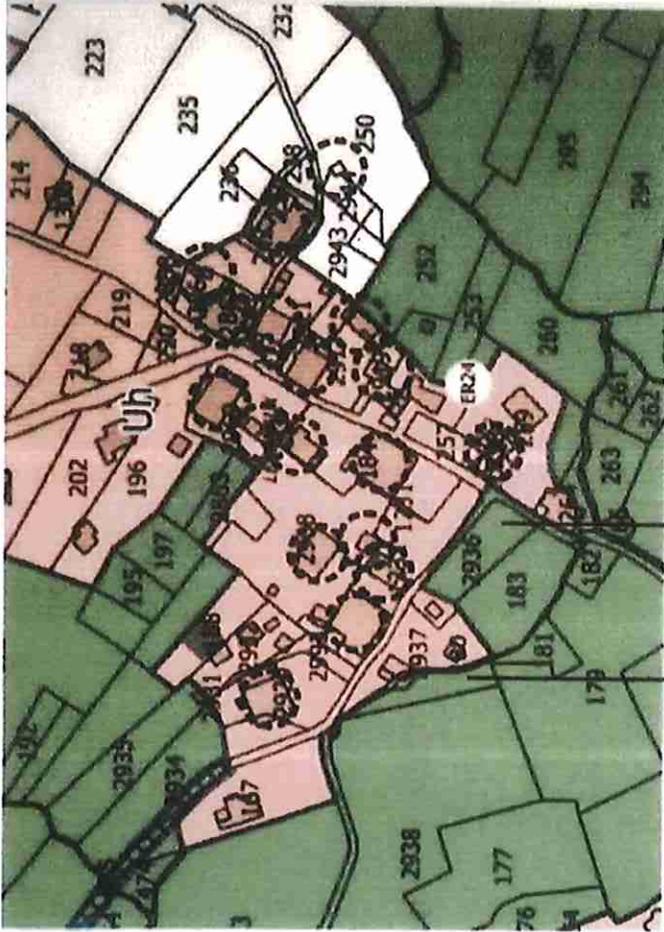
Mon terrain OC 183 , est mitoyen avec la parcelle 2936 . Il est enserré entre les mêmes bâtis que la parcelle 2936 (au nord -ouest et au sud -est) . Ci joint le document montrant ces bâtis de part et d'autre de mon terrain ,ainsi qu'une photo de ma parcelle : une zone plate qui ne représente aucun enjeu paysager (argument identique avancé pour la parcelle 2936).

Je vous remercie de bien vouloir examiner ma demande , en vue d'un reclassement en Uh de OC 183 , classement équivalent à celui qui a été attribué à la parcelle 2936 .

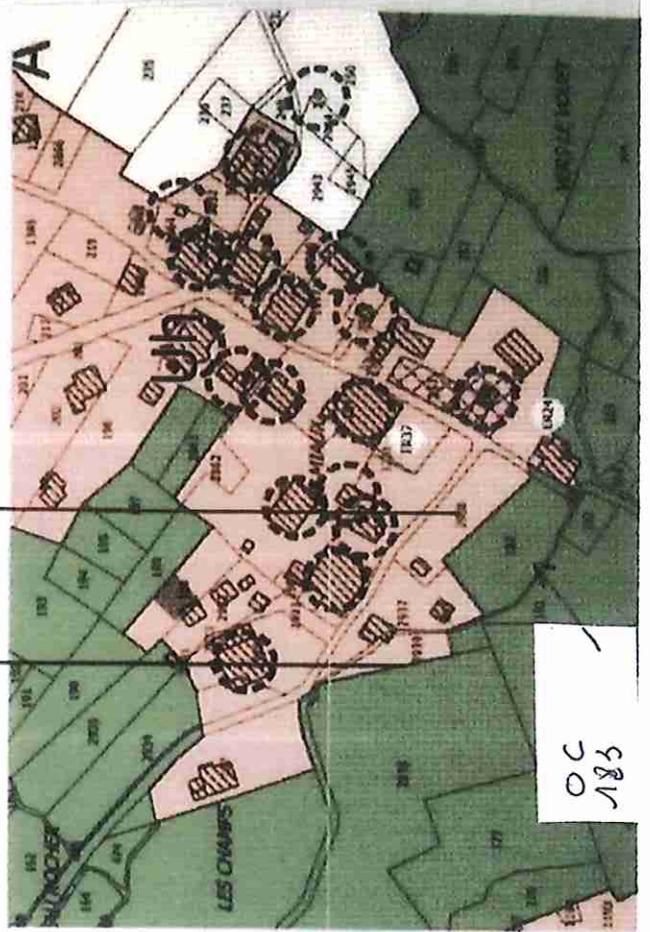
Je vous prie de bien vouloir accepter , Monsieur le Commissaire - Enquêteur, mes respectueuses salutations .



Secteur les Miaux
PLU initial



Secteur les Miaux
PLU révisé



Le périmètre de la zone U serre au plus près la construction cadastrée 2937, bloquant tout projet d'extension. Pour faciliter l'évolution du bâti, la parcelle mitoyenne numérotée 2939 est classée pour partie en zone U.

La parcelle 2936 est déjà partiellement bâtie (implantation d'un mazot). Cette dent creuse est enserrée entre le bâti au nord ouest et le bâti au sud est, elle mérite d'être urbanisée pour finaliser l'urbanisation du secteur. Cette parcelle ne présente aucun enjeu paysager



OC 183

Limite de OC 183
(les bosquets ne sont pas sur une parcelle)

16b

Observation n°06 : par Mme Aurore DOMPNIER PERRET et M. PERRET :

Observation concernant la modification n°1

Nous ne comprenons pas le passage de nos parcelles constructibles R-111-2 de la zone U à inconstructibles avec déclassement en zones A et N alors qu'elles forment une dent creuse en milieu de la zone urbanisée, qu'une différence de traitement est manifeste avec d'autres parcelles soumises à des aléas égaux ou supérieurs (ex : 536,3381 restent constructibles sous R-111-2 à l'est de la route, 229,3453 3454 etc... ne sont pas déclassées de zonage. Sachant que le scénario de rupture de digue n'est pas applicable dans le cadre de crue torrentielle et dans ce cas nos terrains sont soumis à un aléa faible à modéré en centennale ; nous souhaiterions que le zonage de nos parcelles reste celui du PLU de mars 2020 (càd en zone U, R-111-2 car il tient déjà compte de cet aléa.

Observation n°07 : par Consorts DURIER – EMONET :

Observation concernant la modification n°1 :

Nous sommes venus informer Monsieur le Commissaire enquêteur de la dépose d'une lettre de Maître FIAT avant le 01 juin concernant le lieudit « Les Chavonnes ».

Observation n°08 : par Monsieur et Madame DENAMBRIDE Jean

Concerne : L'Essertaz (Le Vernay) Parcelles 3022 et 3100. Demande à être en zone UH

Observation n°09 : par Monsieur Robert DENERIAZ

RAS

Observation n° 10 : par Mesdames Lisette DELACOSTE / CHEVRIER et Christiane BERTELONE

Observation concernant la modification n°1 :

Concerne la modification N° 1 secteur Chef-Lieu : Création d'un linéaire de la protection de la diversité commerciale. Un courrier de contestation concernant ce projet sera adressé à M. le commissaire enquêteur.

Observation n°11 : par Philippe SURPLIE, Président CS de la copropriété Hermine 1

Nous refusons la création d'un trottoir d'une largeur de 2.50 m (emplacement réservé N° ER13 du plan de zonage partie basse) sur les parkings, parcelle 4352 en bordure de la route CD 4. En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces vers Hermine 2 - 3 et l'ajout d'un nouveau trottoir en parallèle supprimerait des emplacements de parking.

Observation n°12 : par Michel LEDUC Représentant copropriété Hermine 2 et 3

La copropriété des HERMINES 2 et 3 refuse la création d'un trottoir indiquée ER13 d'une largeur de 2.50 m sur les parkings, parcelle 4349 en bordure de la route CD4. En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces et l'ajout d'un trottoir en parallèle supprimerait les emplacements de parking.

Observation n°13 : Par Madame NYS Françoise : *Observation concernant la modification n°1 :*

Etant commerçante à Morillon, je demande la modification du règlement du PLU concernant le changement de destination d'un commerce.

En effet, l'interdiction de transformer un commerce en appartement conduirait à la ruine des petits commerçants en cas d'impossibilité de vendre. De plus c'est une atteinte au droit de propriété, à moins que la commune s'engage à racheter les fonds de commerce et les murs à leur juste prix.

L'emprise de 2,50m prévue devant les immeubles « Hermine » (1-2-3) conduirait à la suppression des parkings privés prévus dans le permis de construire initial et pénaliserait les commerces existants ; je vous demande de rejeter cette modification.

D'autre part, ce sens unique n'est pas favorable au commerce, ce qui m'a fait perdre de la clientèle ; en saison d'accord mais en inter-saison, ce n'est pas très nécessaire et souhaite revenir à une circulation normale pour le commerce.

Observation n°14 : par Marie Christine JULLIARD Immobilier Samoëns Grand Massif

La copropriété Hermine 1 la création d'un trottoir d'une largeur de 2.50 m (emplacement réservé N° ER13 du plan de zonage partie basse) sur les parkings, parcelle 4352 en bordure de la route CD 4. En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces vers Hermine 2 - 3 et l'ajout d'un nouveau trottoir en parallèle supprimerait des emplacements de parking

Observation n°15 : par Marie Christine JULLIARD

La copropriété des HERMINES 2 et 3 refuse la création d'un trottoir indiquée ER13 d'une largeur de 2.50 m sur les parkings, parcelle 4349 en bordure de la route CD4. En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces et l'ajout d'un trottoir en parallèle supprimerait les emplacements de parking.

Observation n°16 : Par Cabinet CDMF - Maître Sandrine FIAT Réf : DURIER – EMONET

Observation concernant la modification n°1 :

Droit public
Contrats et marchés publics
Droit de la fonction publique
Droit de l'environnement

Droit de l'urbanisme
Droit de l'expropriation
Propriété immobilière
Servitudes

7, PLACE FIRMIN GAUTIER
(EUROPOLE) – CS 80476
38016 GRENOBLE CEDEX 1
TEL: 04.76.48.89.89
FAX: 04.76.48.89.99
cdmf@cdmf-avocats.com
www.cdmf-avocats-affaires-publiques.com
www.cdmf-avocats.fr



CDMF-AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES

SANDRINE FIAT
FREDERIC PONCIN
SARAH TISSOT
Avocats associés
LOUISE HAREL
JULIE VINCENT
AUDE MARTIN
LAURA PUNZANO
CLEMENTINE METIER
HELENE HOURLIER
EMMA SANSIQUET
Avocats
NOEMIE BERNE
Juriste

CDMF-AVOCATS

DENIS DREYFUS
JEAN-LUC MEDINA
Anciens Bâtonniers
ROMAIN JAY
MOHAMMED DJERBI
Avocats Associés
VINCENT DELHOMME
ALEXIS BANDOSZ
FREDERIC LETANG
Avocats

Membres du GIE
«GROUPE-CDMF-AVOCATS»

HUBERT CAILLAT
Ancien Bâtonnier
JACQUES DAY
MICHEL DALMAS
Avocats fondateurs



Membre de l'Association Française des
Avocats-Conseils auprès
des Collectivités territoriales

COMMUNE DE MORILLON

Mairie

Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête publique pour les révisions
allégées n° 1 et 2 et la modification n° 1
du PLU

90 route de Samoëns
Lieudit Chef-Lieu
74440 MORILLON

GRENOBLE, le 24 mai 2022

ENVOI PAR MAIL : enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr
+ LRAR n° 1A 199 146 0179 1

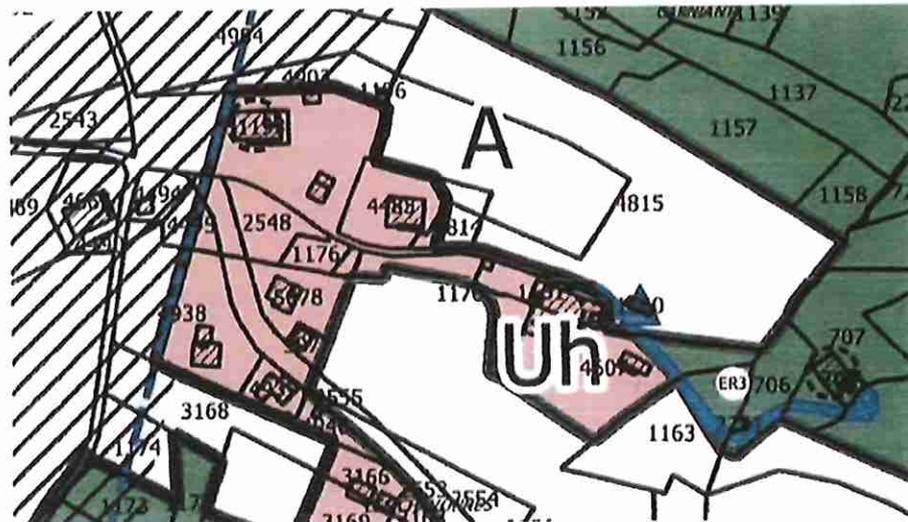
Nos Réf. : DURIER - EMONET / COMMUNE DE MORILLON
FP21538 - SF/JV/JV

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

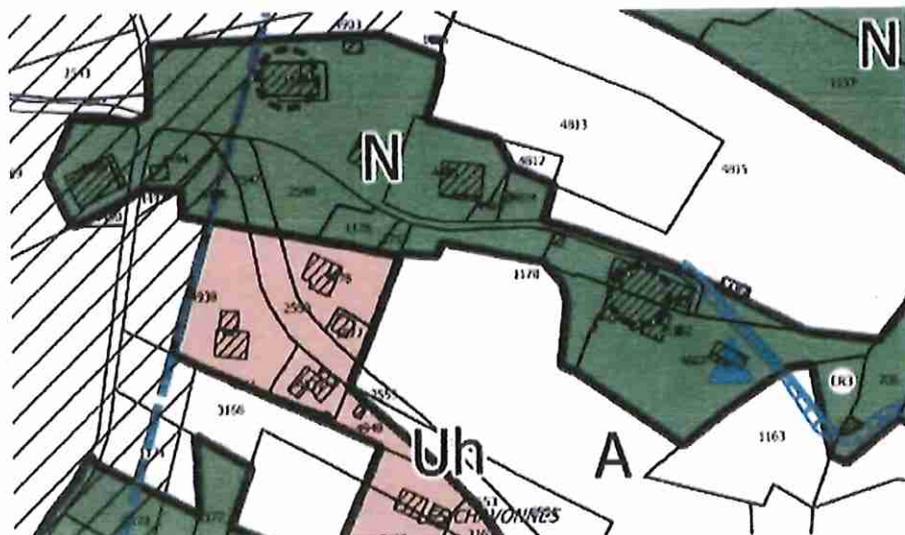
Je me permets de prendre attache auprès de vous en ma qualité de Conseil de la famille DURIER et EMONET, propriétaire sur le territoire de la Commune de MORILLON, des parcelles cadastrées section B, sous les n° 4607, 1661, 1170, 2757, 1176, 2548, 1163, 1160 et 4815, sises lieudit « *Les Chavonnes* ».



Alors que ce tènement était, pour sa majeure partie, classé en zone urbaine « Uh », l'entier secteur est désormais déclassé en zone naturelle « N » au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, actuellement soumis à votre enquête :



Plan Local d'Urbanisme tel qu'actuellement en vigueur



Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Il appert également du projet de Règlement graphique modifié que le bâti correspondant à la parcelle B 1160 n'est plus identifié par un « triangle bleu », laquelle identification correspond aux « bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme ».

A titre liminaire, il me paraît important de vous faire état des circonstances particulières présidant à ce déclassement désormais proposé :

Par arrêté en date du 27 septembre 2019, la Société ELIKIM ALTITUDE a obtenu une décision de non opposition à déclaration préalable en vue de la réalisation sur ce tènement d'un lotissement par le détachement de 3 lots destinés à la construction de bâtiments individuels à usage d'habitation.

La décision a été rendue sur avis conforme favorable du Préfet de la HAUTE-SAVOIE qui a considéré, au regard du projet de division parcellaire en 3 lots destinés à la construction (lot A = 909 m², lot B = 2085 m², lots C = 1905 m²), que le projet devait être autorisé (PJ n° 1 et 2).

Vous trouverez, en pièce jointe, le projet poursuivi et tel qu'autorisé (plan masse) (PJ n° 3).

A l'occasion de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intervenu le 6 mars 2020, ces parcelles, pour partie déjà bâties, ont été identifiées en zone urbaine « Uh », les parcelles 1197 et 1225 étant elles classées en zone agricole.

A l'occasion de l'enquête publique diligentée sur le projet de Plan arrêté, le Commissaire-enquêteur désigné avait explicitement relevé, dans son Rapport du 15 février 2020 que (PJ n° 4, pages 52-53), que,

« Nous sommes en présence d'une part d'une série de dossiers identiques de la part de propriétaires qui contestent la définition de l'enveloppe urbaine dans le projet de PLU de ce hameau et d'autre part d'une demande de maintien de celle-ci par des propriétaires porteurs d'un projet de construction.

Un urbanisme linéaire s'est développé le long de la route et s'est prolongé en retour le long du chemin qui conduit à l'ancienne ferme. Les arguments utilisés pour contester la zone ainsi constituée auraient pu s'appliquer aux constructions récentes qui se sont implantées dans cette zone. En allant au bout du raisonnement, il faudrait maintenir ce secteur totalement en zone agricole ou naturelle et donc appliquer aux constructions existantes les contraintes de ce classement.

La continuité d'un bâti existant significatif permet de ne pas envisager cette hypothèse et de justifier l'enveloppe urbaine proposée qui a d'ailleurs été diminuée par rapport à l'ancien document. La seule question qui se pose en fait est le rattachement de la parcelle sur laquelle se trouve l'ancienne ferme. La distance est suffisamment faible pour justifier cette continuité, elle n'est pas différente de celle qui sépare certaines maisons existantes. Il n'en va pas de même de la parcelle 708 située à l'écart et maintenue en zone naturelle. Je note également que les terrains situés entre la route et le chemin de l'ancienne ferme ont été maintenus en zone agricole à l'exception de la parcelle sur laquelle se trouve la ferme. L'enveloppe urbaine a donc été définie d'une façon très raisonnable. L'étroitesse de la zone urbaine entre la ferme et la première maison située à l'ouest va dans le sens d'une limitation des possibilités de construction. Je donne donc un avis favorable au maintien de la zone urbaine telle que proposée dans le PLU. Je recommande à la commune de

veiller aux conditions de desserte. Je note que les propriétaires qui ont déposé un projet ont déclaré leur intention d'aménager le chemin d'accès ».

Par ailleurs, le bâtiment implanté sur la parcelle 1160 avait fait l'objet d'une identification au Plan Local d'Urbanisme de la Commune au titre des dispositions de l'article L. 151-11- 2° du Code de l'Urbanisme, aux termes desquelles,

« (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) ».

Laquelle identification, régulière, avait donc reçu l'avis conforme de la CDPENAF ; du fait de la valeur patrimoniale de ce corps de ferme désormais non exploité qu'il s'agissait de pouvoir préserver et réhabiliter, sans que cette perspective ne soit considérée, et pour cause, comme compromettant toute activité agricole ou qualité paysagère du site.



Ce tènement a d'ailleurs fait l'objet d'un permis de construire par arrêté délivré le 10 novembre 2020, en vue de son aménagement en logement, alors obtenu de la SAS ELIKIM ALTITUDE (PJ n° 5).

Si ce permis a été annulé pour des raisons de compétence de l'auteur de l'acte, et pour méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme tenant à la préservation de l'intérêt des lieux avoisinants¹, il est particulièrement notable et intéressant d'observer du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE qu'alors même que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme² tenant à l'application du principe d'urbanisation en continuité en zone de Montagne avait été soulevé, celui-ci n'a pas été retenu par la Juridiction et rejeté par celle-ci, faisant application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du Code de Justice Administrative³ (PJ n° 6).

Dès lors,

S'agissant du déclassement envisagé des parcelles 4607, 1161, 1170, 1176 et 2548 en zone naturelle et de la suppression de la possibilité de procéder à un changement de destination du bâti sis sur la parcelle 1160.

En application des dispositions de l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Quant à cette exigence de cohérence, à l'occasion d'une décision intervenue le 2 octobre 2017, le Conseil d'Etat a pu préciser que,

« (...) Ces dispositions ne se bornent pas à prévoir un simple rapport de compatibilité entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. Par suite, en jugeant

¹ « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ; article qui ne s'applique donc qu'aux permis de construire et non aux Plans Locaux d'Urbanisme.

² « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

³ « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » : ces dispositions permettent à la Juridiction de ne pas expressément se prononcer sur les moyens qu'elle estime devoir être rejetés comme insusceptibles de fonder l'annulation de la décision contestée.

que le classement de l'ensemble du secteur litigieux en zone agricole opéré par le règlement était incohérent avec l'orientation n° 16 de ce projet, qui prévoyait dans ce secteur des zones d'extension économique et d'équipement nécessitant, au moins partiellement, une urbanisation, sans qu'aucune autre de ses orientations justifie le parti retenu, la cour, qui n'a pas pour autant exigé la conformité du règlement au projet d'aménagement et de développement durable, n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu son office. Elle n'a pas plus commis d'erreur de droit en jugeant illégal pour ce motif le classement ainsi retenu sans rechercher s'il était au surplus entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (...) » (CE, 02-10-2017, Commune de Lattes : n°398322).

Dans le cadre de cette affaire, le Conseil d'Etat a enjoint, sur ce fondement, au Président de l'Intercommunalité compétente en matière de document d'urbanisme de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai fixé, pour procéder à la modification du classement en litige ; jugé incohérent avec les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixées.

Cette décision atteste que moins qu'un contrôle de conformité, le rapport de cohérence que doit observer le règlement d'un document d'urbanisme vis-à-vis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables emporte néanmoins une prégnance plus importante qu'un simple rapport de compatibilité ; aucune déclinaison réglementaire ne devant contredire les Orientations Générales du projet politique de planification territoriale que contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Au demeurant, aux termes des dispositions de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Aussi, seule une volonté de protection ou de préservation des espaces présentant particulièrement un caractère naturel a vocation à établir la régularité d'un classement en zone naturelle.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat a pu juger, à l'occasion d'une décision intervenue le 25 septembre 2013, que,

« (...) Considérant que la cour a relevé que la parcelle litigieuse, bien que située à l'extrémité d'une vaste zone boisée, n'était cependant pas couverte par la servitude d'espace boisé, qu'elle se trouvait à proximité de parcelles bâties qui constituent un secteur d'urbanisation de la commune et qu'elle pourrait être desservie par les réseaux présents à proximité ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en déduisant de ces seuls éléments que le classement de la parcelle était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, sans prendre en compte les caractéristiques de la parcelle et la vocation des zones naturelles, telle que précisée par les dispositions précitées de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, ni le parti d'aménagement retenu par la commune dans le plan d'aménagement et de développement durable, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune d'Ornaisons est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (...) » (CE, 25-09-2013, Commune d'Ornaisons : n° 352616 ; voir dans le même sens : CAA Bordeaux, 27-04-2017, n° 15BX01015).

Il importe donc, pour les auteurs d'un Plan Local d'Urbanisme, de procéder à l'analyse des caractéristiques précises de la parcelle intéressée et de sa vocation naturelle pour opérer valablement un tel classement qui doit, au demeurant, s'inscrire en cohérence tant avec l'ensemble des composantes du document d'urbanisme qu'avec les caractéristiques intrinsèques du secteur intéressé.

Aussi, l'illégalité d'un classement en zone naturelle d'une parcelle est établie lorsque celle-ci, par sa localisation et ses caractéristiques, n'aurait pas vocation à être protégée au sens des dispositions sus-rappelées.

Au cas présent,

Les Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PJ n° 7), prescrivent une volonté poursuivie de « fédérer la vie des hameaux », de « contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines des hameaux », « permettre la remise sur le marché d'une vingtaine de logements vacants dans le « diffus » [notamment par création de logement par changement de destination] », « préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel et bâti pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale ».

► Par la réduction envisagée de la zone urbaine « Uh » sur le secteur des *Chavonnes*, la Collectivité affiche la volonté de ne plus permettre une densification trop importante qui serait incompatible avec la préservation de son caractère patrimonial ; d'où le reclassement de la partie Nord du Hameau projeté en zone naturelle (page 21 de la notice de présentation du projet de modification).

Seulement, ce déclassement proposé contrevient tant aux objectifs poursuivis par la Commune à travers son Plan Local d'Urbanisme (et retranscrit et synthétisé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), qu'à la vocation de la zone naturelle et des caractéristiques intrinsèques précises de cette partie Nord du Hameau déclassée :

Précisément, le règlement de la zone naturelle, joint au dossier d'enquête, ne prévoit pas la possibilité de gestion effective de ce bâti existant : aucun changement de destination n'est permis, hormis pour les constructions identifiées au Règlement graphique (par le triangle bleu en l'espèce), ce qui n'est plus le cas du bâti propriété des requérants.

Ce bâti existant, que la Commune propose par son projet ni plus ni moins de nier, est condamné au dépérissement puisqu'il ne peut être réhabilité en logements, alors même que les choix d'urbanisme décliné au Plan poursuivent une telle volonté de remise sur le marché et que les caractéristiques de ce bâti décrivent l'existence d'un hameau au sens des dispositions de la Loi Montagne, ce que la Juridiction Administrative a reconnu à l'occasion de son Jugement sur le permis de construire alors délivré sur ce secteur.



Surtout, la vocation d'une zone naturelle, telle que détaillé ci-avant et déterminé par les dispositions de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme ne poursuit pas le but de permettre la préservation d'un intérêt patrimonial,

puisqu'il s'agit de protéger « *la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages* ».

Et pour cause, puisque la Collectivité auteur d'un Plan Local d'Urbanisme a, pour ce faire, des outils dédiés à une telle préservation :

Les dispositions de l'article L. 151-18 du Code de l'Urbanisme prévoient en effet que,

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

Celles de l'article L. 151-19 suivant prescrivent la possibilité,

« [d'] identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Ce n'est donc pas l'objet d'un classement proposé en zone naturelle que de poursuivre un tel objectif de préservation d'un intérêt patrimonial.

Il importe enfin particulièrement de relever que, dans le cadre de sa défense au permis de construire qui avait été délivré sur ce tènement, la Commune relevait précisément (**PJ n° 8**) que, « *il a été démontré que l'emprise de la zone Uh correspond à l'enveloppe urbaine du hameau des Chavonnes en accord avec les objectifs du PADD du PLU et que ce hameau était déjà inclus dans une partie urbanisée de la Commune sous l'empire de l'ancien Plan d'Occupation des Sols* ».

Ce moyen soulevé tiré de l'illégalité du classement en zone Uh de cette partie Nord du Hameau n'a lui non plus pas été retenu par la Juridiction Administrative dans le cadre des Jugements rendus (**PJ n° 6**).

► Par la réduction envisagée de la zone urbaine « Uh » sur le secteur des Chavonnes, la Collectivité se prévaut également de ce que « *le gabarit des voies ne permet[trait] pas vraiment la densification du hameau* » (page 21 de la notice de présentation du projet de modification).

Là encore, cette observation hypothétique n'est pas étayée par des éléments factuels de diagnostic propres à justifier son bien-fondé.

Surtout, la Collectivité fait ici preuve d'un manque certain d'objectivité, justifiant possiblement son expression peu affirmative de l'insuffisance du réseau viaire desservant ce hameau.

Et pour cause : le projet un temps poursuivi par la SAS ELIKIM ALTITUDE portait précisément (PJ n° 5) sur l'aménagement du corps de ferme par la création de 14 logements, lequel projet avait été autorisé par arrêté de permis de construire délivré par la Commune.

La question de l'accès à ce projet a été débattue lors du contentieux initié sur cette autorisation.

La Commune soutenait alors une desserte satisfaisante des parcelles d'assiette du projet, retenant que,

« (...) ce chemin rural dispose d'une largeur en tout point supérieure à 3 mètres (cf. Pièce n° 6), ce qui permet d'assurer une desserte suffisante des constructions et l'usage de ce chemin pour les usagers, les engins agricoles, ainsi que les véhicules de lutte contre l'incendie (...) Les caractéristiques actuelles de la voie d'accès répondent aux dispositions du PLU et aux exigences de sécurité » (PJ n° 8 et 9).

Et elle-même de verser aux débats les mesures devant être retenues et objectivées de la route des Chavonnes (PJ n° 10) :



Ce moyen évoqué n'a, lui non plus, pas été retenu par la Juridiction comme de nature à entraîner l'illégalité du projet d'aménagement autorisé par la Commune de MORILLON.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le déclassement envisagé en zone naturelle des parcelles propriété des familles EMONET et DURIER est entaché d'une triple irrégularité :

- Il souffre d'incohérence au sens des dispositions de l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme à raison des choix d'urbanisme poursuivis par la Collectivité dans son PADD et que le Règlement graphique comme écrit a pour objet de décliner,
- Méconnaît la vocation d'une zone naturelle au sens des dispositions de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme,
- Est entaché d'erreur d'appréciation eu égard aux caractéristiques de fait précises de la zone, admises par la Collectivité elle-même.

Je tenais à vous alerter sur ces éléments et à vous faire part de ces observations.

Je vous remercie par avance de leur consignation dans votre rapport d'enquête publique et reste attentive à votre avis.

Demeurant naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire qui vous apparaîtrait nécessaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Sandrine FIAT
Avocat Associé

Pièces jointes :

1- Arrêté de non-opposition à déclaration préalable en date du 27 septembre 2019

2- Avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Savoie en date du 23 septembre 2019

3- Plan Masse

4- Rapport du Commissaire enquêteur sur le projet de Plan arrêté

5- Arrêté de permis de construire en date du 10 novembre 2020

6- Jugements n° 2100107-2 et 2102883-2 en date du 7 mars 2022

7- Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

8- Mémoire en défense n° 1 de la Commune de MORILLON dans l'instance n° 2100107-2

9- Mémoire en défense n° 2 de la Commune de MORILLON dans l'instance n° 2100107-2

10-Pièce versée par la Commune dans l'instance n° 2100107-2 objectivant la largeur de la route des Chavonnes

Observation n°17 : par Alain FAVRE

Je déplore que les parcelles B1068, B1067, B2677 soient complètement déclassées et donc plus vendables à des fins de construction. Ces parcelles sont pourtant à proximité du bourg et de la télécabine et forment maintenant une dent creuse

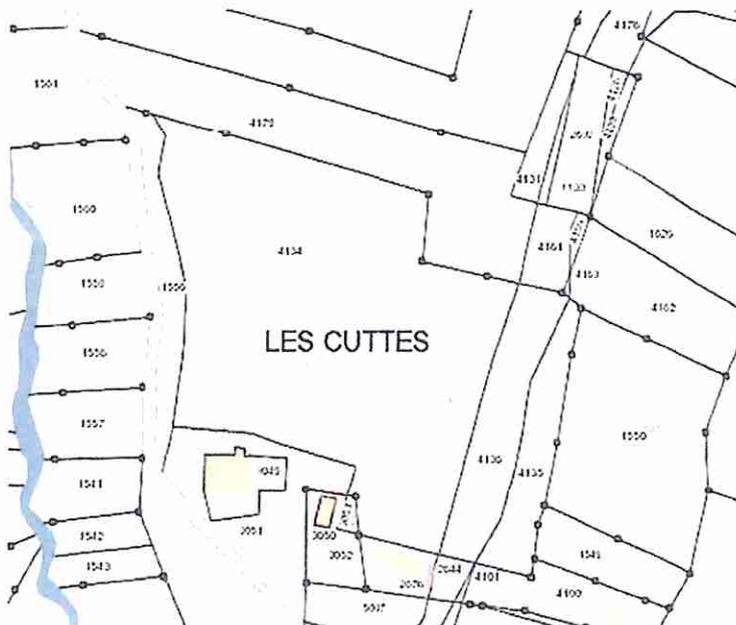
Observation n°18 : Par Madame VILLETTE Marie-Thérèse :

Je réitère la demande faite par Maître LEVANTI le 10 janvier 2020, à savoir, remettre la parcelle en zone Uh. (PJ n° 1). En effet, je constate que suite aux révisions allégées n°1 et 2 du PLU, elle est toujours en zone A (PJ n° 2).

A l'occasion de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur désigné avait émis un avis favorable dans son rapport du 15 février 2020 (PJ n° 3).

Avis CE : La limite de la zone urbaine est collée aux maisons existantes. Dans le projet communal, l'enveloppe urbaine a généralement inclus des surfaces plus confortables par rapport aux maisons existantes. Je donne un avis favorable pour un desserrement de la limite constructible notamment dans l'espace situé entre la route et les parcelles bâties.

L'ancienne parcelle cadastrée B 3054 a été divisée par la construction de la route des Esserts d'où les nouveaux numéros : B 4134, B 4136 (en principe cédée au domaine public) et B 4135.



La parcelle B 4134 est la continuité des parcelles B 3049 et B 3051 (ancien chalet d'alpage qui a une valeur patrimoniale). Elles appartiennent à la même famille : succession RICHARD / DEROLLAND. Elle est proche de l'urbanisation existante, attenante à une zone déjà urbanisée Uh. C'est une dent creuse située dans un hameau (PJ n°4).

Je voudrai qu'elle redevienne constructible, comme dans l'ancien POS (PJ n° 5).

Je vous remercie et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

Pièces jointes :

- 1 – Dossier déposé par Maître LEVANTI le 10 janvier 2020
- 2 – Plan de zonage au 2 mai 2022
- 3 – Extrait du rapport du Commissaire Enquêteur au 15 février 2020
- 4 – Photo aérienne au 5 mai 2022
- 5 – Ancien Plan d'Occupation des Sols (POS)

CABINET D'AVOCATS LEVANTI

Emmanuel LEVANTI

—
Agnès TAVEL
DEA Droit des Affaires

—
Anne GOLINELLI
Master II - Droit de l'entreprise

—
AVOCATS AU BARREAU DE
THONON-LES-BAINS DU LEMAN
ET DU GENEVOIS

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Thonon, le 10 janvier 2020

N. réf. : 190047 - VILETTE - EL/DL
Objet : Observations dans le cadre de l'élaboration du PLU de la
Commune de MORILLON

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au nom et pour le compte de Madame Marie-Thérèse VILETTE, j'ai l'honneur de formuler les observations suivantes sur le projet de Plan local d'urbanisme de la Commune de MORILLON.

Ces observations concernent les parcelles cadastrées section B, n° 4134 et 4136, au lieudit *Les Cuttes*.

En premier lieu, et parce qu'il s'agit d'une erreur de zonage, la parcelle 4136, qui est limitrophe de la parcelle 4135 (classée en zone UH), correspond à une route goudronnée !

Cette parcelle n'a donc aucune utilité agricole, et devrait donc être classée comme la parcelle limitrophe (UH).

Quant à la parcelle 4134, elle était classée en zone constructible dans l'ancien Plan d'occupation des sols.

Cette parcelle, en tout cas dans sa partie située le long des parcelles construites et situées en zone UH, a une configuration particulière.

En effet, une partie de cette parcelle est enclavée entre la route (parcelle 4136, improprement classée en zone A), une maison d'habitation sur un côté et une autre maison sur un autre côté, de sorte que cette partie de la parcelle 4134 est en réalité une dent creuse.

ADRESSE POSTALE :

B.P. 208
74205 THONON CEDEX

TEL : 04.50.70.19.05
FAX : 04.50.26.07.22

CABINET :

LE MONTAIGNE
9, RUE CHANTE COQ
THONON-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE

www.levanti.avocat.fr

levanti.avocats@orange.fr

Le cabinet ne garantit pas les honoraires
des avocats et huissiers mandatés, sauf
demande expresse

SELARLU LEVANTI
RCS THONON LES BAINS : 484 631 205

Cela aurait dû conduire la Commune, pour tenir compte de cette situation particulière, à modifier la limite de la zone UH pour y inclure cette partie de la parcelle 4134.

Mes clients sollicitent donc la modification de la limite de la zone UH à cet endroit.

Je vous remercie de bien vouloir considérer la présente comme des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique dont vous êtes en charge.

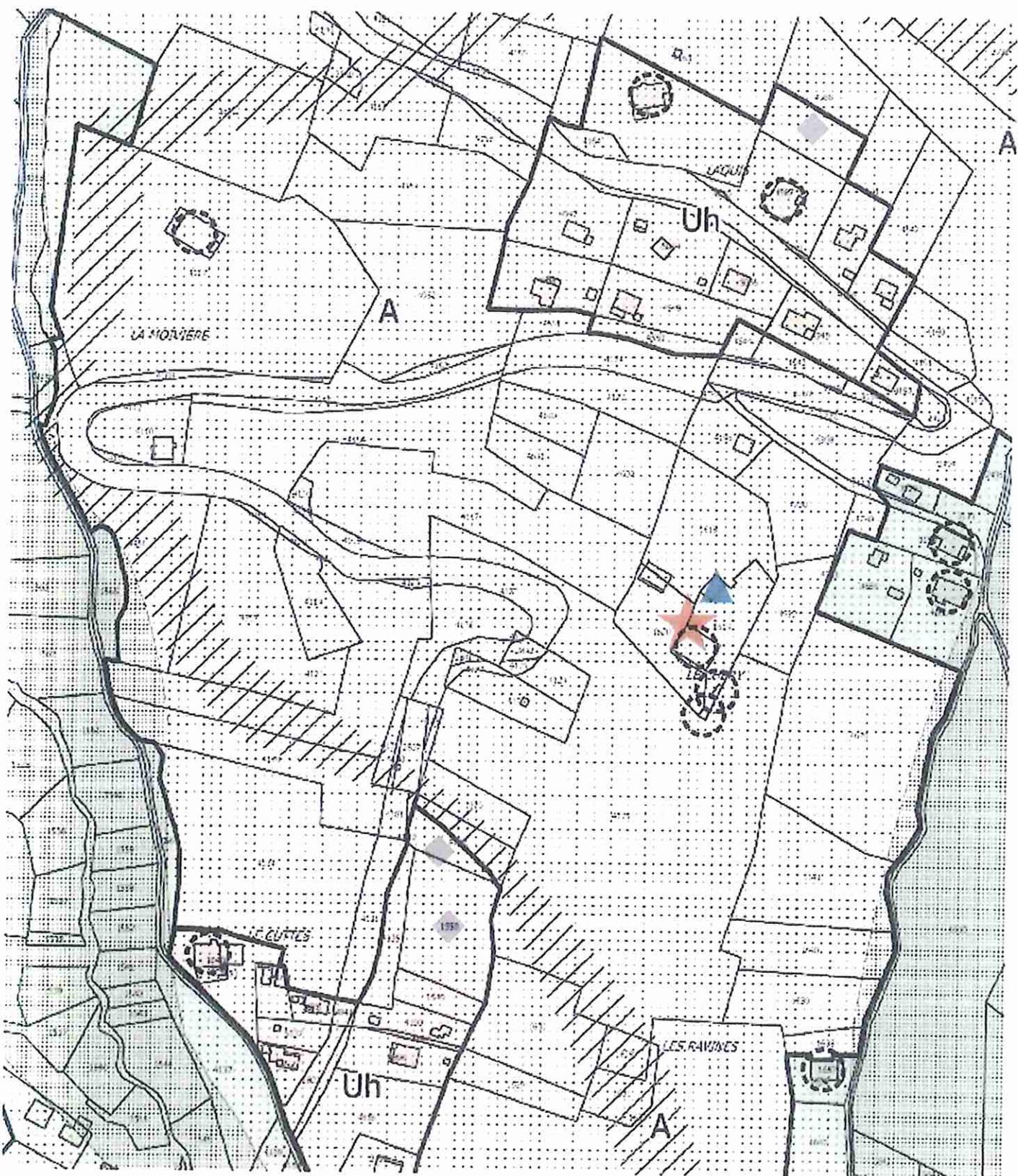
Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Emmanuel LEVANTI

Pièces annexées :

- Pièce 1. Plan de zonage
- Pièce 2. Photographie aérienne

Plan de zonage Les Cuttes et alentours - MORILLON - au 30 décembre 2019



Légende :

Zones urbaines :

-  **U** Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
-  **Uh** Zone urbaine des hameaux.
-  **Uz** Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
-  **Uep** Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Zones à urbaniser

-  **1AU** Zone à urbaniser du secteur de la Pusaz.

Zones agricoles

-  **A** Secteur agricole.
-  **An** Secteur agricole à protéger en raison de sa forte valeur paysagère et/ou agronomique.

Zones naturelles

-  **N** Secteur naturel.
-  **Nl** Secteur de la zone de loisirs.

Index environnemental

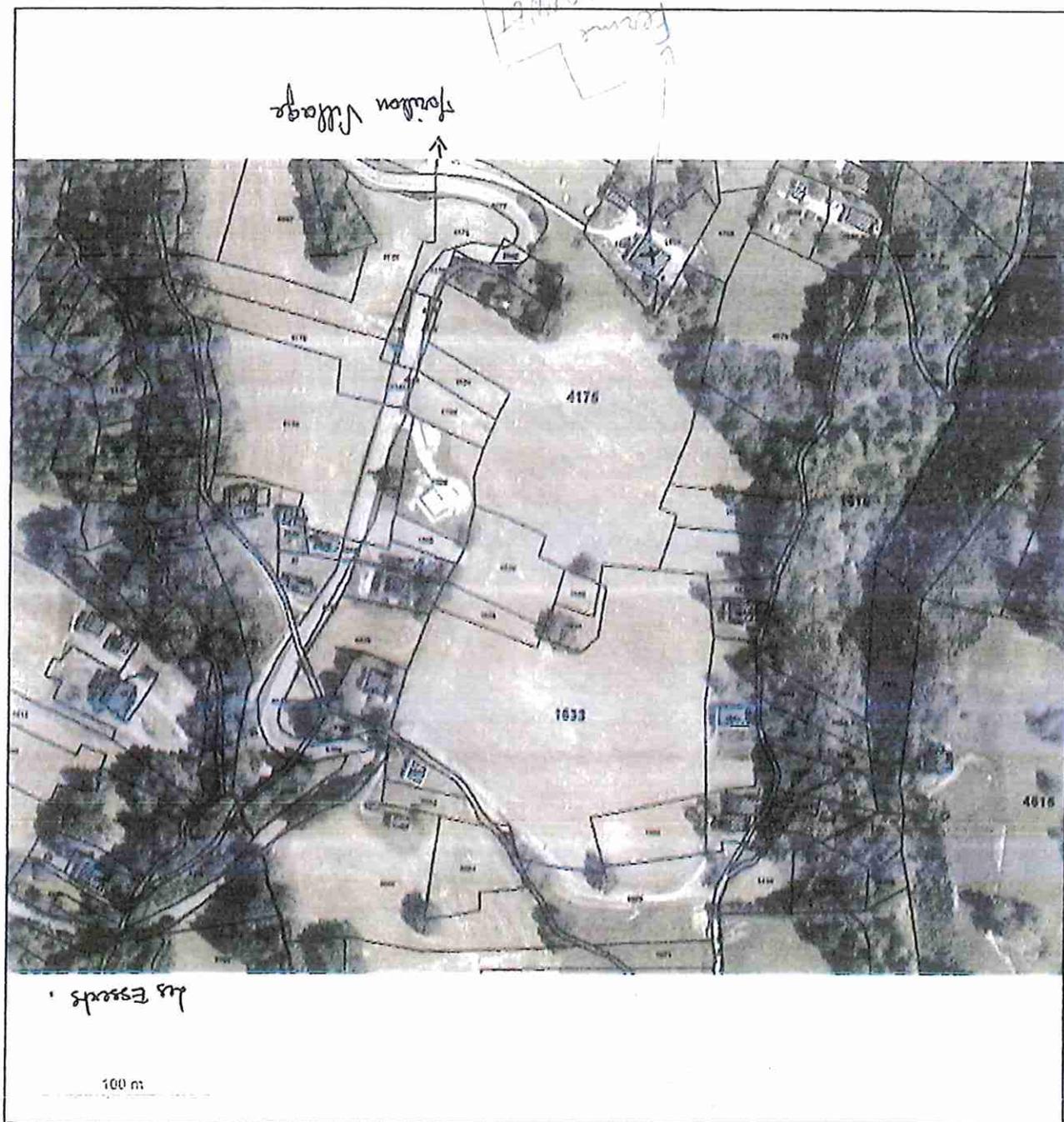
- zh Zone humide.

Éléments informatifs

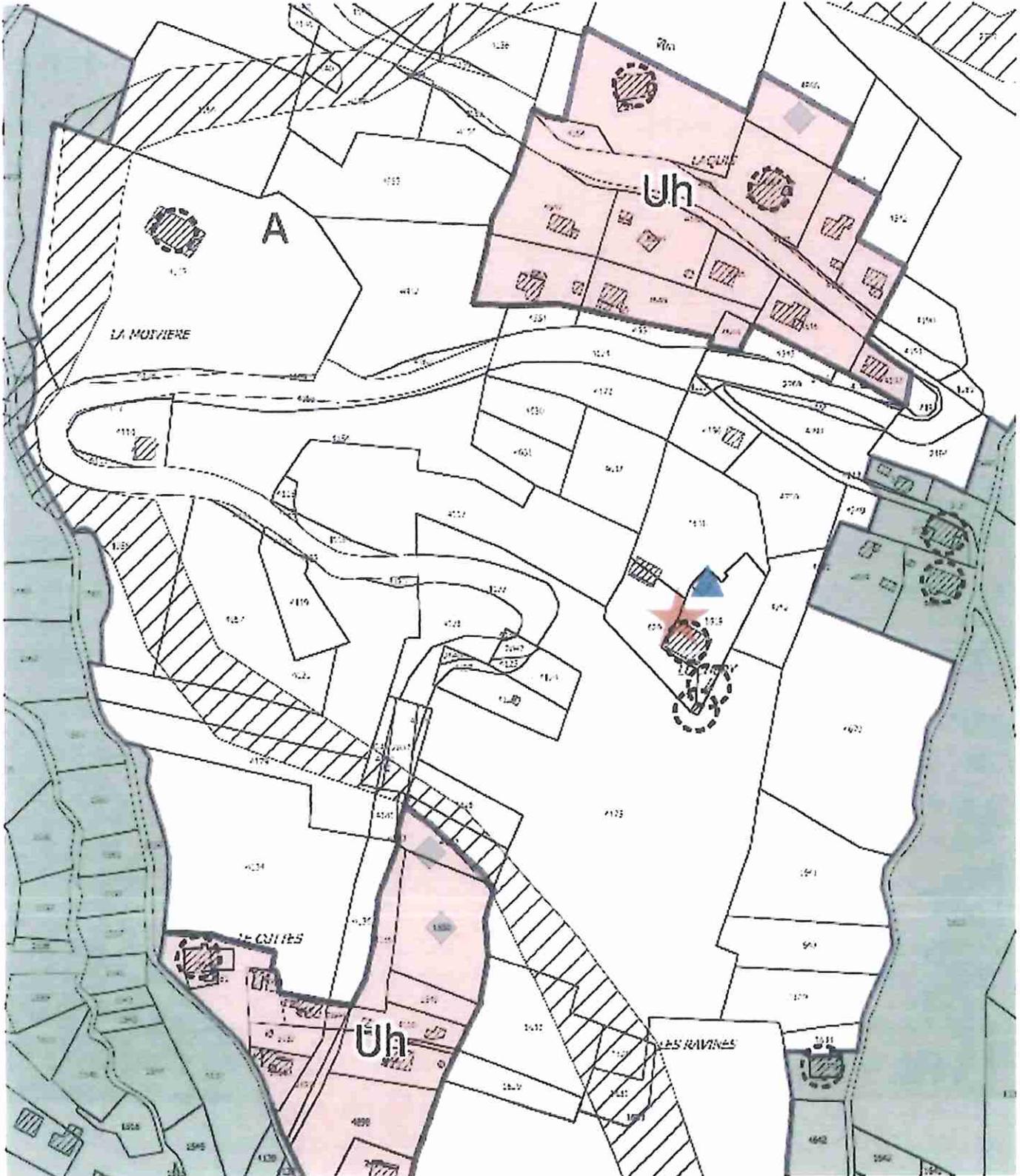
-  Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
-  Bâtiment d'élevage.
-  Tracé indicatif des remontées mécaniques.
-  Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz.
-  Emprise du parking du Badney.
-  Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U).
-  Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski (Art. L151-38 du C.U).
-  Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
-  Emplacement réservé.
-  Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
-  Secteur de mixité sociale.
-  Corridor écologique d'importance régionale
-  Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs
-  Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé

Prise en compte des risques naturels

-  Secteur rouge du PPRn, inconstructible.
-  Secteur bleu du PPRn, constructible sous condition.



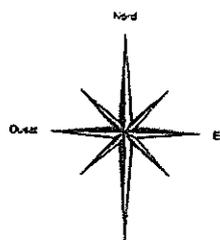
Plan de zonage Les Cuttes et alentours - MORILLON - au 2 mai 2022



MORILLON
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

Échelle 1/ 2.500°



4.2a - PARTIE BASSE

MODIFICATION N°1 APPROUVÉE LE :

PROJET ARRÊTÉ
par délibération du Conseil Municipal du :

29 août 2019

PROJET APPROUVÉ
par délibération du Conseil Municipal du :

06 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste - 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORILLON

**ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU PLU**

ARRETE DU MAIRE

26 novembre 2019

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

E 19000354/38 .14 octobre 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Claude Reynaud

15 février 2020

Avis C.E. Je donne un avis favorable à cette proposition qui n'augmente pas la surface constructible. Je propose de limiter la constructibilité de la parcelle 4544 dans l'axe de la limite Sud de la parcelle 4549 sur laquelle se trouve déjà une construction.

LE CUTTES

Parcelles 4134

9. Vilette Marie-Thérèse. Cabinet d'avocats Levanti.

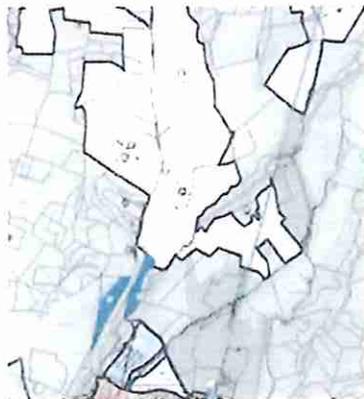
La parcelle 4134 était classée en zone constructible dans l'ancien POS, demande est faite de réintégrer une partie de cette parcelle en zone constructible.

Avis C.E. La limite de la zone urbaine est collée aux maisons existantes. Dans le projet communal, l'enveloppe urbaine a généralement inclus des surfaces plus confortables par rapport aux maisons existantes. Je donne un avis favorable pour un desserrement de la limite constructible notamment dans l'espace situé entre la route et les parcelles bâties.

Parcelle 4136.

La parcelle 4136 correspond à une route goudronnée. Il est suggéré de la classer en zone Uh.

Avis C.E. Cette question ne relève pas de l'enquête publique, mais de la mise en œuvre d'une procédure de classement dans la voirie



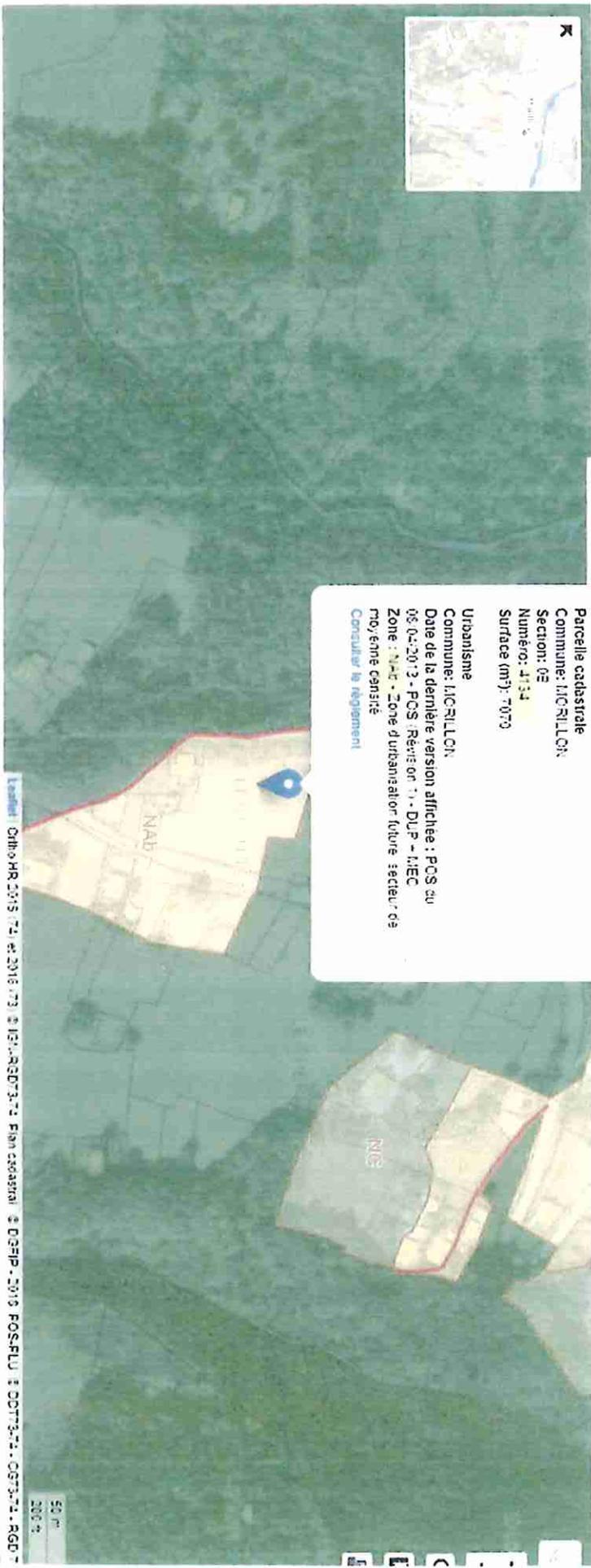
LES CHAVALLLES.

III. Jean-Marc Bourse copropriété La Gélinothe.

ER 39. Pourquoi cet espace réservé pour créer un chemin d'accès qui débouche sur un chemin n'existant plus alors qu'il existe un accès, d'autant plus qu'il est prévu dans la convention du domaine skiable la création de tapis roulant entre la garderie et l'arrivée de la télécabine, entre la piste Doina et les hauts des Esserts ?

Géoportail des Pays de Savoie

OK Se rafraichir



Parcelle cadastrale
 Commune: LICRILLON
 Section: 02
 Numéro: 4134
 Surface (m²): 7070
Urbanisme
 Commune: LICRILLON
 Date de la dernière version affichée : PCS du
 06-04-2013 - PCS Révison 11 - DUP - MEC
 Zone : Uad - Zone d'urbanisation future secteur de
 Moyenne cense
[Consulter le règlement](#)

Regie de Gestion des Donnees des Pays de Savoie

[Premier contact](#) [En savoir plus](#) [Liens utiles](#) [Nous écrire](#)

14:27 FRA lundi 04/02/20

Observation n°19 : Par Cabinet CDMF - Maître Sandrine FIAT réf : DOMPNIER -PERRET

Observation concernant la modification n°1

CDMF - AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

Droit public
Contrats et marchés publics
Droit de la fonction publique
Droit de l'environnement

Droit de l'urbanisme
Droit de l'expropriation
Propriété immobilière
Servitudes

7, PLACE FIRMIN GAUTIER
(EUROPOLE) – CS 80476
38016 GRENOBLE CEDEX 1
TEL: 04.76.48.89.89
FAX: 04.76.48.89.99
cdmf@cdmf-avocats.com
www.cdmf-avocats-affaires-publiques.com
www.cdmf-avocats.fr



Droit public
Droit immobilier

CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

SANDRINE FIAT
FREDERIC PONCIN
SARAH TISSOT
Avocats associés
LOUISE HAREL
JULIE VINCENT
AUDE MARTIN
LAURA PUNZANO
CLEMENTINE METIER
HELENE HOURLIER
EMMA SANSIQUET
Avocats
NOEMIE BERNE
Juriste

CDMF-AVOCATS

DENIS DREYFUS
JEAN-LUC MEDINA
Anciens Bâtonniers
ROMAIN JAY
MOHAMMED DJERBI
Avocats Associés
VINCENT DELHOMME
ALEXIS BANDOSZ
FREDERIC LETANG
Avocats

Membres du GIE «GROUPE-CDMF-AVOCATS»

HUBERT CAILLAT
Ancien Bâtonnier
JACQUES DAY
MICHEL DALMAS
Avocats fondateurs

COMMUNE DE MORILLON

Mairie

Monsieur le Commissaire enquêteur

*Enquête publique pour les révisions
allégées n° 1 et 2 et la modification n° 1
du PLU*

90 route de Samoëns

Lieudit Chef-Lieu

74440 MORILLON

GRENOBLE, le 30 mai 2022

ENVOI PAR MAIL : enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr
+ LRAR n° 1A 199 146 0234 7

Nos Réf. : PERRET / COMMUNE DE MORILLON
FP20504- SF/JV/JV

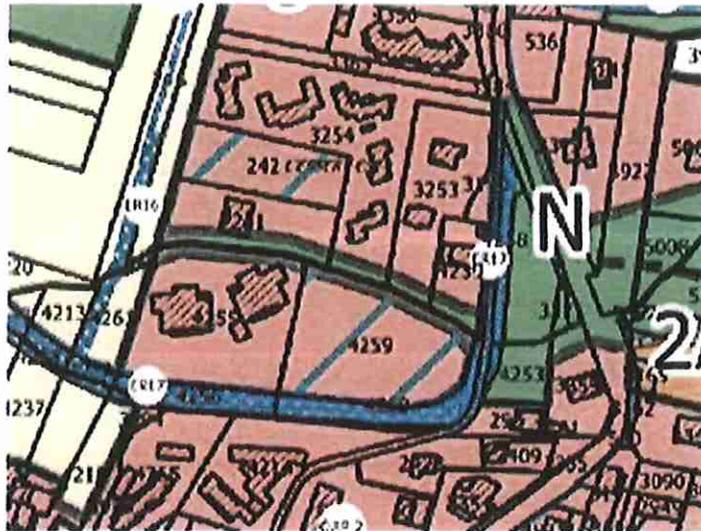
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je me permets de prendre attache auprès de vous en ma qualité de Conseil de Madame DOMPNIER-PERRET et Monsieur PERRET, propriétaires sur le territoire de la Commune de MORILLON, des parcelles cadastrées section B, sous les n° 242 et 4259.



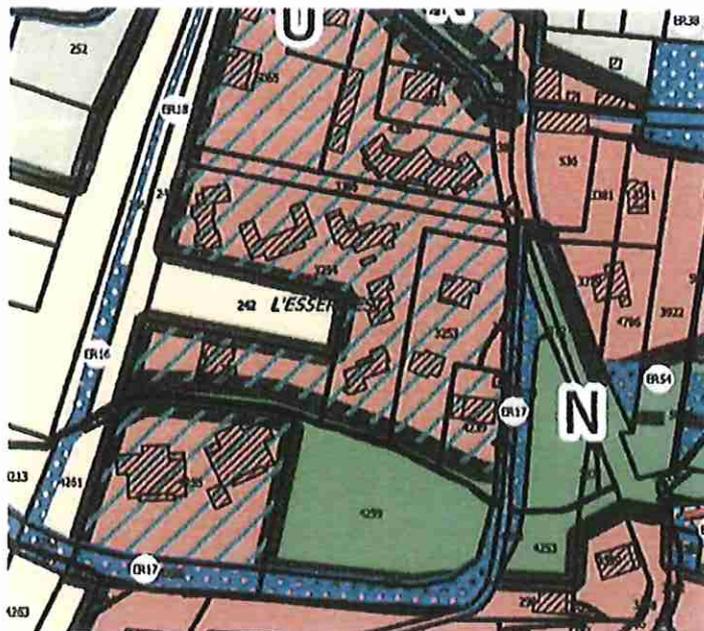
44

Alors que ces deux parcelles étaient classées en zone urbaine « U », et identifiées d'un aplat hachuré bleu, dont la légende est la suivante « Secteur d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme (risque naturel) » :



Plan Local d'Urbanisme tel qu'actuellement en vigueur

Ces deux parcelles sont désormais déclassées en zone naturelle « N » et en zone agricole « An » au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, actuellement soumis à votre enquête :



Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

La Commune fait état de ce que ce reclassement s'expliquerait par la notification, par le Préfet de HAUTE-SAVOIE, de la mise en jour de la carte des aléas, et qu'il aurait, à cette occasion, indiqué à la Commune qu'il lui appartiendrait de traduire réglementairement cette carte, en « stoppant tout développement urbain à cet endroit ».

En effet, dans le cadre de sa note de présentation de son projet de modification n° 1, elle expose qu'elle a pris en compte cette recommandation, et que le déclassement opéré de ces deux terrains non-bâti du secteur l'est en vue de « clarifier la situation de ces terrains classés « U inconstructibles » » ; proposant dès lors un reclassement en zone A ou N.

Force est de relever que ce projet me semble entaché de plusieurs irrégularités :

► En premier lieu, il importe de rappeler qu'une carte des aléas ne dispose d'aucune valeur réglementaire.

Sa prise en compte suppose donc une traduction réglementaire du risque pour contraindre effectivement la constructibilité de terrains à raison de l'existence de risques naturels, qui plus est alors qu'un Plan de Prévention des Risques, document actuellement opposable sur le territoire communal s'agissant d'un risque inondation existe.

En l'espèce, le classement réservé aux parcelles de Madame DOMPNIER-PERRET et Monsieur PERRET apparaît motivé uniquement par une application souhaitée des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Or,

Ces dispositions précitées de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme impliquent, pour l'autorité instructrice compétente en matière d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, d'apprécier localement, en fonction des caractéristiques du risque encouru, des risques induits par les constructions ainsi que du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque, si l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

La mobilisation de ces dispositions (dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, et non la réalisation d'un document d'urbanisme) ne peut cependant qu'être subsidiaire de celle d'un Plan de Prévention des Risques qui serait applicable sur le territoire ; les prescriptions d'un tel Plan, destinées notamment à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés à certains risques naturels et valant servitude d'utilité publique, s'imposant directement aux dites autorisations de construire.

Précisément, le Plan de Prévention des Risques applicable sur le territoire communal, ces parcelles sont classées en zone bleue « 6 S' » qui correspond, au Règlement du Plan, à une zone urbanisée concernée par un risque faible de débordement torrentiel, pour laquelle les projets de constructions nouvelles ne sont soumises qu'à des prescriptions constructives suivantes (PJ n° 1 et 2) :

PROJETS NOUVEAUX				Règlement S' (Zone bleue) Débordement torrentiel - RISQUE FAIBLE Zone en partie urbanisée
Prise d'acte				
Projets en cours de réalisation	Projets de constructions nouvelles	Autres projets	Renouvellement	
X			X	MESURES 1 Opérations et utilisations du sol 1.1 Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne doivent pas modifier sensiblement l'équilibre des rives 1.2 Le closoy de protection indiqués au danger ou de retenue de plus d'un mètre n'est autorisé qu'à la cote TN + 0,3 m qu'il faut d'ailleurs résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique 2 Constructions 2.1 Les constructions doivent être conçues de manière à résister aux débordements torrentiels. 2.2 L'implantation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux souterrains, des maçonneries, doit en compte des risques de glissement ou de rotation des sols 2.3 Les réseaux souterrains pour le passage de conduites lors de crues ne doivent pas être affectés par les effets 2.4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne doivent pas aggraver les risques pour les propriétés voisines 2.5 Sur les façades exposées, les ouvertures sont à l'abri au dessus de la cote TN + 0,5 m 2.6 La première niveau habitable sera en au dessus de la cote TN + 0,5 m 2.7 Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (les couvertures étanches...)
	X		X	
X			X	
X			X	

Ce classement retenu au Plan de Prévention des Risques permet donc d'admettre une constructibilité sur la zone.

Au demeurant, à supposer même que puisse être envisagée l'application des dispositions de l'article R. 111-2, **alors pourtant qu'aucun élément de connaissance du risque supplémentaire démontré et opérant ne permet de l'envisager à la parcelle (voir infra)**, il importe de préciser que :

Le 26 juin 2019 s'agissant d'une demande de permis de construire, le Conseil d'Etat a précisé l'étendue des pouvoirs de l'autorité instructrice pour statuer, et notamment faire application des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, en jugeant que,

« (...) 2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa

situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ".

3. En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect (...) » (CE, 26-06-2019, Deville : n° 412429).

Dès lors, saisie d'une demande de permis de construire, ou de certificat d'urbanisme, il n'est régulièrement possible d'opposer un refus que pour autant qu'il peut être démontré et justifié factuellement qu'aucune prescription ne pourrait permettre de réduire ou neutraliser le risque identifié et, partant, d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

A ce titre, le contrôle de la régularité d'un tel refus opposé est alors un contrôle conséquent de la Juridiction Administrative le cas échéant saisie ; qui s'astreindra à vérifier que la **qualification juridique des faits** retenue par la Collectivité est régulière.

Celle-ci vérifiera particulièrement les caractéristiques du terrain, celles du projet concerné et la teneur des éléments mobilisés par la Commune.

La Commune n'est donc pas fondée à retenir que ces dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme impliqueraient et justifieraient, en soi, un classement en zone inconstructible des parcelles de Madame DOMPNIER PERRET et Monsieur PERRET ; que ce soit en zone naturelle ou agricole.

► En deuxième lieu, il est particulièrement important de relever que cette carte des aléas est tenue confidentielle par la Collectivité qui ne l'a pas annexée à son Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, et a choisi de ne pas la joindre non plus au dossier de la présente enquête publique ; privant ses habitants d'une garantie de bénéficier d'une information utile et pourtant nécessaire à leur prise de connaissance éclairée des justifications envisagées des modifications proposées du document d'urbanisme communal.

En effet, Madame DOMPNIER-PERRET et Monsieur PERRET ne peuvent malheureusement que constater qu'ils disposent d'aucun élément tenant à la justification effective des contraintes pourtant particulièrement lourdes qui s'appliquent sur leur propriété.

Règlementairement, il importe enfin de préciser les éléments suivants :

Les dispositions du Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » introduisent l'article R. 562-11-3 du Code de l'Environnement aux termes duquel :

« (...) En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes ».

Seulement, si la position de la Collectivité tenant à retenir une inconstructibilité des terrains de Madame DOMPNIER PERRET et Monsieur PERRET s'appuyait sur une telle modification pour imposer une interdiction totale de construire, par la prise en compte de la défaillance potentielle des digues, il importe de préciser que ce même décret introduit expressément un nouvel article R. 562-11-1 du même Code aux termes duquel :

« Les dispositions de la présente sous-section [donc l'article R. 562-11-3 immédiatement cité] sont applicables, en complément de la sous-section 1, aux aléas suivants :

1° Débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ;

2° Submersion marine ».

Dès lors, cette modification réglementaire ne peut justifier le relèvement des contraintes qui sont désormais opposées aux Consorts PERRET.

► Aussi, en troisième lieu et plus généralement, il importe de relever que le classement en zone naturelle ou agricole des deux parcelles concernées interroge quant à leur légalité, eu égard à la vocation manifestement constructible de ces terrains, sur le plan urbanistique.

En effet, en application des dispositions de l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme, ont vocation à être classés en zone urbaine, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Aussi, le fil des réformes intervenues en matière d'urbanisme promeut le resserrement du développement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante, et son développement par densification du bâti.

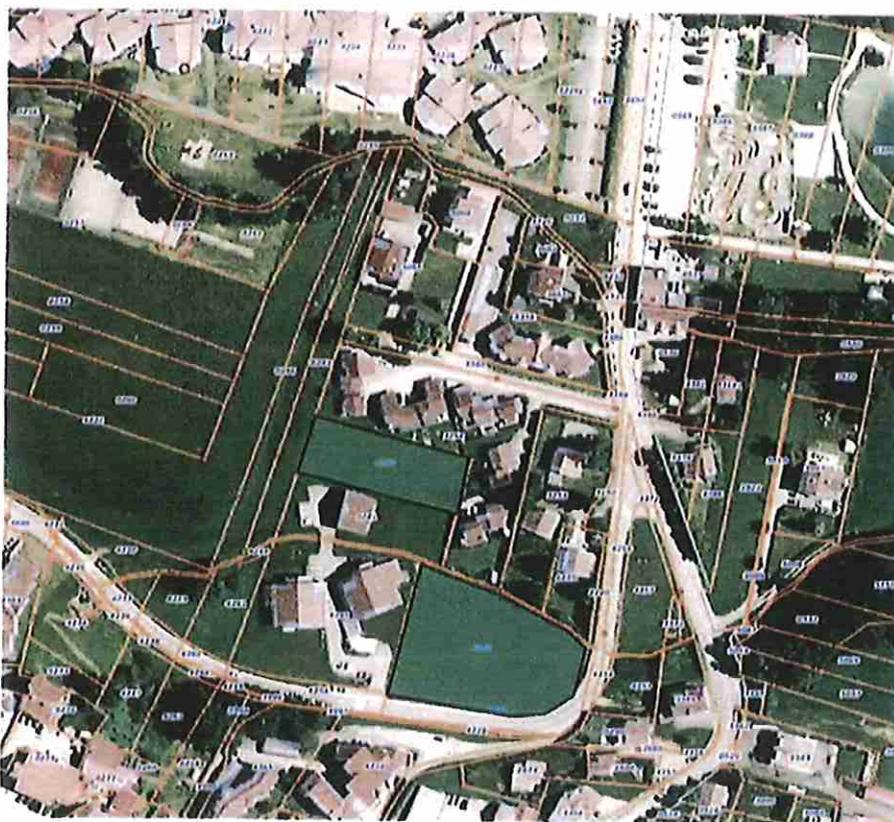
En témoigne notamment le contenu réglementaire des différentes composantes d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Le Rapport de Présentation doit, par application des dispositions de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme,
 - Analyser « *la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* »
 - Exposer « *les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* » ;
 - Justifier « *les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques* ».
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables précisément, doit, fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » en justifiant, s'il prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels agricoles ou forestiers, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.
- Le Règlement prévoit également l'identification de deux emplacements réservés n° 16 et 17 au droit de ces deux parcelles,

ayant respectivement pour objet « la création d'une voirie d'accès au terrain de sport » et « la régularisation foncière de la route des Esserts » témoignant du caractère particulièrement stratégique de la zone qui concentre les équipements publics.

Au cas présent,

Il importe de relever les parcelles B 242 et 4259 se situent en plein cœur de l'urbanisation existante et sont donc partie intégrante des espaces urbanisés de la Collectivité :



Leur localisation stratégique au sein d'une urbanisation particulièrement dense et organisée imposait leur maintien en zone urbaine, leurs caractéristiques intrinsèques ne justifiant que le classement en zone urbaine, puisque ne répondant ni à la vocation d'une zone naturelle, ni à celle d'une zone agricole eu égard à l'ensemble des éléments développés ci-avant.

► Enfin, la contrainte réservée aux deux seuls terrains propriété des Consorts PERRET génère une rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques à raison de son caractère discriminant vis-à-vis de la constructibilité par ailleurs réservée à d'autres parcelles du territoire communal.

Précisément, les parcelles B 536, 3381, 3922, 229, 3453, 3454... demeurent classées en zone urbaine, nonobstant l'identité d'intensité du risque auquel elles sont exposées :



Dès lors, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le déclassement envisagé en zone naturelle des parcelles des Consorts PERRET est entaché d'irrégularité, commandant sa modification.

Je tenais à vous alerter sur ces éléments et à vous faire part de ces observations.

Je vous remercie par avance de leur consignation dans votre rapport d'enquête publique et reste attentive à votre avis.

Demeurant naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire qui vous apparaîtrait nécessaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

N^o Sandrine FIAT
Avocat Associé

F. PONCIN

1- Règlement du Plan de Prévention des Risques inondation de MORILLON

2- Carte Règlementaire du Plan de Prévention des Risques inondation de MORILLON

Observation n°20 : par Sébastien THOMASSON : *Observation concernant la modification n°1 :*

Je souhaitais apporter quelques observations

1/Le souhait de la mairie est de reclasser la parcelle 1864 (chalet Thomasson) en zone NI. (Révision 1 Secteur les Esserts) Je conteste cette demande pour plusieurs raisons. Comme indiqué dans notre recours au tribunal administratif de Grenoble, cette parcelle (précédemment en zone U) a été déclassée par la mairie à la suite d'un échange lors du précédent PLU. Echange que la mairie a décidé d'annuler. De fait, il convient serait de reclasser cette parcelle dans sa zone d'origine, en U, telle qu'à l'origine. Par ailleurs, un classement en zone NI, serait de nouveau contesté au tribunal comme une erreur manifeste d'appréciation, la parcelle n° 1864 étant occupée sur la quasi-totalité de sa surface par une construction. Elle se situe dans la continuité de la zone urbanisée du hameau au nord et des parcelles constructibles classées à l'ouest. De plus, la mairie m'a fait une proposition d'achat de ce chalet, afin de réaliser entre autres un office du tourisme. La mairie est donc en totale contradiction avec ses propres projets

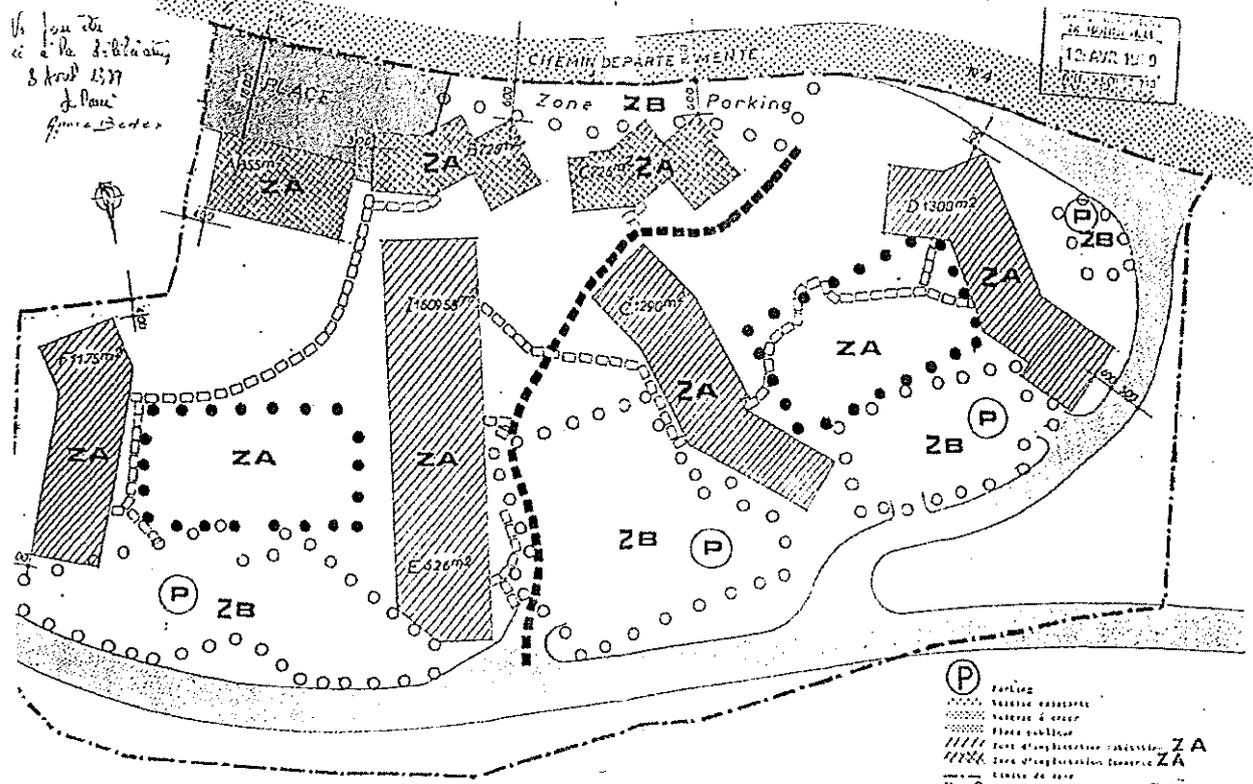
2/Le souhait de la mairie est de reclasser le chalet de la parcelle 1864 (chalet Thomasson) en bâtiment patrimonial (révision PLU 1). Ceci est contraire à l'avis donné par le commissaire enquêteur lors de la précédente révision du PLU (page 54 de son rapport du 15 février 2020) ; et ce projet de classement qui n'est fondé sur aucune considération patrimonial ne semble destiné qu'à compromettre tout travaux de modification de la construction afin de nous contraindre, par un nouveau moyen, à céder notre propriété à la commune.

Observation n°21 : par Jean Robert AVIGNON

J'interviens au titre de Président du Syndicat de l' ASL des Grands Champs. L'inscription d'un emplacement réservé ER13 de 2,50 m de largeur pour création d'un trottoir sur les parcelles B 4349 et 4352, en bordure de la R.D.n°4 est contradictoire aux termes de la lettre de M. le Maire aux Copropriétaires des Hermines 1,2,3, copropriétaires dans l' ASL des Grands Champs. En effet M. le Maire "affirme qu'aucun projet municipal n'est en cours d'étude pour modifier l'affectation et l'usage de ces espaces postérieurement à leur reprise par la Commune". Pour s'y conformer ainsi qu'à la convention et au P.A.Z. de la Z.A.C. (plan joint) non clôturée à ce jour, l'emplacement réservé devrait donc être élargi à la totalité des terrains comportant les emplacements de stationnement, l'allée piétonne servant de trottoir, et la partie de la place limitée à la Meule. Ces équipements décrits comme publics dans la convention de Z.A.C. de 1989 sont toujours à la charge de gestion, d'entretien et de réglementation de l' A.S.L. des Grands Champs composée de tous les copropriétaires des Hermines et des Oursons

PLAN DE PAZ

Voies de circulation
 et de circulation
 à l'usage de
 la zone
 de la zone
 de la zone



12 AVR 19 9

- (P) Parking
- Zone d'implantation commerciale ZA
- Zone d'implantation industrielle ZA
- Zone publique
- Zone ZA
- Zone ZB
- Zone ZA
- Zone ZB

Observation n°22 : par Annick LENOIR : *Observation concernant la modification n°1 :*

Je viens d'apprendre par ma fille Karine Lenoir, Conseillère municipale à Morillon, de la limite aujourd'hui du dépôt de remarques concernant la prochaine réunion pour la modification du PLU de Morillon. Je vous demande de reprendre la lettre que je vous avais adressée le 6 avril 2022 (concernant l'aménagement du chemin du Bois Lombard) pour laquelle vous m'aviez remerciée par mail. Depuis, je n'ai reçu aucun compte-rendu de votre part concernant cette réunion!

A ce jour, j'ajoute un point: je vous demande instamment que soit étudiée la faisabilité de l'aménagement du carrefour de la chapelle du Verney, afin que des bus venant de la route du Mas Devant puissent tourner à droite en direction du Pont du Torrent du Verney et rejoindre ainsi la route de Samoëns. Je vous remercie de joindre cette remarque lors de la réunion à venir sur le sujet invoqué, et vous prie d'accepter mes salutations sincères.

J'ai bien pris connaissance de votre courrier daté du 30 mars 2022, que vous avez adressé à ma fille Karine Lenoir et qui me l'a transmis par mail. Comme vous le savez, j'habite près de Pau, ce qui signifie que la distance à parcourir pour assister à la réunion proposée le 8 avril à Morillon, ne me permet pas d'y être présente. Sur le sujet invoqué, je vous signale qu'il ne me paraît pas nécessaire d'envisager l'aménagement du chemin du Bois Lombard en une voie de type route, sachant qu'une route existe déjà : celle qui passe sur le pont du Verney et rejoint la route de Samoëns, à l'aval de l'Etteley. Avez-vous envisagé cette solution ? C'est une affaire d'intercommunalité il me semble! Laquelle évitera d'ajouter de l'imperméabilisation des sols, de perdre un beau chemin de balade bien emprunté, du gaspillage d'énergie, encore et encore... Comme on peut le voir dans le tout dernier rapport du GIEC qui nous demande instamment de suivre "des mesures immédiates et drastiques...de la sobriété en toute action dans nos vies"... Nous sommes en plein dans le sujet!!! Je prévois de mandater une personne qui me représentera à cette réunion du vendredi 8-04-2022 et pourra répondre à toute question qui pourrait me concerner.

Observation n°23 : par Caroline SARTENE *Observation concernant la modification n°1 :*

Concernant la modification 1 du PLU, pourquoi l'ER27 dans le secteur du Verney est-elle désormais jugée inutile

Observation n°24 : par Caroline SARTENE : *Observation concernant la modification n°1 :*

Secteur du « Verney / Bois Lombard » Emplacements réservés n°11, 14, 27 - nouvelle numérotation (ER11 ER14 ER27);

Nous ne comprenons pas l'intérêt de transformer ce chemin en route et de dégrader les espaces naturels adjacents pour limiter la circulation sur la route du Verney et permettre ainsi une circulation sécurisée et apaisée.

1ère question : pourquoi de ne pas utiliser la solution déjà existante qui permet de rejoindre Samoëns ou Morillon en passant par la route qui passe sur le pont du Verney et qui rejoint la route de Samoëns en dessous de l'Etteley. Outre le fait que cette solution s'inscrirait totalement dans les recommandations actuelles de maîtrise de l'urbanisation, de préservation des espaces naturels et des sols préconisés par les acteurs gouvernementaux de la transition écologique, elle l'avantage indéniable d'être gratuite, ce qui en période de stress budgétaire pour les communes, depuis la suppression de la taxe d'habitation, me semble une bonne idée.

2ème question : pourquoi ne pas mettre en impasse la route du Verney depuis la croix jusqu'à la chapelle (ou au pont du Verney à voir). Ainsi, seuls les riverains pourraient circuler et ce dans les 2 sens : - La route serait sécurisée puisque la circulation fortement réduite et les poids lourds ou bus interdits. - Cette solution répondrait aux réticences de certains riverains d'aller faire le tour par la route de l'Ételley en cas de sens unique –

Elle permettrait également de préserver le chemin du Bois Lombard - Enfin, le coût de mise en œuvre est quasi nul puisqu'il suffirait juste d'installer en haut au niveau de la Chapelle (ou du pont) des barrières en bois (comme actuellement disposées sur la route du lac bleu par exemple)

Il faudrait juste déplacer l'arrêt du ski bus et du ramassage scolaire, sachant qu'ils existent déjà en bas de la route du Verney. Une enquête sur le nombre d'enfants empruntant l'arrêt du ramassage scolaire à la chapelle du Verney a-t-elle été faite ?

Pourquoi ne pas faire un essai de l'une ou l'autre de ces 2 solutions ,

Observation n°25 : par Caroline SARTENE :

Quelle était l'utilité des ER26 et ER28 et que deviennent-elles ?

Observation n°26 : par Caroline SARTENE *Observation concernant la modification n°1 :*

Modification du PLU - Chapitres U-Uh-A-N 2.2 et 2.3 Concernant l'implantation des constructions, serait-il possible d'indiquer que les débords de toit d'une extension ou d'une annexe peuvent être de la même dimension que ceux de l'habitation principale, notamment pour des raisons esthétiques et de cohérence du projet. Pour ne pas pénaliser l'implantation des constructions sur des petites parcelles, la distance de recul sera calculée par rapport au nu de la façade plutôt qu'en tout point de la construction. Pourquoi en zone Uh la limite séparative est-elle de 4 mètres et non pas de 3 mètres comme dans les autres zones

Observation n°27 : Alain DENERIAZ : *Observation concernant la modification n°1 :*

Observations N° 27.. Alain JENERIAZ.

ER N° 11. Bois lombard choset.

Je m'oppose à la création d'un emplacement réversible / section chemin du bois Lombard et giratoire grande Lanche.
Projet Onérim. Sachant que il existe une voie adaptée au trafic venant de Jamvens (Veckard, Plateau des Saix) dans la plaine de l'etelay.

- Ancienne Fromagerie. Bâtiment vétuste (humidité, pas de dalle, que 4 Logements)
- Les Etats : - Damage que le plan de réaménagement de la station ait été abandonné. (Piste, stationnement, équipements Circulation, etc...).

ER. 25. Chemin rural à travers une parcelle (Sapinière) alors que l'on peut faire autrement.

Pour terminer, j'observe que plusieurs Conseils municipaux sont concernés par certaines modifications.

- Demande : En zone N. Augmentation de la distance entre l'habitation et l'annexe projetée. Soit 30 m.

Observation n°28 : LALLIARD Renée : Observation concernant la modification n°1 :

LALLIARD Renée
266 Route de la Restet
74800 St Pierre en Faucigny

Eufacement ERSS

Devant le Commissaire Enquêteur

En vertu d'un acte notarié, la Commune de Don Non
est devenue propriétaire des parcelles cadastrées (3345/3343 B) d'une
surface totale de 9248 m², à titre purement gratuit, et
en a eu la jouissance, sous réserve de respecter la convention
signée le 6 janvier 1984 ainsi que son avenant en date
du 18 janvier 1985. Signataire : le Maire en exercice M. BEYRÉ
Les termes de la convention précise entre autre : " la Commune
s'engage à ne pas recourir par la suite à l'expropriation
des abords sous aucun prétexte "

Je demande donc le respect des engagements et donc
la suppression des emplacements réservés ERSS sur les
parcelles 3340, 3338 et 3587.

De plus, la parcelle 3587 est une dent creuse, entourée
de constructions.

Actuellement, on peut constater l'édification d'une maison
et d'un commerce, en limite de ma propriété côté Nord,
au bord de la route et de la place de la télécabine.

Je demande donc par une équité entre citoyens que
la parcelle 3587 devienne constructible. D'ailleurs, le
commissaire enquêteur précédent, lors du PLU, ~~le~~ propos de
classer cette parcelle en terrain constructible puisqu'il n'y a

pos. de ~~seruitude~~ de poste.

Enfin la demande que soit respecté l'accès à la parcelle 357,
et la seruitude d'usage, en tout temps, conformément à
l'acte du 11 décembre 1959, seruitude aggravée par
l'acte du 16 décembre 1980.

Et serait avoir un écrit,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, mes
sincères salutations

le 1^{er} Jan 2022



Observation 29

Les Dieux : parcelle 2936 classée en M (chambre d'agrandissement)
devenue constructible ainsi que la 2937

Les Logis : 4544 et 4550 devenue constructible

Les Chevannes : déclassement des parcelles alors que l'exploitant
avait donné son avis favorable pour la zone urbaine
le lot n'est pas exhaustive.

Il est curieux de constater que les modifications et
les révisions concernent des sites et les numéros de leur
feuille ou infecte directement leur trajectoire.
Quel justificatif ?

L'Alberge : ancienne friche polluée de sulfate et d'hydrocarbure
remise dans de bonnes conditions (4 appartements).

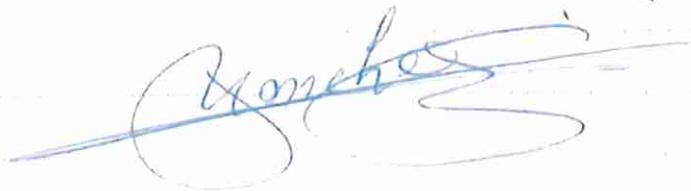
Impossible de vendre les locaux commerciaux en habitation
ce qui conduit à la spoliation des petits commerçants.

ER 11 : opposition à un emplacement réservé - Pourquoi ?
Parking ou friche ?

Martine LALLIARD



Laurent TRONCHET



**Avis Giffre en Transition sur l'enquête publique sur le PLU de Morillon
Mercredi 1^{er} juin 2022**

Giffre en Transition donne un avis défavorable à cette révision du PLU sur plusieurs points concernant trois catégories principales :

- I. Logements sociaux
- II. Modifications aux Esserts
- III. Bois Lombard
- IV. Prise en considération des recommandations du SM3A

I. Logements sociaux

Giffre en Transition s'oppose à la suppression de la vocation sociale de l'OAP 2 (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Le manque de logements sociaux et de logements abordables est une problématique majeure du territoire, en outre d'y répondre en partie, cette OAP permettrait d'augmenter la mixité sociale et la vie à l'année dans le village.

Nous nous appuyons sur ce point sur l'avis de la préfecture (pièce 2-5b2, extrait ci-dessous) qui critique à juste titre cette suppression, d'autant plus que la mesure compensatoire proposée (nouveau point de règlement de 10% de logements sociaux pour toute résidence de 10 logements ou plus) sera peu performante.

L'OAP 2 supprimée par le projet de modification, prévoyait un programme 100 % social. Ce tènement accueille les services techniques de la commune ainsi que des logements communaux qui sans être formellement conventionnés en tant que logement social en ont la vocation. En contrepartie, de cette suppression, la modification prévoit que pour tout programme de plus de 10 logements, 10 % d'entre eux soit sociaux (accession ou location).

La commune porte la volonté de maintenir et d'accueillir une population permanente. Les logements sociaux (locatif ou accession sous forme de BRS) constituent le principal outil pour garantir une occupation pérenne du logement à titre de résidence principale.

2/3

Une telle proportion de logements sociaux risque de générer sur les opérations, seulement 1 ou 2 logements sociaux, volume peu susceptible d'intéresser un bailleur social.

Aussi, plusieurs recommandations peuvent être formulées qui peuvent être prises séparément ou combinées :

- augmenter la part de logements sociaux sur la zone 1AU (par exemple 25%) ;
- prévoir sur la zone U, une obligation de mixité sociale plus forte mais à partir d'un seuil de logements plus élevé : par exemple tout programme de plus de 13 logements ou 900 m² de surface de plancher comportera un minimum de 20 % des logements et 20 % de la surface de plancher créée à vocation sociale (location ou accession sous forme de BRS).
 - une obligation de mixité sociale formulée avec ce double critère nombre de logements et surface de plancher, permet de s'assurer que les logements sociaux ne seront pas que des petits logements ;
 - la précision accession sociale sous forme de BRS permet de garantir la pérennité du logement en tant que résidence principale.

II. Modifications aux Esserts

Il est demandé l'avis à la population sur ce PLU sans l'informer des projets en cours de préparation depuis 2020 avec Grand Massif Domaine Skiable (GMDS), et ce dans la plus grande confidentialité avec les élu.e.s seulement, à l'exception d'évocations orales en réunions publiques (27 avril 2022 à Taninges) et dans la presse. Le contenu de cette révision du PLU, à terme, favorisera largement l'entreprise privée GMDS (ou une autre filiale de la Compagnie Des Alpes telle que GM4S – Grand Massif 4 Saisons), qui potentiellement pourra alors candidater à une Délégation de Service Public (DSP), à un appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ou autre. Dans tous les cas (DSP, AMI ou autre), il s'agirait de favoritisme puisque le PLU aura été au préalable adapté au projet développé par GMDS. Le directeur de l'entreprise GMDS a d'ailleurs laissé un avis favorable à cette enquête sans aucune réserve le 6 mai 2022.

Giffre en Transition GeT s'oppose donc aux points suivants :

- Comme la préfecture, GeT s'oppose particulièrement au changement de règlement concernant les zones A et N du Domaine skiable.

Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées au sein du domaine skiable. La modification vise à intégrer ces dispositions dans le règlement de la zone A qui dans le PLU en vigueur est beaucoup plus succinct sur ce sujet. Sur la forme, le principe de dispositions homogènes pour le domaine skiable en zones A et N paraît opportun. En revanche, sur le fond, ces dispositions appellent la remarque suivante :

le règlement autorise : « l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels) » et « Pour les bâtiments existants d'hébergement touristique : une seule extension ». Or ce type d'extensions, ne peut être autorisé de manière générique en zone A ou N. Chaque hôtel ou restaurant susceptible de faire l'objet d'une extension doit faire l'objet d'un STECAL (L151-13) avec des règles associées et en limitant la surface de plancher totale après extension à 500 m² de manière ne pas relever d'une procédure d'UTN locale.

C'est de fait ce qui est déjà intégré dans le PLU en vigueur de la commune au sein duquel les restaurants d'altitude font l'objet d'un sous zonage Nra leur autorisant des extensions limitées à 60 m².

Aussi, il est demandé au sein du règlement écrit des zones A et N de ne pas prévoir de manière générique la possibilité « extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels) » et « pour les bâtiments existants d'hébergement touristique une seule extension ».

En outre, pour conforter la sécurité juridique du règlement écrit, il paraît opportun d'ajouter au sein du sous zonage Nra que la surface de plancher totale après extension ne pourra pas dépasser 500 m².

Extrait de l'avis de la préfecture (pièce 2-5b2), formulé le 4 Avril 2022

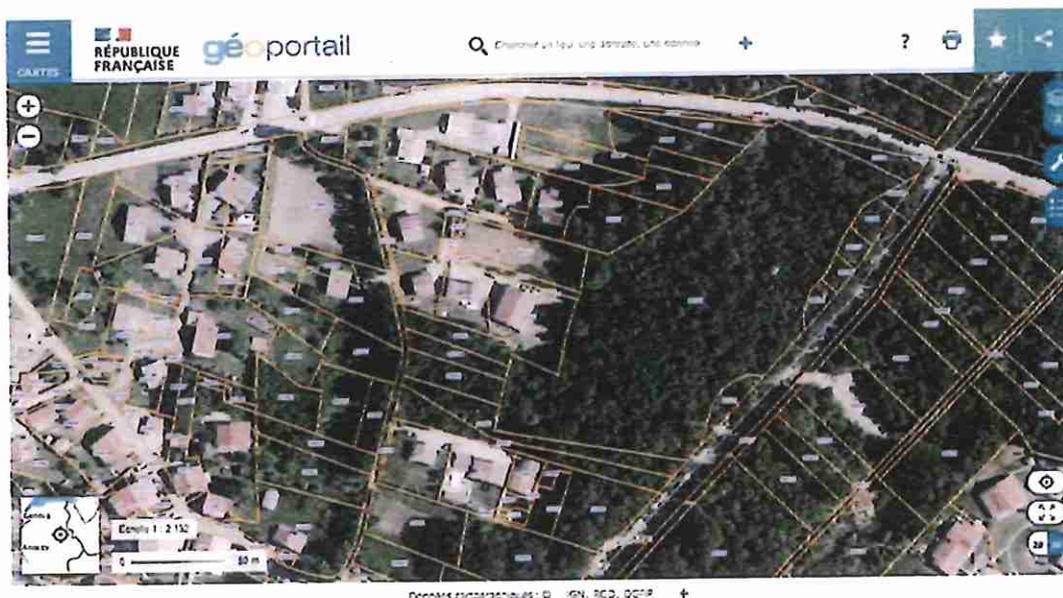
- le tableau résumant les changements de surfaces de zonages est biaisé car des zones déjà artificialisées passent en zones naturelles, or un parking entouré d'immeubles ne redeviendra jamais une zone naturelle par exemple. Tout cet argumentaire a déjà été détaillé dans l'avis négatif de FNE74 pour la CDPENAF qui s'est réuni le 14 mars 2022. La CDPENAF n'avait pas tenu compte de cet avis négatif et a rendu un avis favorable. Cf dossier 3.5 de l'enquête publique. L'avis négatif de FNE74 est joint en annexe de ce document.
- GeT s'oppose à tout le changement de zonage N, A et U en Nl sur le front de neige et l'espace débutant des Esserts, par manque de lisibilité sur l'ambition réelle pour ces terrains au vu des projets développés dans la confidentialité par GMDS.

- GeT s'oppose particulièrement au changement de zonage de la parcelle 4566 qui passe de N à U. Cette parcelle appartient actuellement à la société Immoconcepts Morillon (SIREN : 489166405) qui était en liquidation judiciaire en 2015-2016 (annonce légale du jugement le 25/11/2016). Cette situation opaque ne permet pas de savoir qui serait donc bénéficiaire de ce changement de zonage.
- émises depuis 2019, les recommandations du SM3A et du SAGE pour protéger les cours d'eau et zones humides de Morillon, notamment aux Esserts mais pas seulement, n'ont pas été prises en compte. Cf dossier 4.6 de l'enquête publique.

III. Bois Lombard

Giffre en Transition donne un avis défavorable à cette révision du PLU pour le nouveau projet d'espaces réservés au bois Lombard : ER11, ER14 et ER27. Le projet est de transformer un étroit chemin de terre battue en pleine nature avec de très beaux arbres centenaires, en une large route bitumée.

Plusieurs terrains précédemment constructibles attenants à ce chemin viennent d'être classés zone N lors du nouveau PLU de 2020. Si ce classement est bien allé dans le bon sens, ce projet de route va à l'encontre de la préservation de l'environnement et de l'objectif ZAN entériné par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Ce chemin traverse un ensemble de parcelles actuellement classées N et connectées à la trame verte qui suit le cours d'eau du torrent du Vernay.



IV. Prise en considération des recommandations du SM3A

Giffre en Transition déplore que ces révisions et modifications de PLU n'aient pas pris en compte l'ensemble des recommandations du SM3A dans le cadre du SAGE, pièces du dossier 4-6f.

Morillon, le 1^{er} Juin 2022
Giffre en Transition

<http://www.giffre-en-transition.fr>

MODIFICATION 1 ET REVISIONS ALLÉGÉES 1 ET 2 DU PLU DE MORILLON

NOTE DE FNE 74 POUR LA CDPENAF

1 INTRODUCTION GENERALE

FNE74 a lu avec attention les 3 dossiers de procédure. Elle reconnaît le travail réalisé pour corriger des erreurs et réaliser des adaptations nécessaires mais considère qu'elles sont plus nombreuses et moins anodines que ne pourrait le laisser apparaître les rapports.

FNE regrette une nouvelle fois le délai court d'instruction d'autant plus que dans ce cas la transmission faite le 3 Mars pour une réponse le 14 du même mois, comportait des pièces non ouvrables et que c'est seulement le 11 que ces pièces nous sont parvenues.

Le délai trop court de réponse pénalise l'établissement d'un avis correctement étayé.

FNE 74 s'étonne qu'un PLU arrêté le 29 Août 2019 et approuvé le 6 Mars 2021 nécessite déjà 3 procédures de correction au bout d'un an.

Les raisons invoquées par la commune pour lancer ces 3 procédures sont les suivantes :

- Délai entre la remise du rapport du commissaire enquêteur (6 février 2020) et l'approbation par l'ancienne municipalité (6 Mars 2020) du fait des élections, trop court pour une bonne appréciation.

- des imprécisions, erreur dans le zonage, le règlement et les emplacements réservés

- Une volonté d'aller dans le sens d'un développement plus durable du territoire.

FNE ne conteste pas ces objectifs mais pense que la volonté de faciliter le développement touristique (Nouvelles résidences hôtelières, aménagement du front de neige) aurait aussi dû être clairement indiqué comme un choix communal.

Enfin FNE considère que la présentation finale d'un tableau de surfaces faisant apparaître une augmentation significative des surfaces naturelles est exagérée et orientée. Les remarques ci-dessous le justifieront

2 MODIFICATION No 1

Le lancement de cette procédure prise le 22 Juillet 2021 est justifiée par les objectifs suivant :

Le projet de modification du PLU souhaité par la municipalité portera en particulier sur :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Si l'objectif de mieux tenir compte des inondations du Giffre est incontestable, ou que des corrections sur les bâtiments patrimoniaux se comprennent aisément, les modifications de zonage doivent être examinés avec plus de recul et leurs raisons profondes sont plus à rechercher dans l'objectif de développement touristique que dans celui de protection renforcée d'une « nature durable »

FNE s'étonne que sur une liste d'un peu plus de 40 emplacements réservés, il faille déjà (1 an après l'adoption) en modifier plus de 20 et souhaite que ces changements aillent bien dans le sens d'un territoire plus durable

b/Modification de zonage

Secteur Chavonne

Diminution de la zone et classement en zone N mais sur un secteur déjà construit et ne créant pas réellement un surplus de zone N réellement naturelle

Secteur du Laquis et du Chery

Diminution non significative de la zone U constituée d'un talus de toute façon techniquement inconstructible.

Secteur des Esserts

On a là une modification significative sur lequel FNE veut expliciter sa position

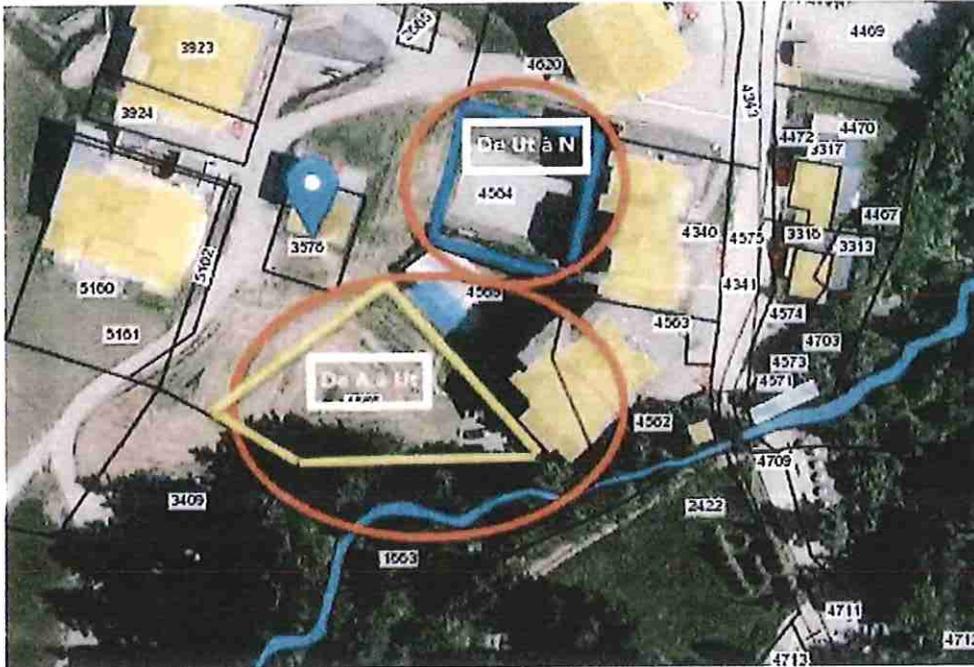


On voit sur le schéma ci-dessus le passage de Uep à NI en haut. Il faut bien considérer que si sur le papier on aura effectivement une augmentation de la zone N, dans la réalité on voit clairement que la zone Uep est déjà aménagée (zone imperméabilisée, équipement de télésiège, zone empierrée) et ça ne reviendra jamais une vraie zone naturelle. D'ailleurs le classement en zone NI (loisir) et non N correspond à une ouverture à des équipements de loisir légers qui empêcheront aussi une nature durable.

De même, le passage de la partie basse de A à NI correspond à une volonté d'aménagement du front de neige et à une ouverture vers des équipements légers non autorisés en zone A. On est là aussi loin d'un retour vers de la vraie zone naturelle.

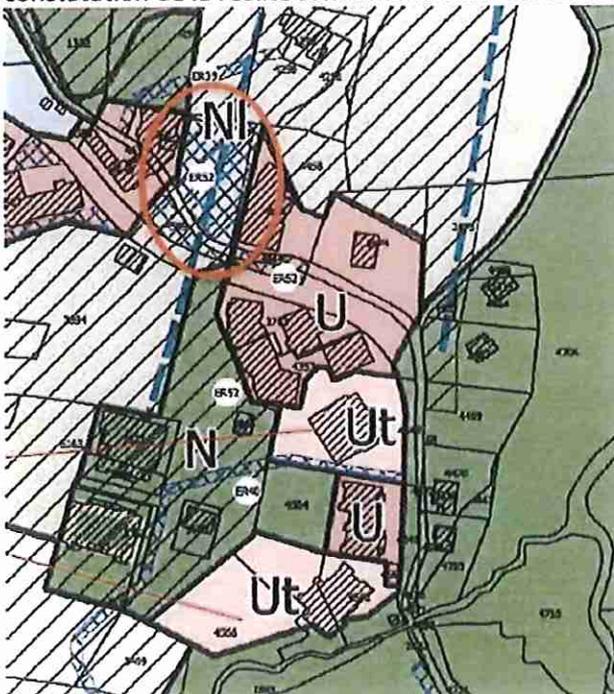
Il y a là une manière de considérer une sorte de compensation mais qui nous paraît artificielle et plus factice que réelle.

On fait la même constatation sur le secteur schématisé ci-dessous



On voit clairement que la zone bleue qui passe de Ut à N est une surface imperméabilisée ou empierrée qui sert peut-être d'aire de jeu ou autre mais ne redeviendra jamais une zone naturelle. La zone qui passe de A à Ut, elle, correspond vraiment à une diminution de zone agricole pour la construction d'une résidence hôtelière et ce semblant de compensation n'est pas réaliste.

Nous considérons donc que ces « retours en zone NI ou N » ne sont pas justifiés par un retour à de la « nature durable » mais plutôt par la volonté de faciliter le développement touristique, objectif que la commune peut défendre, mais en le présentant comme tel. Le classement en zone NI est un classement pour le tourisme comme c'est aussi le cas pour une zone déjà aménagée pour les débutants dans le même secteur et on a à faire là à la constatation de la réalité sans amélioration de la zone N.



Zone du Caton

Classement en zone Ut d'une zone U pour une résidence touristique qui ne pourra alors plus muter.

Secteur de La Pusaz

Passage d'une zone 1AU en U et enlèvement d'une vocation sociale d'un bâtiment pour l'extension de la mixité sociale sur l'ensemble du quartier

Secteurs Caton, Esserts et Chef-Lieu

Création d'un linéaire de protection de la diversité commerciale

Quelques modifications du domaine skiable allant plutôt dans le sens d'un rétrécissement étant donné les contraintes du Chef-Lieu.

Zone d'inondation du Giffre classement en zone N de deux terrains non encore construits et figuré particulier pour les terrains inondables et déjà construits

Quelques corrections d'erreurs sur des bâtiments pour le reste.

On voit que l'ensemble de ces modifications peuvent se justifier mais qu'elles ne correspondent pas à une vraie volonté d'étendre les zones naturelles mais plutôt à faciliter le développement touristique et à améliorer quelques secteurs ou zones à risques.

C'est pourquoi nous ne validons pas le tableau des surfaces au-delà du simple calcul formel car il ne recouvre pas un avenir durable pour plus de nature

Tableau des surfaces - modification n°1

Zone U	: - 13.600 m ²
Zone Ut	: + 7.300 m ²
Zone Uep	: - 2.500 m ²
Zone Uh	: - 6.000 m ²
Total zone U	: - 14.800 m²
Total zone 1AU	: - 600 m²
Total Zone A	: + 1.300 m²
Zone N	: - 25.150 m ²
Zone NI	: + 42.750 m ²
Total zone N	: +17.600 m²

En particulier le passage de zone N en NI est une volonté de facilitation d'aménagement léger du front de neige et non de maintien de nature et la différence de plus 17400 m² de zone N est artificielle.

3 MODIFICATION ALLEGEE No1

Justifiée par les mêmes raisons que la modification 1, elle porte sur les objectifs suivants :

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone agricole :

- Classer en zone U la parcelle 92 (pour partie) au lieu-dit « vers le Pont ». Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone U la parcelle 4544 aux lieux-dits « le Laquis » et « le Chéry ». Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone U la parcelle 4218 (pour partie) au chef-lieu de Morillon. Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone N quatre parcelles (4674, 4665, 4494 et 4496) aux lieux-dits « les Chavonnes », « les Grangettes » et « la Chillaz ». Parcelles actuellement classées en A en tout ou partie.
- Classer en zone NI un ensemble de parcelles du front de neige des Esserts. Parcelles actuellement classées en A.

Nous avons déjà noté les difficultés pour nous de passage de zone U en N et leur caractère factice sur certains points et en particulier l'objectif souvent touristique du passage de N en NI ou A en NI en particulier en front de neige et nous n'y revenons pas.

4 MODIFICATION ALLEGEE No2

Justifiée par les mêmes raisons que les 2 autres procédures, elle a les objectifs suivants :

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone naturelle :

- Classer en zone U les parcelles 2936 et 2939 (pour partie) au lieu-dit « les Miaux ». Parcelles actuellement classées en zone N.
- Classer en zone U une partie de la parcelle 4566 à la station des Esserts (Morillon 1100). Parcelle actuellement classée en N.

Les sujets que posent cette modification sont les mêmes que ceux déjà été évoqués plus haut.

5 CONCLUSION ET AVIS

FNE 74 conteste la présentation générale et en particulier le tableau de surface qui fait apparaître une augmentation significative de la zone N (en fait NI). Elle considère que ces procédures visent plutôt à faciliter le développement touristique, objectif que la commune peut légitimement défendre mais qui doit être présenté comme tel ce qui ne semble pas le cas dans les documents produits. Pour ces raisons elle émet un vote **NÉGATIF** pour la CDPENAF.

La présidente ANNE LANSMAN-TRAPPIER

Le 12 Mars 2022

Observation n°31 Anonyme *Observation concernant la modification n°1 :*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Que le village évolue en fonction des besoins avec des prévisions sur du long terme est une bonne chose mais pourquoi faire conjointement sans que cela ne soit dit une concertation autour du PLU et du tourisme ? Est-il possible que la mairie nous dise clairement les idées, les propositions qu'elle a eu ? Quand on change les possibilités d'utilisation de toutes les parcelles utilisées par les pistes de ski pour une utilisation l'été, ... ? Plus de parkings en haut pour le tourisme et pourquoi pas en bas ? (on pourrait rentabiliser un peu plus le télécabine ? Proposer la gratuité à la population locale au lieu que l'on monte en voiture?).

On parle de loi montagne, de développement durable, il y a aussi un article dans CAIRN (le droit de la montagne face au changement climatique par M notre maire Simon Beerens Bettex) qui mettent en avant le fait de prendre soin de notre environnement montagnard, comme patrimonial, faire que tout ceci puisse fonctionner avec le côté économique : adapter les activités économiques et l'aménagement de la montagne, appréhender l'évolution des risques naturels en montagne, renforcer la protection de la biodiversité de montagne, gérer les ressources et les conflits d'usage, la lutte contre le changement climatique par le droit de la montagne, développer l'action locale pour une réduction des gaz à effet de serre et une autonomie énergétique, et j'en passe.

Qu'en est-il de tout cela quand on achète des passoires énergétiques avec les finances publiques sans autre projet que de garder des lits chauds ? Oui le tourisme fait vivre notre commune mais à quel prix ? Quel est le prix pour la rénovation de ces logements pour les louer décentement sans prendre le client pour un pigeon ni la loi montagne ? A quand la rénovation de notre mairie et école non école qui est toujours en simple vitrage ? Où est la cohérence ?

Quelle est la cohabitation prévue entre les alpagistes, la faune et le développement du tourisme face au changement d'utilité de toutes les parcelles utilisées en hiver comme piste de ski ?

Qu'en est-il de l'accès à l'eau ou de son utilisation quand une partie du village est sur source et que les changements de PLU se font sur l'aval de ces hameaux ? La prévision de retenues collinaires, n'y a-t-il pas d'autres choses à proposer, quelle conséquence pour les habitants sur source ? De l'eau pour les animaux en alpage ?

Pourquoi avoir évincé la proposition de déplacer le flux qui monte aux Esserts 1100 ? Ce flux aurait pu être déplacé par la proposition qui avait été faite, route qui partait de l'entrée du village pour arriver vers le cimetière. Vous me direz peut-être pour ne pas léser les commerces, mais une signalétique pourrait donner le choix aux personnes et les villageois en vivraient mieux, et que vous n'avez pas remis en cause le document du PLU portant sur une place derrière la Pusaz ? Ceci a été retiré du PLU mais il est conservé : p10 Libérer le cœur de Morillon de la circulation de transit en direction des Esserts (Morillon 1100) et de la haute vallée du Giffre, du PLU 1. rapport de présentation.

Quelles propositions fait ce PLU pour l'amélioration de la vie des habitants ?

Quand j'entends certains qui se demandent pourquoi on parle de densification mais que l'on retire certaines zones de la densification ? Ou encore une route que l'on propose de passer en terrain N ?

Pourquoi les pourcentages des logements sociaux dans les règles de votre PLU a-t-il baissé ?

Sommes nous tant en dessus du quota imposé par l'état ? Beaucoup de personnes ont du mal à se loger dans notre vallée, n'est ce pas une injonction ?

Vu les propositions faites dans ce PLU : c'est d'augmenter le tourisme, si je ne me trompe il y a besoin d'un certain nombre de saisonniers pour que cela fonctionne ? Une des difficultés des saisonniers est de trouver à se loger. Quand est-il de ce côté là ? N'est-il pas possible d'envisager d'accueillir plus de monde ce qui ferait perdurer aussi notre école dans le temps ?

On veut du tourisme mais pas de logements sociaux ni de saisonniers ?

J'aurai une question autour du trait jaune qui est si je ne me trompe apparu autour de certains bâtiments aux Esserts. Que veut-il dire, qu'en est-il ?

Une société qui est en liquidation judiciaire est propriétaire d'un bâtiment qui reste dans sa zone mais aussi d'un terrain attenant qui change de zone et devient constructible, à qui cela va-t-il profiter ? Vendeur, acquéreur, ... ?

Cela ne fait pas partie de cette concertation mais du PLU quand même, est-il envisageable d'effectuer une inversion entre la future caserne pompier et la nouvelle/ancienne future école ? Sachant que la commune a gardé dans le texte du PLU que l'école va dans le secteur de la Pusaz. (p6 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Avis anonyme d'un-e habitant-e de Morillon

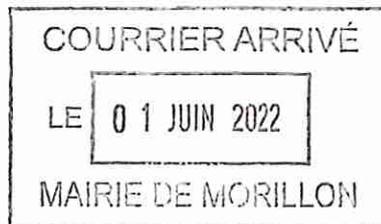
Observation n°32 : Par Madame CHEVRIER LACOSTE Lisette

Observation concernant la modification n°1 :

Madame Lisette Chevrier-Delacoste

15, place de la République

74440 MORILLON



Morillon, le 31,05, 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur

5, Place de la Mairie

74440 Morillon

Monsieur,

La présentation de modification n°1 du PLU propose de modifier une partie de ma parcelle n° 3172 située au-dessous du plateau des Esserts et de la déclasser de la zone N pour la reclasser en zone NI.

L'argumentation avancée est que « *la modification prévoit la création d'une zone NI qui couvre le front de neige et l'espace ski pour les débutants* », et que « *Ce zonage permettra la réalisation d'installations, d'équipements et d'aménagements liés aux activités sportives toutes saisons* ».

Or, cette partie de parcelle boisée n'est située ni sur le front de neige, ni dans l'espace ski débutants.

D'autre part, la configuration de cette parcelle recouvre très exactement l'emprise du projet de parc d'attraction proposé par la société privée GMDS, ce qui, naturellement, interpelle et pose question alors qu'une concertation publique sur le sujet de la diversification touristique vient seulement de débiter.

Je suis résolument opposée à ce projet de divertissement de masse qui porte une atteinte grave à l'environnement de notre belle montagne, à sa faune, à sa flore, et en parfaite incohérence avec tous les messages des pouvoirs publics que ce soit au niveau local, régional et national axés sur la préservation de l'environnement et de nos paysages naturels.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma requête et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Lisette Chevrier-Delacoste.

Observation n°33 : Par Madame CHEVRIER LACOSTE Lisette

Observation concernant la modification n°1 :

Lisette Chevrier-Delacoste
15, place de la République
74440 MORILLON



Morillon le 31/05/2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de morillon
5, place de la mairie
74440 Morillon

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie de nous avoir reçues Mme. Bertelonne et moi-même lors de votre permanence en mairie le 21 Mai courant.

Sur votre conseil, je vous adresse ma requête concernant le projet d'instauration d'un règlement interdisant la transformation en logement des locaux commerciaux situés en Rez -de chaussée sur le secteur du Caton et du chef lieu de notre village.

La vacance des locaux commerciaux sur notre commune est malheureusement constatée depuis de nombreuses années.

Les propriétaires des locaux commerciaux qui ferment peinent à trouver des repreneurs, c'est à nouveau le cas de deux locaux situés au centre du village qui sont en vente depuis plus d'une année.

La faible activité commerciale hors période saisonnière, l'accessibilité à nos commerces de proximité réduite depuis l'installation du sens unique dans le centre du village a engagé une perte de chiffre d'affaire pour les commerçants établis et n'est pas un atout attractif pour l'installation de nouveaux commerçants.

D'autre part, la création de futurs nouveaux locaux commerciaux dans le projet de déplacement du centre du village sur la zone de la Pusaz offrira une réelle offre de mobilité et de stationnement préjudiciables à l'attractivité et l'activité commerciale du centre village. A cela s'ajoute le déplacement de l'école communale et ses conséquences sur la fréquentation des commerces du centre village.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à ce projet car l'avenir économique incertain accentuera encore les difficultés actuelles rencontrées par les propriétaires.

L'absence de solutions alternatives générera des pertes financières pour les propriétaires et aura des conséquences sur le paysage où les devantures des anciens commerces resteront tristement fermés.

Je vous remercie, Monsieur de Commissaire Enquêteur, de bien vouloir prendre en considération ma requête et vous prie de croire à mes salutations respectueuses.

Lisette Chevrier-Delacoste.

Observation n°34 : Par Madame BERTELONE Christiane

Observation concernant la modification n°1 :

Christiane BERTELONE
Pour la SCI La Gazette
172 route de Charrière
74 440 VERCHAIX



à Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Morillon

Objet de ma réclamation : mode 1 secteur chef lieu création d'un linéaire de protection de la diversité commerciale.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Tout d'abord je vous remercie de m'avoir reçue et écoutée. Comme convenu voici un courrier confirmant ma réclamation : propriétaire d'un local commercial face à la mairie, et bien que souhaitant le garder le plus longtemps possible en tant que tel, je ne suis pas d'accord pour que l'on m'interdise de modifier sa destination si nécessaire.

Le projet de construction au lieu-dit La Puzze va modifier le centre commercial du village, je ne peux pas financièrement me permettre de garder un espace vide. Je suis très attachée à ce commerce que j'ai tenu pendant de nombreuses années. Il est ouvert à l'année, « tabac, journaux » mais surtout marchande de bonbons face à l'école et lieu de rencontre. Il est évident que je ferai mon tout mon possible pour le garder en espace commercial. Je sais qu'il est mentionné que chaque cas sera étudié individuellement mais qui sera décisionnaire le moment venu ?

Je trouve cette décision injuste car :

_il y a eu des précédents, d'autres commerces ont été transformés en appartements.

_j'ai le DEVOIR de payer des impôts locaux mais je n'aurais pas le DROIT de décider du devenir de mon bien.

_il y a déjà eu en 2000 une modification de mon trottoir sans mon autorisation (je n'avais pas été informée)

J'aime Morillon et souhaite que ce village se développe afin que chacun puisse y vivre ou venir en vacances en toute sérénité.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour la SCI la Gazette : Christiane Bertelone

Verchaix le 30 mai 2022

3 E Réceptions des observations du public par Téléphone

Observation concernant la révision allégée n°2

Conversation avec Madame NICODEX – BOULLET Michèle – 94360 Bru sur Marne

Madame NICODEX – BOULLET Michèle a demandé à être rappelée téléphoniquement comme le prévoit les modalités de permanence du commissaire enquêteur.

Madame NICODEX – BOULLET Michèle a pu ainsi, le 18 mai 2022 à 10h00, exprimer sa demande, suite au rappel téléphonique du commissaire enquêteur, et expliciter la teneur de son courrier envoyé en mairie à l'intention du commissaire enquêteur et de Monsieur le maire.

Le commissaire enquêteur a pris bonne note des remarques formulées et s'est engagé à vérifier sur place les doléances concernées afin de statuer son avis. (Voir réponse observation n° 5).

<Gérard VEYRAT – Directeur technique retraité –
314, Rue du Léman – Impasse Champs Jacquet – 74140 Chens sur Léman



QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur s'est rendu le mercredi 08 juin en mairie de MORILLON- pour communiquer les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse accompagnées de questions (annexe 1 du rapport d'enquête). Les questions sont reproduites ci-après.

1) Concernant la révision allégée n°01

- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de l'INAO au sujet des reclassements des différentes zones modifiées concernant la révision allégées n°1*

2) Concernant la révision allégée n° 02

- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de se prononcer en réponse à l'observation n°05 concernant le classement de la parcelle lieudit« Les Miaux » section OC n° 183 en zone Uh , En effet, cette parcelle dispose des arguments identiques au terrain voisin n°2936 reclassé en zone Uh dans ce présent projet et devrait donc jouir des mêmes conditions.*

3) Concernant la modification n° 01

- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de l'INAO au sujet des reclassements des différentes zones modifiées concernant la modification de droit commun n°1.*
- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre et de modifier, le cas échéant, le règlement des pages 40, 41, 44, 45 ainsi que la rédaction du règlement pour les annexes.*
- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions du préfet (DDT), notamment en ce qui concerne le règlement écrit des zones A et N concernant l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques et de se prononcer sur les proportions de logements sociaux dans les zones AU et U.*
- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A) concernant l'identification des zones humides inscrites à l'inventaire départemental Azh ou Nzh dans le plan de zonage.et pour que la « trame turquoise » qui regroupe la trame bleue des cours d'eau et la trame verte des espaces naturels adjacents prenne place au sein des documents d'urbanisme.*
- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux observations n°10, 13, 33 et 34 concernant la création d'un linéaire de la protection de la diversité commerciale.*
- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°16 concernant le déclassement de la zone Uh en zone N de toute une partie du hameau « Les Chavonnes » et notamment de préciser les motivations qui ont conduit la réflexion des élus pour redéfinir l'ensemble de cette zone en zone naturelle, sachant qu'un permis de construire avait été accordé sur la parcelle n°4607p.en 2020.puis annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble.*
- *Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux observations n°06 et n°19, concernant les terrains cadastrés B242 et B4259 déclassés de la zone Uh hachurée en zones N et A et plus particulièrement de préciser les documents qui ont conduit à ce projet et d'explicitier la volonté affirmée de la commune par ce choix urbanistique.*

- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°20 concernant le déclassement de la parcelle 1864 (ancien chalet d'alpage) en zone NI et de justifier ce choix.
- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°21 (ainsi qu'aux observations 11,12,13,14,15,) concernant l'emplacement ER13 ; en effet, bien que hors sujet au niveau de la présente enquête publique, il apparaît que cet emplacement réservé serait contraire au permis de construire et à certaine convention ?
- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux observations n°22,24,27,29 concernant les emplacements réservés ER 11, ER27 et ER 14. La commune justifiera de sa volonté de création d'une voie routière à cet endroit .
- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°23 qui pose la question de l'inutilité de l'emplacement réservé n° 27.
- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°26 qui pose la question de différence, dans le règlement écrit, des distances comptées horizontalement par rapport aux emprises publiques entre la zone Uh (4 mètres) et les autres zones (3mètres) .
- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°28 concernant les emplacements réservés ER 55 ainsi que sur l'inconstructibilité de la parcelle 3587.
- Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°32 concernant la destination de la zone NI « front de neige » notamment sur sa parcelle 3172.

<Gérard VEYRAT – Directeur technique retraité –
314, Rue du Léman – Impasse Champs Jacquet – 74140 Chens sur Léman



PIECES ANNEXES

Annexe n° 2

SOMMAIRE

- Annexe 1** : Délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;
- Annexe 2** : Délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;
- Annexe 3** : Délibération du Conseil Municipal n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Annexe 4** : Arrêté municipal n°82/2021 en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Annexe 5** : Décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- Annexe 6** : Décision n°2021-ARA-2399 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- Annexe 7** : Décision n°2021-ARA-2400 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;
- Annexe 8** : Délibération du Conseil Municipal n°2021-101 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Annexe 9** : Délibération du Conseil Municipal n°2021-102 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Annexe 10** : Délibération du Conseil Municipal n°2021-103 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Annexe 11** : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique unique prévue aux articles L123-2 et suivants du code de l'environnement pour les révisions allégées n° 1 et n°2 et pour la modification de droit commun n°1.
- Annexe 12** : Procès-verbal de la réunion du 4 mars 2022 relatif à l'examen conjoint avec les personnes publiques associées des projets de révision allégée n°1 et n°2 ;
- Annexe 13** : : Décision n°E22000043/38 en date du 30 mars 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gérard VEYRAT en qualité de commissaire enquêteur ;
- Annexe 14** : Arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- Annexe 15** : Attestation sur l'honneur
- Annexe 16** : Avis de l'Etat , dérogation et de la CDPENAF
- Annexe 17** : Avis des personnes associées

Annexe 18 : Photos des différents sites concernés

Annexe 19 : Avis d'enquête publique

Annexe 20 : Photos affichage publique

Annexe 21 : Publications :

Annexe 22 : Certificat d'affichage et de publication

Annexe 23 : Liste des pièces du dossier d'enquête publique unique

Annexe 24 : Registre dématérialisé

- Pages 1 et 21
- Statistique et résumé
- Observations

Annexe 25 : Registre d'enquête publique :

- **Lundi 02 mai 2022**
 - 3 visites
 - Dont 1 observation en mairie : Monsieur BUSSAT Hubert
- **Du 03 au 20 mai :**
 - 2 observations sur registre d'enquête public en mairie : P et M NICOT et Monsieur BUSSAT
 - Un courrier : Madame Michèle NICODEX – BOULLET
 - Un appel téléphonique : Madame Michèle NICODEX – BOULLET
 - Une observation sur la plateforme numérique : Monsieur Frédéric MARION
- **Samedi 21 mai 2022**
 - 5 Visites : Madame Aurore DOMPNIER PERRET et Monsieur PERRET, Consorts DURIER-EMONET, Monsieur et Madame Jean DENAMBRIDE, Monsieur Robert DENERIAZ, Mesdames DELACOSTE-CHEVRIER et BERTELONE.
- **Du 22 au 31 mai 2022**
 - Cinq observations sur la plateforme numérique : M. SURPLIE Ph., M. LEDUC M., Mme JULLIARD M.C., Immobilier Samoëns Grand Massif, M. FAVRE A.
 - Deux courriers de Madame NYS Françoise, Madame VILLETTE M.T.,
 - Un mail de Cabinet CDMF Maître Fiat,
- **Mercredi 01 juin 2022**
 - Sept observations par mails : M. THOMASSON Sébastien, Mme SARTENE Caroline (4), Mme Annick LENOIR, M. AVIGNON Jean Robert,
 - Cinq visites : M. DENERIAZ Alain, Madame LALLIARD, Monsieur TRONCHET, AVIS GIFFRE et une anonyme.
 - 3 courriers : Mme CHEVRIER-DELACOSTE (2), Madame BERTELONE C

Annexe 26 : Mémoire en réponse de la commune :

... / ...

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 juillet 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Date de la convocation
15.07.2021

Date d'affichage
15.07.2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à M GIRAT Martin
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice
M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme LENOIR-DENARIE Karine

A été nommée secrétaire de séance : M GIRAT Martin

Président du Conseil Municipal
M. BEERENS-BETTEX Simon

22 JUL 2021

ARCHIVE
5

Délibération n° 2021.71

Objet de la délibération

**PRESCRIPTION DE LA REVISION SELON UNE PROCEDURE « ALLEGEE »
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DESIGNATION DE L'OBJECTIF
POURSUIVI ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020.106 DU 15 OCTOBRE
2020)**

M. VUILLE Bertrand et M. CONVERSY Eric quittent la séance pour la présente délibération et ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il ne prendra pas part au vote au titre de la procuration qu'il dispose pour le compte de M. SERAPHIN Gilles.

Monsieur le Maire rappelle que la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) date du 03 novembre 2015. Les études ont démarré en février 2016. Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal. Le PADD a été débattu le 24 mai 2018. Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche de la fin du mandat, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1^{er} tour le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail la totalité des requêtes exprimées lors de l'enquête publique. Avec quelques mois de recul, on constate quelques erreurs dans la délimitation entre la zone agricole (zone A).

Pour rectifier ces imperfections, le maire explique qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision dite « allégée » du PLU.

Il expose que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Ainsi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est au conseil municipal de prescrire le lancement de la procédure de révision dite « allégée », d'en fixer l'objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

Enfin, il s'avère nécessaire d'annuler et remplacer la précédente délibération, en date du 15 octobre dernier et prescrivant la révision « allégée » du PLU car l'objectif poursuivi devait être précisé. De plus, l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue préciser les modalités d'organisation de la concertation et il convenait de la prendre en considération.

I. Objectif poursuivi

Correction (réduction) de la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du PLU.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les modalités proposées dans le cadre de la concertation seront les suivantes :

- o Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- o Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr;
- o Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Une présentation est effectuée en séance afin de permettre aux élus de localiser les secteurs concernés par l'objet de la révision.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3 ainsi que L153-34 ;

Vu la délibération n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération n°2020.106 en date du 15 octobre 2020 prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme, les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation ;

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier,

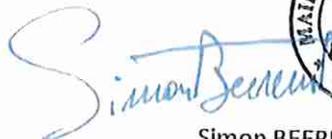
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2020-106 du 15 octobre 2020 ;
- DECIDE de prescrire la révision n°1 du PLU selon la procédure dite « allégée » et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- APPROUVE l'objectif de la révision « allégée » n°1 du PLU tel qu'exposé précédemment ;
- AFFIRME que l'objectif poursuivi ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- APPROUVE les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées précédemment ;
- INDIQUE que la présente délibération sera notifiée personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- PRECISE que, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande:
 1. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 2. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
 3. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 4. Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 5. Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 6. (Non concerné)
 7. Les communes limitrophes.

- **INDIQUE** que, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

Le Maire 

Simon BEERENS-BETTEX

Président de la Commission
30/07/2021

30 JUIN 2021

AN 1
5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le : **13 AOUT 2021**

Transmise en Sous-Préfecture le :

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 juillet 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Date de la convocation
15.07.2021

Date d'affichage
15.07.2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à M GIRAT Martin
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice
M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme LENOIR-DENARIE Karine

Président du Conseil Municipal
15/07/2021

30.07.2021

M. V.

A été nommée secrétaire de séance : M GIRAT Martin

Délibération n° 2021.72

Objet de la délibération

PRESCRIPTION DE LA REVISION SELON UNE PROCEDURE « ALLEGEE »
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DESIGNATION DE L'OBJECTIF
POURSUIVI ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

M. VUILLE Bertrand et M. CONVERSY Eric quittent la séance pour la présente délibération et ne prennent part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il ne prendra pas part au vote au titre de la procuration qu'il dispose pour le compte de M. SERAPHIN Gilles.

Monsieur le Maire rappelle que la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) date du 03 novembre 2015. Les études ont démarré en février 2016. Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal. Le PADD a été débattu le 24 mai 2018. Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche de la fin du mandat, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1^{er} tour le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des

dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail la totalité des requêtes exprimées lors de l'enquête publique. Avec quelques mois de recul, on constate quelques erreurs dans la délimitation entre la zone naturelle (zone N).

Pour rectifier ces imperfections, le maire explique qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision dite « allégée » du PLU.

Il expose que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Ainsi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est au conseil municipal de prescrire le lancement de la procédure de révision dite « allégée », d'en fixer l'objectifs et de déterminer les modalités de concertation.

I. Objectif poursuivi

Correction (réduction) de la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

II. Modalités de la concertation

Monsieur le Maire précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du PLU.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les modalités proposées dans le cadre de la concertation seront les suivantes :

- o Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- o Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- o Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Une présentation est effectuée en séance afin de permettre aux élus de localiser les secteurs concernés par l'objet de la révision.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3 ainsi que L153-34 ;

Vu la délibération n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération n°2021.71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision selon une procédure allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation ;

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de prescrire la révision n°2 du PLU selon la procédure dite « allégée » et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** l'objectif de la révision « allégée » n°2 du PLU tel qu'exposé précédemment ;
- **AFFIRME** que l'objectif poursuivi ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées précédemment ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera notifiée personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande:
 1. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 2. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
 3. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 4. Les établissements publics de coopération Intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 5. Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 6. *(Non concerné)*
 7. Les communes limitrophes.
- **INDIQUE** que, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

Le Maire



Simon BEERENS BRETTE

Préfecture de l'Isère
38000 Grenoble

30 AOUT 2021

AV

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

13 AOUT 2021

Transmise en Sous-Préfecture le :

Affiché le 23 AOUT 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 22 juillet 2021

Date de la convocation
15.07.2021
Date d'affichage
15.07.2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à M GIRAT Martin
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice
M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme LENOIR-DENARIE Karine

A été nommée secrétaire de séance : M GIRAT Martin

Délibération n° 2021.73

Objet de la délibération

DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION EN VUE DU
LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M. VUILLE Bertrand et M. CONVERSY Eric quittent la séance pour la présente délibération et ne prennent part
ni aux débats, ni au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il ne prendra pas part au vote au titre de la procuration qu'il dispose pour le
compte de M. SERAPHIN Gilles.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, les procédures de
modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont engagées à l'initiative du chef de l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire expose qu'il envisage de lancer une procédure de modification du PLU approuvé le 6 mars
2020.

En effet, étant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche de la fin du mandat, le conseil
municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête
publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire
enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil
municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1^{er} tour le 15

Affiché le 23 AOUT 2021

mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail la totalité des requêtes exprimées lors de l'enquête publique.

Avec quelques mois de recul, on constate quelques erreurs dans la délimitation du zonage, dans le règlement écrit et dans la liste des emplacements réservés. De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

Le projet de modification du PLU souhaité par la municipalité portera en particulier sur :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Ces adaptations envisagées pour le PLU de Morillon :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, le maire explique qu'il sera nécessaire, pour les intégrer au document d'urbanisme, d'engager une procédure de modification du PLU au sens des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il revient au conseil municipal de définir les modalités de concertation avec le public durant la phase d'élaboration du projet de modification. Il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- o Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- o Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet

Affiché le 23 AOUT 2021

- pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera un bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Une présentation est effectuée en séance afin de permettre aux élus de localiser certains secteurs concernés par le projet de modification, lorsque cela est possible à ce stade de la procédure.

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;
Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées précédemment.

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRESENTS

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le : 23 AOUT 2021

Transmise en Sous-Préfecture le :

Le Maire de Morillon

Simon Beerens-Bettez



COMMUNE DE MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°82/2021

*prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et annulant et remplaçant
l'arrêté municipal n°88/2020*

Le Maire de la commune de Morillon,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Morillon n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les pièces s'y rapportant ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2021.71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision selon une procédure « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme, désignant de l'objectif poursuivi ainsi que définissant les modalités de concertation et, enfin, annulant et remplaçant la délibération n°2020.106 du 15 octobre 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2021.72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision selon une procédure « allégée » n°2 du plan local d'urbanisme, désignant de l'objectif poursuivi ainsi que définissant les modalités de concertation ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Morillon n°2021.73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de concertation en vue du lancement de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;
- VU l'arrêté municipal n°88/2020 en date du 30 octobre 2020 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que, étant soumis au régime du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) depuis mars 2017 et avec l'approche de la fin du mandat, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail ; que le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1^{er} tour le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Considérant que le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU ; que ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail la totalité des requêtes exprimées lors de l'enquête publique.

Considérant également que, avec quelques mois de recul, on constate des erreurs et imprécisions dans la délimitation du zonage, dans le règlement écrit et dans la liste des emplacements réservés. De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

Considérant que les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison

des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant en conséquence, que ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que ces évolutions auront pour effet, notamment :

- De diminuer les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De réduire la surface de zones urbaines.

Considérant qu'au regard de la législation en vigueur, les évolutions envisagées au Plan Local d'Urbanisme relèvent de la procédure de modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification prévoit la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°88/2020 en date du 30 octobre 2020 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon est prescrite à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : le projet de modification portera particulièrement sur :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Article 4 : La concertation avec le public au cours de la procédure a été définie par la délibération du conseil municipal n°2021.73 susvisée. Les modalités en sont rappelées ci-dessous :

- Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique ;

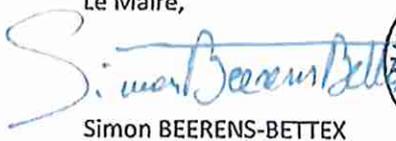
Article 6 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 6 ci-dessus, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis P.P.A., des observations du public et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Ambilly pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Morillon, le 27 juillet 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74)**

Décision n° 2021-ARA-2398

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2398, présentée le 6 octobre 2021 par la commune de Morillon (74), relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Morillon (Haute-Savoie) compte 678 habitants sur une superficie de 14,5 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle comprend une station de ski et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 a pour objet de modifier le règlement graphique en :

- reclassant les parcelles C 2936 et 2939 (pour partie) situées au lieu-dit « Les Miaux » en zone U au lieu de N ;
- reclassant une partie de la parcelle B 4566 située à la station des Esserts (Morillon 1100) en zone U au lieu de N ;

Considérant que, par ailleurs, la commune a saisi la MRAe de deux autres demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets de révision allégée n°1 et de modification n°1 de son PLU, respectivement prescrits par une autre délibération du 22 juillet 2021 et un arrêté municipal du 27 juillet 2021 ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant que la partie de la parcelle B 4566 concernée par la zone rouge du plan de prévention des risques naturels approuvé le 8 juillet 1999 (risque torrentiel fort) est maintenue en zone N, seule la partie concernée par la zone bleue de ce plan est classée en zone U ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU, ainsi que les deux autres projets concomitants, n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74), objet de la demande n°2021-ARA-2398, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74)**

Décision n°2021-ARA-2399

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2399, présentée le 6 octobre 2021 par la commune de Morillon (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Morillon (Haute-Savoie) compte 678 habitants sur une superficie de 14,5 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle comprend une station de ski et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit notamment en :
 - favorisant l'accueil d'une population permanente diversifiée avec des proportions de taille de logement et de logements sociaux dans les programmes de logements ;
 - protégeant les locaux économiques en rez-de-chaussée ;
 - préservant l'environnement avec notamment un coefficient de biotope et un assouplissement des règles d'installation des panneaux solaires ;
 - préservant la qualité paysagère avec notamment un coefficient d'emprise au sol en zone Uh et des places de stationnement souterraines ;
 - modifiant différentes règles relatives notamment aux hauteurs, distances de recul, stationnements ;
- modifier le règlement graphique notamment en :
 - reclassant des parcelles exposées au risque d'inondation du Giffre en zone A (agricole) ou N (naturelle) au lieu de U (urbaine) inconstructibles ou les maintenant en zone U avec une trame ;
 - reclassant des parcelles en zone U au lieu de 1AU (à urbaniser) dans le secteur de « La Pusaz » et supprimant l'OAP n° 2 et la servitude de mixité sociale associée ;

- reclassant des parcelles en zone NI (zone naturelle de loisirs) au lieu de N et Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts ;
- reclassant des parcelles en zone N au lieu de U sur le front de neige des Esserts ;
- reclassant en zone N au lieu de Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de « La Chillaz » et des « Chavonnes » ;
- mettant à jour la liste des emplacements réservés ;
- modifiant les localisations des bâtiments d'intérêt patrimonial et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- ajoutant une trame de protection de la diversité commerciale ;
- rectifiant des erreurs matérielles ;

Considérant que, par ailleurs, la commune a saisi la MRAe de deux autres demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets de révision allégée n°1 et 2 de son PLU prescrits par deux délibérations du 22 juillet 2021 ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU, ainsi que les deux autres projets concomitants, n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74), objet de la demande n°2021-ARA-2399, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnemen-

taie. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large, stylized flourish extending from the end of the signature.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74)**

Décision n°2021-ARA-2400

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2400, présentée le 27 septembre 2021 par la commune de Morillon (74), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Morillon (Haute-Savoie) compte 678 habitants sur une superficie de 14,5 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Montagnes du Giffre et fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc - Arve - Giffre arrêté en 2017, qu'elle comprend une station de ski et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de modifier le règlement graphique en :

- reclassant la parcelle C 92 (pour partie) située au lieu-dit « Vers le Pont » en zone Uh au lieu de A ;
- reclassant la parcelle B 4544 située au lieu-dit « Le Laquis » en zone Uh au lieu de A ;
- reclassant la parcelle B 4218 (pour partie) située au chef-lieu de Morillon en zone U au lieu de A ;
- reclassant les parcelles B 4494, B 4495, B 4665, B 4674 (pour partie) et B 4814 situées aux lieux-dits « La Grangette » et « Les Chavonnes » en zone N au lieu de A ;
- reclassant les parcelles B 1864, B 1866, B 3652 (pour partie), B 4515, B 4731 (pour partie) situées au lieu-dit « Les Esserts » en zone NL au lieu de A ;
- reclassant la parcelle B 4550 située au lieu-dit « Le Laquis » en zone A au lieu de U ;

Considérant que, par ailleurs, la commune a saisi la MRAe de deux autres demandes d'examen au cas par cas relatives aux projets de révision allégée n°2 et de modification n°1 de son PLU, respectivement prescrits par une autre délibération du 22 juillet 2021 et un arrêté municipal du 27 juillet 2021 ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décompo-

sées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU, ainsi que les deux autres projets concomitants, n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74), objet de la demande n°2021-ARA-2400, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-217401900-20211125-DELIB_2021_101-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 novembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
19.11.2021

Date d'affichage
19.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric,
M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. Jean-Philippe PINARD qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Lissette CHEVRIER-DELACOSTE

A été nommée secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2021.101

Objet de la délibération

BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE
N°1 DU PLU

Éric CONVERSY et Bertrand VUILLE, conseillers municipaux intéressés en l'espèce, quittent la salle.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3, L153-31 et suivants, R153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n°2021-ARA-2400 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu le dossier de révision allégée n°1 mis à disposition du public du 13 septembre 2021 au 22 novembre 2021 inclus ;

Par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

Dans le même temps, cette délibération précisait les modalités de concertation avec la population définies ci-dessous :

- Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

Il est rappelé que la période de concertation a été ouverte de façon effective depuis la date de la réunion publique, soit le lundi 13 septembre 2021.

A l'issue de la période de mise à disposition du public, aucune remarque n'a été adressé par voie postale ou numérique ou n'a été inscrite au registre de concertation disponible en mairie.

Le bilan de la concertation sur le dossier de révision allégée n°1 du PLU est annexé au présent document. La démarche n'a pas permis de mettre en évidence de projet alternatif au sein de la population au projet présenté. Ainsi, à l'issue de cette période de concertation, aucune adaptation ne sera apportée au projet de révision allégée n°1.

Dans ce contexte, le projet est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à la procédure de révision allégée n°1, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande, afin d'organiser la réunion d'examen conjoint prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **TIRE** le bilan de la concertation en indiquant que l'absence d'observation écrite et les questions posées lors de la réunion publique ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations retenues, il est donc considéré qu'aucun projet alternatif n'a pu être mise en évidence au sein de la population.
- **DÉCIDE** de poursuivre la procédure la procédure de révision allégée n°1 du PLU
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

SLD

ID : 074-217401900-20211125-DELIB_2021_101-DE

- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois à l'extérieur de la mairie et que le dossier est tenu à la disposition de la population en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.
- PRÉCISE que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera communiqué pour avis :
 - o à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
 - o aux communes limitrophes et établissements publics intercommunaux intéressés.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS
13 VOIX POUR

Le Maire

 
Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Commune de Morillon

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1/RAPPEL DE LA PROCEDURE	2
1.1/OBJET DE LA REVISION ALLEE N°1	2
1.2/JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	2
1.3/DEROULE DE LA CONCERTATION	3
1.4/DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	3
2/EXAMEN DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
3/BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC.....	4

1/RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.1/OBJET DE LA REVISION ALLEE N°1

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-71 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°1 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation.

Deux autres procédures d'évolution du PLU, la révision allégée n°2 et la modification n°1, ont été engagées simultanément à la révision allégée n°1.

1.2/JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

[...]

2° *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

[...] ».

De plus, l'article L.153-34 précise que « *dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° *La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière*

[...] » ; Ce formalisme simplifié est communément appelé procédure de révision « allégée ».

Ainsi, l'évolution envisagée pour le PLU, à savoir la réduction de la zone agricole, entre dans le champ de la procédure de révision allégée, conformément aux articles du code de l'urbanisme susmentionnés.

1.3/DEROULE DE LA CONCERTATION

Le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Morillon, située au 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, du 14 septembre au 22 novembre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00). Un registre à feuillets non mobiles et numérotés a été joint au dossier afin que le public puisse formuler des observations.

Le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme était aussi consultable sur le compte Facebook de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition au public, ainsi que sur la plateforme Calameo à l'adresse suivante : <https://fr.calameo.com/read/0068414954587837203bc>. Les observations du public ont aussi pu être transmises par message électronique à l'adresse suivante : affairesjuridiques@mairie-morillon.fr, pendant toute la durée de la consultation.

Une réunion publique a été organisée le lundi 13 septembre 2021 à 19h00 dans l'auditorium de la CCAS à Morillon afin de présenter les évolutions envisagées et de lancer concrètement la phase de concertation suite aux explications des élus en charge et de l'urbaniste de la commune. Cette réunion a rassemblé une cinquantaine de personnes, ce qui représente environ 7% de la population permanente du village. Il est précisé que le registre de concertation était déjà à disposition des habitants à l'issue de réunion.

La phase de concertation est close le 22 novembre 2021 afin de permettre de préparer l'arrêt de la phase d'élaboration de la procédure lors du conseil municipal du 25 novembre, comme cela était précisé dans les documents de la concertation.

1.4/DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à la concertation du public était constitué d'une notice présentant les évolutions souhaitées dans le cadre de la présente procédure, avec un planning prévisionnel de son déroulé et en précisant, pour chaque changement, l'état de la réglementation en vigueur et la modification envisagées.

Cette notice était commune aux procédures de révision allégée n°2 et à la modification n°1 du PLU, menées conjointement à la procédure en cours.

1.5/MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'article R153.21 du code de l'urbanisme, la délibération n°2021.71 du 22 juillet 2021, précisant les modalités de la concertation a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois minimum,
- Publication d'une mention dans le journal le Faucigny, édition du 26 août 2021.

De plus, la réunion publique de concertation, qui s'est tenue le 13 septembre 2021, a été précédée des mesures d'informations suivantes :

- Une campagne d'affichage sur le territoire communal à partir du 8 septembre, dans les emplacements prévus à cet effet
- Une information sur le compte Facebook de la commune à partir du 8 septembre,
- Une information dans le journal le Dauphiné Libéré du 13 septembre.

2/EXAMEN DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre de concertation relatif à la procédure de révision allégée n°1 du PLU a été mis à la disposition du public du lundi 13 septembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus.

A l'issue du délai de concertation, aucune remarque n'a été portée au registre soit directement par écrit, soit adressée par voie postale ou numérique à l'attention de la mairie dans le cadre de la révision allégée n°1.

3/BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

En conclusion, le bilan tiré de la phase de concertation avec le public peut être qualifié de plutôt favorable, et ce malgré l'absence d'observation, car elle a permis d'exposer à la population la nature et les motifs des changements envisagés en toute transparence.

Compte tenu de la liste limitée des adaptations envisagées, le délai de concertation, de plus de 2 mois, était suffisant pour permettre au public:

- Soit de faire connaître son opposition aux modifications souhaitées,
- Soit d'émettre un projet alternatif à celui porté par la Commune.

Ainsi, en l'absence d'observation formulée dans le cadre cette phase de concertation, aucune adaptation ne sera apportée au projet de révision allégée n°1 du PLU et la procédure va pouvoir se poursuivre avec la proposition d'arrêt de la phase d'élaboration lors du conseil municipal du 25 novembre 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 novembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
19.11.2021

Date d'affichage
19.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. Jean-Philippe PINARD qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE

A été nommée secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2021.102

Objet de la délibération

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLU

En tant que conseiller intéressé, Gilles SERAPHIN ne peut pas prendre part au vote, et Raphaël CLERENTIN, à qui il a donné pouvoir, ne se prononce pas en son nom.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3, L153-31 et suivants, R153-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le



ID : 074-217401900-20211125-DELIB2021_102-DE

Vu le dossier de révision allégée n°2 mis à disposition du public du 13 septembre 2021 inclus ;

Par délibération du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit une procédure de révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Dans le même temps, cette délibération précisait les modalités de concertation avec la population définie ci-dessous :

- Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

Il est rappelé que la période de concertation a été ouverte de façon effective depuis la date de la réunion publique, soit le lundi 13 septembre 2021.

A l'issue de la période de mise à disposition du public, aucune remarque n'a été adressé par voie postale ou numérique ou n'a été inscrite au registre de concertation disponible en mairie.

Le bilan de la concertation sur le dossier de révision allégée n°2 du PLU est annexé au présent document. La démarche n'a pas permis de mettre en évidence de projet alternatif au sein de la population au projet présenté. Ainsi, à l'issue de cette période de concertation, aucune adaptation ne sera apportée au projet de révision allégée n°2.

Dans ce contexte, le projet est prêt à être transmis aux personnes publiques associées à la procédure de révision allégée n°2, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande, afin d'organiser la réunion d'examen conjoint prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **TIRE** le bilan de la concertation en indiquant que l'absence d'observation écrite et les questions posées lors de la réunion publique ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations retenues, il est donc considéré qu'aucun projet alternatif n'a pu être mise en évidence au sein de la population.
- **DÉCIDE** de poursuivre la procédure la procédure de révision allégée n°2 du PLU.
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois sur le panneau prévu à cet effet à l'extérieur de la mairie et que le dossier est tenu à la disposition de la population en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-217401900-20211125-DELIB2021_102-DE

- PRÉCISE que le projet de révision allégée n°2 du PLU sera communiqué
 - o à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
 - o aux communes limitrophes et établissements publics intercommunaux intéressés.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS
14 VOIX POUR

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Pôle aménagement

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis sur le projet de réduction d'espaces agricoles et naturels

Commune de Morillon

au titre des articles L.151-13 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.151-13 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

Vu les dossiers de révisions allégées n°1 et n°2 du PLU, reçu le 4 février 2022, qui prévoient l'ajustement de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur et la délimitation plus fine de la zone NI qui correspond aux équipements qui peuvent être admis sur le front de neige au niveau de la station des Esserts ;

Vu le rapport d'instruction de la DDT adressé par courrier électronique le 03/03/2022, aux membres de la CDPENAF,

Vu les retours des membres de la commission fixés le 14/03/2022,

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de réduction d'espaces agricoles et naturels et au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



Commune de Morillon

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1/RAPPEL DE LA PROCEDURE	2
1.1/OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2	2
1.2/JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	2
1.3/DEROULE DE LA CONCERTATION	3
1.4/DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	3
2/EXAMEN DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
3/BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC.....	4

1/RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.1/OBJET DE LA REVISION ALLEE N°2

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°2 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-72 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°3 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation.

Deux autres procédures d'évolution du PLU, la révision allégée n°1 et la modification n°1, ont été engagées simultanément à la révision allégée n°2.

1.2/JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

[...]

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

[...] ».

De plus, l'article L.153-34 précise que « *dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

[...] ; ». Ce formalisme simplifié est communément appelé procédure de révision « allégée ».

Ainsi, l'évolution envisagée pour le PLU, à savoir la réduction de la zone naturelle, entre dans le champ de la procédure de révision allégée, conformément aux articles du code de l'urbanisme susmentionnés.

1.3/DEROULE DE LA CONCERTATION

Le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Morillon, située au 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, du 14 septembre au 22 novembre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00). Un registre à feuillets non mobiles et numérotés a été joint au dossier afin que le public puisse formuler des observations.

Le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme était aussi consultable sur le compte Facebook de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition au public, ainsi que sur la plateforme Calameo à l'adresse suivante : <https://fr.calameo.com/read/0068414954587837203bc>. Les observations du public ont aussi pu être transmises par message électronique à l'adresse suivante : affairesjuridiques@mairie-morillon.fr, pendant toute la durée de la consultation.

Une réunion publique a été organisée le lundi 13 septembre 2021 à 19h00 dans l'auditorium de la CCAS à Morillon afin de présenter les évolutions envisagées et de lancer concrètement la phase de concertation suite aux explications des élus en charge et de l'urbaniste de la commune. Cette réunion a rassemblé une cinquantaine de personnes, ce qui représente environ 7% de la population permanente du village. Il est précisé que le registre de concertation était déjà à disposition des habitants à l'issue de réunion.

La phase de concertation est close le 22 novembre 2021 afin de permettre de préparer l'arrêt de la phase d'élaboration de la procédure lors du conseil municipal du 25 novembre, comme cela était précisé dans les documents de la concertation.

1.4/DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme soumis à la concertation du public était constitué d'une notice présentant les évolutions souhaitées dans le cadre de la présente procédure, avec un planning prévisionnel de son déroulé et en précisant, pour chaque changement, l'état de la réglementation en vigueur et la modification envisagées.

Cette notice était commune aux procédures de révision allégée n°1 et à la modification n°1 du PLU, menées conjointement à la procédure en cours.

1.5/MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'article R153.21 du code de l'urbanisme, la délibération n°2021.71 du 22 juillet 2021, précisant les modalités de la concertation a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois minimum,
- Publication d'une mention dans le journal le Faucigny, édition du 26 août 2021.

De plus, la réunion publique de concertation, qui s'est tenue le 13 septembre 2021, a été précédée des mesures d'informations suivantes :

- Une campagne d'affichage sur le territoire communal à partir du 8 septembre, dans les emplacements prévus à cet effet
- Une information sur le compte Facebook de la commune à partir du 8 septembre,
- Une information dans le journal le Dauphiné Libéré du 13 septembre.

2/EXAMEN DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre de concertation relatif à la procédure de révision allégée n°2 du PLU a été mis à la disposition du public du lundi 13 septembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus.

A l'issue du délai de concertation, aucune remarque n'a été portée au registre soit directement par écrit, soit adressée par voie postale ou numérique à l'attention de la mairie dans le cadre de la révision allégée n°2.

3/BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

En conclusion, le bilan tiré de la phase de concertation avec le public peut être qualifié de plutôt favorable, et ce malgré l'absence d'observation, car elle a permis d'exposer à la population la nature et les motifs des changements envisagés en toute transparence.

Compte tenu de la liste limitée des adaptations envisagées, le délai de concertation, de plus de 2 mois, était suffisant pour permettre au public:

- Soit de faire connaître son opposition aux modifications souhaitées,
- Soit d'émettre un projet alternatif à celui porté par la Commune.

Ainsi, en l'absence d'observation formulée dans le cadre cette phase de concertation, aucune adaptation ne sera apportée au projet de révision allégée n°2 du PLU et la procédure va pouvoir se poursuivre avec la proposition d'arrêt de la phase d'élaboration lors du conseil municipal du 25 novembre 2021.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 novembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
19.11.2021

Date d'affichage
19.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric,
M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. Jean-Philippe PINARD qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE

A été nommée secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2021.103

Objet de la délibération

**BILAN DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DU PROJET DE
MODIFICATION N°1 DU PLU**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision alléguée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°82/2021 en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier de modification n°1 mis à disposition du public du 13 septembre 2021 au 22 novembre 2021 inclus ;

Par arrêté municipal du 27 juillet 2021, Monsieur le Maire de Morillon a prescrit une procédure de modification n°1 dont l'objet porte sur les points suivants :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Dans le cadre de cette procédure, les modalités de concertation avec la population ont été définies de la manière suivante :

- Organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les réseaux sociaux sur lesquels la mairie est enregistré ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et pendant toute la durée de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Mise à disposition des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.

Il est rappelé que la période de concertation a été ouverte de façon effective depuis la date de la réunion publique, soit le lundi 13 septembre 2021.

A l'issue de la période de mise à disposition du public, trois observations écrites ont été remises en mairie, à savoir :

- Un courriel reçu le 18 octobre 2021 de la part de M. Hervé RENAND, de l'agence immobilière MONIO, portant sur la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol minimum sur certaines parcelles,
- Un courriel reçu le 9 novembre 2021 de la part de M. Sébastien THOMASSON, portant sur le projet de réduction de la zone U aux Esserts et sur le projet d'identification comme bâtiment patrimonial d'un chalet lui appartenant,
- Un courrier remis le 15 novembre 2021 de la part de Mme Renée LALLIARD demandant la suppression du projet d'emplacement réservé n°55.

Le bilan de la concertation sur le dossier de modification n°1 du PLU est annexé au présent document. En dehors de demandes particulières, la démarche de concertation n'a pas permis de mettre en évidence la présence d'un projet alternatif au sein de la population par rapport au projet présenté. Le cas échéant, la prise en compte des observations particulières sera intégrée au projet de PLU modifié avant l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021

Reçu en préfecture le 03/12/2021

Affiché le

S E S

ID : 074-217401900-20211125-2021_103-DE

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **TIRE** le bilan de la concertation en précisant que les observations reçues portent sur des sujets particuliers et n'expriment pas de projet alternatif susceptible de remettre en cause les orientations retenues.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois sur le panneau prévu à cet effet à l'extérieur de la mairie et que le dossier est tenu à la disposition de la population en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Commune de Morillon

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1/RAPPEL DE LA PROCEDURE	2
1.1/OBJET DE LA MODIFICATION N°1	2
1.2/JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	2
1.3/DEROULE DE LA CONCERTATION	3
1.4/DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	3
2/EXAMEN DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	5
3/BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	6
Annexe n°1 – courriel de M. RENAND du 18 octobre 2021	7
Annexe n°2 – courriel de M. THOMASSON du 9 novembre 2021.....	8
Annexe n°3 – courriel de Mme LALLIARD du 15 novembre 2021	8

1/RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.1/OBJET DE LA MODIFICATION N°1

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Par ailleurs, avec quelques mois de recul, on constate des erreurs et imprécisions dans la délimitation du zonage, dans le règlement écrit et dans la liste des emplacements réservés. De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de modification n°1 d'apporter les adaptations suivantes :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone Ni (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Par délibération n°2021-73 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre et par arrêté municipal n°82/2021 en date du 27 juillet 2021, la commune de Morillon a prescrit la modification n°1 du PLU.

Deux autres procédures d'évolution du PLU, la révision allégée n°1 et la révision allégée n°2, ont été engagées simultanément à la modification n°1.

1.2/JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE

Les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution

de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. A ce titre et conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, elles n'entrent pas dans le champ de la révision.

En revanche, selon l'article L153-41 du code, lorsque les changements envisagés ont pour effet de diminuer les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ou de réduire la surface de zones urbaines, ils relèvent de la procédure de la modification de droit commun.

Ainsi et conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, les évolutions apportées au PLU sont menées selon une procédure de modification de droit commun..

1.3/DEROULE DE LA CONCERTATION

Le dossier de modification n12 du Plan Local d'Urbanisme a été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Morillon, située au 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, du 14 septembre au 22 novembre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00). Un registre à feuillets non mobiles et numérotés a été joint au dossier afin que le public puisse formuler des observations.

Le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme était aussi consultable sur le compte Facebook de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition au public, ainsi que sur la plateforme Calameo à l'adresse suivante : <https://fr.calameo.com/read/0068414954587837203bc>. Les observations du public ont aussi pu être transmises par message électronique à l'adresse suivante : affairesjuridiques@mairie-morillon.fr, pendant toute la durée de la consultation.

Une réunion publique a été organisée le lundi 13 septembre 2021 à 19h00 dans l'auditorium de la CCAS à Morillon afin de présenter les évolutions envisagées et de lancer concrètement la phase de concertation suite aux explications des élus en charge et de l'urbaniste de la commune. Cette réunion a rassemblé une cinquantaine de personnes, ce qui représente environ 7% de la population permanente du village. Il est précisé que le registre de concertation était déjà à disposition des habitants à l'issue de réunion.

La phase de concertation est close le 22 novembre 2021 afin de permettre de préparer l'arrêt de la phase d'élaboration de la procédure lors du conseil municipal du 25 novembre, comme cela était précisé dans les documents de la concertation.

1.4/DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à la concertation du public était constitué d'une notice présentant les évolutions souhaitées dans le cadre de la présente procédure, avec un planning prévisionnel de son déroulé et en précisant, pour chaque changement, l'état de la réglementation en vigueur et la modification envisagées.

Cette notice était commune aux procédures de révision allégée n°1 et n°2 du PLU, menées conjointement à la procédure en cours.

1.5/MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'article R153.21 du code de l'urbanisme, l'arrêté n°82/2021 du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du PLU et la délibération n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 précisant les modalités de la concertation ont fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois minimum,
- Publication d'une mention dans le journal le Faucigny, édition du 26 août 2021.

De plus, la réunion publique de concertation, qui s'est tenue le 13 septembre 2021, a été précédée des mesures d'informations suivantes :

- Une campagne d'affichage sur le territoire communal à partir du 8 septembre, dans les emplacements prévus à cet effet
- Une information sur le compte Facebook de la commune à partir du 8 septembre,
- Une information dans le journal le Dauphiné Libéré du 13 septembre.

2/EXAMEN DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre de concertation relatif à la procédure de modification n°1 du PLU a été mis à la disposition du public du lundi 13 septembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus.

A l'issue de la période de mise à disposition du public, trois observations écrites ont été remises en mairie, à savoir :

- Un courriel reçu le 18 octobre 2021 de la part de M. Hervé RENAND, de l'agence immobilière MONIO, portant sur la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol minimum sur certaines parcelles (**annexe n°1**),
- Un courriel reçu le 9 novembre 2021 de la part de M. Sébastien THOMASSON, portant sur le projet de réduction de la zone U aux Esserts et sur le projet d'identification comme bâtiment patrimonial d'un chalet lui appartenant (**annexe n°2**),
- Un courrier remis le 15 novembre 2021 de la part de Mme Renée LALLIARD demandant la suppression du projet d'emplacement réservé n°55 (**annexe n°3**).

Toutes ces remarques ont été réceptionnées pendant la période de consultation du public, en temps et en heure. Elles sont donc examinées.

Courriel du M. RENAND du 18 octobre 2021

L'objet de cette observation porte sur la difficulté d'application du coefficient d'emprise au sol minimale en détaillant les effets indésirables de cette mesure sur la forme urbaine et sur la commercialisation des programmes immobiliers.

Analyse de la Commune

Le PLU en vigueur a bien mis en place des obligations d'emprise au sol minimale, fixée à 25% de la superficie du projet, sur 3 secteurs bien délimités de la Commune afin de garantir une utilisation optimale de ces terrains en cas de programme immobilier. Ces mesures applicables aujourd'hui et les objectifs de la modification n°1 ne prévoient pas d'y apporter un changement.

Des trois secteurs concernés par ce coefficient minimal, deux font actuellement l'objet d'étude de faisabilité ou de demande de permis de construire. Mais seul l'un des deux porteurs de projet semblent avoir des difficultés avec cette disposition alors que l'autre parvient à s'en accommoder assez aisément. Dans ce contexte, ce n'est peut-être pas la règle en place qui pose problème mais plutôt la manière dont est envisagée le projet.

Quoiqu'il en soit, cette remarque est manifestement en dehors de l'objet de la modification n°1 et il ne pourra pas y être répondu.

Courriel de M. THOMASSON du 9 novembre 2021

L'objet de cette observation porte sur les évolutions du plan de zonage au niveau du front de neige de la station des Esserts qui impactent des biens appartenant à son auteur. Celui-ci souhaiterait qu'aucune modification du plan de zonage en vigueur n'ait lieu. De même, il s'interroge sur les motifs du projet de d'identification d'un chalet d'alpage lui appartenant en bâtiment à valeur patrimoniale.

Analyse de la Commune

Le projet de modification à cet endroit vise à redonner une limite claire à l'urbanisation dans le secteur de la station tout en indiquant objectivement la vocation de loisirs des terrains situés immédiatement sur le front de neige, c'est pourquoi il est envisagé de réduire la zone urbaine et de la replacer par une zone naturelle à vocation de loisirs à cet endroit. Le fait qu'un bâtiment soit inclus dans cette future zone, un ancien chalet d'alpage en l'occurrence, ne fait pas obstacle au classement en zone naturelle. De même, l'identification de ce chalet dans le PLU comme étant à valeur patrimoniale est parfaitement justifié au regard de l'ancienneté du bâtiment et de sa vocation d'origine, ce qui en fait un véritable

vestige de l'activité agro-pastorale montagnarde qui préexistait avant le développement de la station des Esserts. De nombreux autres bâtiments du même type font déjà l'objet d'une identification à ce titre dans le PLU en vigueur. Il faut également préciser que cette mesure n'interdit pas la réhabilitation et qu'il existe même des possibilités d'extension limitées en zone naturelle.

Par conséquent, cette observation se limite à la défense d'un intérêt particulier, certes légitime, mais à qui, au regard des principes portés par la Commune et de la conservation des possibilités de réhabilitation du bâtiment existant, il ne peut être donné une suite favorable.

Courrier de Mme LALLIARD du 15 novembre 2021

L'objet de cette observation porte sur le projet de création d'un emplacement réservé n°55 sur la place de la télécabine. Son auteur souhaiterait son abandon afin de respecter des engagements conventionnels conclus avec la Commune, mais sans détailler lesquels.

Analyse de la Commune

Le projet d'emplacement réservé n°55 concerne des régularisations d'emprises foncières pour la place de la Télécabine. Pour les parcelles B3338 et B3340, il s'agit de parcelles formellement privées, appartenant à la famille de Mme LALLIARD mais qui, dans les faits font intégralement partie de l'espace public devant la Télécabine et sont spécialement aménagées à cet effet (revêtement en enrobé). Il apparaît donc logique et souhaitable qu'elles intègrent à terme le domaine public.

En ce qui concerne la parcelle B3587, il s'agit là d'une indication d'une volonté d'élargir à moyenne échéance la place de la Télécabine afin de lui donner une dimension comparable à son côté est.

Dans tous les cas, il est rappelé que les effets juridiques des emplacements réservés sont d'une part, d'indiquer la volonté de la collectivité à acquérir le bien et d'autre part, de rendre inconstructibles les terrains concernés. Mais en aucun cas il n'entraîne un transfert automatique de la propriété.

Par conséquent, et sans plus de précisions sur les engagements conventionnelles de la Commune, il apparaît dans ce cas que le projet d'emplacement réservé n'est pas de nature à y porter atteinte puisque les terrains concernés sont d'ores et déjà inconstructibles du fait de leur configuration et de leur situation (parcelles B 3338 et B3340) ou de leur classement en zone agricole (parcelle B3587). Ainsi, il ne peut être donné une suite favorable à cette observation.

3/BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Compte tenu des sujets restreints relatifs des adaptations envisagées, le délai de concertation, de plus de 2 mois, était suffisant pour permettre au public:

- Soit de faire connaître son opposition aux modifications souhaitées,
- Soit d'émettre un projet alternatif à celui porté par la Commune.

En conclusion, le bilan tiré de la phase de concertation avec le public peut être qualifié de plutôt favorable, et ce malgré des observations contestants certaines mesures particulières, car elle a permis d'exposer à la population la nature et les motifs des changements envisagés en toute transparence. Dans ce contexte, les dispositions de la modification n°1 ont pu être exposées de manière exhaustive sans que cela occasionne de remarque pour l'essentiel d'entre elles. De même, aucun projet alternatif n'a été soumis à la collectivité à l'issue de cette phase de concertation.

Si toutefois des ajustements devaient être apportés suite à la concertation, ceux-ci le seraient avant la consultation des personnes publiques associées et avant l'enquête publique.

Annexe n°1 – courriel de M. RENAND du 18 octobre 2021

Monsieur le Maire,

suite à la réunion dans les locaux de la CCAS de MORILLON, vous nous avez invité à effectuer des observations concernant le PLU actuel et les futures modifications.

Comme je vous l'ai dit la semaine passée lors de notre dernier entretien, il faudrait que le groupe de travail du PLU puisse étudier la possibilité de modifier l'article Uh 2.2 qui oblige une emprise au sol minimale de 0,25.

Même si au départ ce CES de 0,25 peut être justifié pour retrouver les emprises de nos vieilles fermes, ce minimum peut être très contraignant pour des propriétaires ou acheteurs de parcelle et, dans certains cas, peut encourager un promoteur ou constructeur à densifier au maximum une parcelle sachant que s'il est au maximum de la hauteur autorisée, il peut justifier cette densité en disant qu'il est obligé de respecter le CES minimum.

Je ne dis pas cela contre les promoteurs car je travaille avec mais, les prix des terrains dépendent des surfaces théoriques possibles et les promoteurs et agents immobilier déterminent les prix du foncier en fonction du potentiel. Mais on sait qu'au final, on risque de travailler pendant 4 à 6 mois pour essuyer un refus de la part de la collectivité et recommencer un projet moins dense qui va impérativement engendrer une renégociation du prix du terrain, toujours très difficile quand on part du haut de la fourchette!

D'autre part cela peut aussi encourager, sur un grand terrain, de créer les places de stationnements en surface.

Si c'est ce que la commune souhaite il ne faut rien modifier.

Pour des particuliers le problème peut être financier:

compte tenu des prix des terrains, si une famille veut construire et qu'elle achète 600 m² de terrain il faudra qu'elle construise une maison d'au moins 150 m² au sol (10X 15) ce qui n'est pas le plus économique car il faudra une toiture à 2 pans et donc des combles importantes.

Une maison 80 m² au sol avec un étage de 70 m² sera plus économique.

Autre cas, une famille a la chance d'avoir une parcelle de 1000 m² (un héritage par exemple), son budget ne lui permet pas de faire un bâtiment de 250 m² au sol (environ 16m X 15,50 m) son PC sera refusé. D'un côté cela permet de faire des économies de foncier mais d'un autre c'est très contraignant.

On a aussi le cas de l'aménageur qui met en place un lotissement et qui doit prendre en compte le CES de la totalité de la surface concernée par l'aménagement et doit répartir cette surface minimale sur les lots à bâtir.

exemple

un permis d'aménager sur un terrain de 5000 m² engendre un CES de 1250 m². Si on envisage 7 lots de 500m² et 1500 m² de voirie +, espaces verts, etc etc on arrive à la chose suivante :

sur chaque lot il faudra appliquer le CES de 0,25 donc une emprise minimum de 125 m² soit pour les 7 lots un total de 875 m² (7 x 125 m²), mais il faudra aussi répartir sur chaque lot les 625 m² de CES résiduel (1500 - 875) sur les 7 lots donc répartir 89 m² d'emprise sur chaque lot et on arrive au final à des parcelles de 500 m² sur lesquelles on aura une emprise minimale de 125 m² + 89 m² soit 214 m² (une maison de 15m x 14 m).

Question : est ce qu'au final, le CES minimum va dans le sens de la politique de la commune?

je ne parle même pas des distances à respecter par rapport aux parcelles voisines, les espaces verts, les espaces communs car je suis certain qu'on peut trouver des cas où il n'est pas possible de respecter toutes les contraintes.

Je vous l'accorde c'est plus facile de critiquer que de participer à l'élaboration mais c'est au moment de l'application qu'on en mesure les conséquences.

Cordialement

--

Hervé RENAND
IMMOBILIERE MONIO

Annexe n°2 – courriel de M. THOMASSON du 9 novembre 2021

Madame, Monsieur,

Suite à la réunion publique du 13 septembre 2021, concernant la procédure d'évolution du PLU, Je souhaitais faire quelques observations à la mairie :

- Celles-ci concernent la diapositive 10 de votre fichier PowerPoint.

Le souhait de la mairie est de reclasser la parcelle 1864 (chalet Thomasson) en zone NL.

Je conteste cette demande pour plusieurs raisons. Comme indiqué dans notre recours au tribunal administratif de Grenoble (en pièce jointe), cette parcelle (précédemment en zone U) a été déclassée par la mairie suite à un échange. Echange que vous avez annulé. De fait, un minimum de sens moral et éthique serait de reclasser cette parcelle dans sa zone d'origine, en U.

Par ailleurs, un classement en zone NL, serait de nouveau contesté au tribunal comme une erreur manifeste d'appréciation, la parcelle n° 1864 étant occupée sur la quasi-totalité de sa surface par une construction.

De plus, la mairie m'a fait une proposition d'achat de ce chalet, afin de réaliser entre autres un office du tourisme. La mairie est donc en totale contradiction avec ses propres souhaits.

- Celles-ci concernent la diapositive 33 de votre fichier PowerPoint.

Le souhait de la mairie est de reclasser le chalet de la parcelle 1864 (chalet Thomasson) bâtiment patrimonial. Ceci est contraire à l'avis donné par le commissaire enquêteur (page 54 de son rapport du 15 février 2020)

Je ne manquerai pas de contester ces deux modifications.

Je vous remercie pour votre retour de bonne réception.

Salutations, sebastien thomasson

--

Sebastien Thomasson

Annexe n°3 – courriel de Mme LALLIARD du 15 novembre 2021

Monsieur Le Maire
Messieurs Les conseillers municipaux

Morillon, le 15 novembre 2021

Objet : Modification du PLU - Clos Gex -
ER 55, parcelles 3340, 3338, 3587

Conformément à l'acte de cession à l'amiable du 4 mars 1985, de 2 248 m² de terrain constructible, à titre gratuit, pour la construction de la télécabine, et à la convention jointe signée par Madame Annie Bettex, maire en exercice à cette date, par Monsieur Alain Dénériaz, adjoint et par Monsieur Alain Cella, conseiller Je demande à la commune de respecter les engagements pris et donc de supprimer les emplacements réservés ER 55, sur mes terrains situés au Clos Gex.



Courrier déposé en Mairie le 15 novembre 2021



Monsieur le Président
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38022 GRENOBLE cedex

22 MARS 2022
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N^o/réf. : AC-SBB-2022-0108
Affaire suivie par Adrien CHIRIATTI
Tel : 04.50.90.69.46
Courriel : adrien.chiriatti@mairie-morillon.fr

MORILLON, le 15 mars 2022

Objet : Révisions allégées n°1 et n°2, modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur pour réaliser l'enquête publique unique prévue aux articles L123-2 et suivants du code de l'environnement

Monsieur le Président,

La Commune de Morillon a prescrit les révisions dites « allégées » n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020.

Les procédures de révisions « allégées » ont fait l'objet de délibération arrêtant les projets le 25 novembre dernier et la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées s'est tenue le 4 mars 2022.

Le projet de modification n°1 a été notifié aux personnes publiques associées les 7 et 8 février 2022.

En vue de l'approbation de ces évolutions du Plan Local d'Urbanisme, je vous sollicite pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour superviser l'enquête publique préalable. Je vous informe également que je souhaiterais pouvoir organiser cette enquête entre les semaines 17 et 21 de cette année. Les dates précises seront à définir avec le commissaire enquêteur.

Les dossier des révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que celui de la modification n°1, sont communicables au commissaire-enquêteur qui sera désigné sur simple demande de sa part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Pièces jointes :

- Délibérations de prescription et d'arrêt de la révision « allégées » n°1
- Délibérations de prescription et d'arrêt de la révision « allégées » n°2
- Arrêté de prescription et délibération tirant le bilan de la concertation pour la modification n°1

Mairie de Morillon
5 place de la mairie
74440 Morillon

04 50 90 11 22
accueil@mairie-morillon.fr
www.mairie-morillon.fr





Commune de Morillon

Révisions « allégées » n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme

**Procès-verbal de la réunion d'examen
conjoint des personnes publiques associées**

Vendredi 4 mars 2022 à 9h00

SOMMAIRE

1/Organisation de la réunion d'examen conjoint	3
1.1/Personnes publiques associées et consultées invitées à la réunion.....	3
1.2/Personnes publiques représentées à la réunion ou ayant fait part d'un avis écrit	3
2/Cadre des procédures de révisions allégées.....	4
2.1/Remarque préalable	4
2.2/Rappel de la procédure.....	4
2.2.1/Objet de la révision allégée n°1	4
2.2.2/Objet de la révision allégée n°2	5
2.3/Justification du choix de la procédure	5
2.4/Avis de la MRAE dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas.....	6
3/Tour de table des personnes publiques représentées	6
3.1/Direction départementale des territoires.....	6
3.2/Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	6
3.3/Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc.....	7
3.4/Commune de Samoëns.....	7
4/Personnes publiques associées non présentes à la réunion mais ayant transmis un avis écrit.....	7
4.1/Chambre du Commerce et de l'Industrie	7
4.2/Institut National de l'Origine et de la Qualité.....	7
4.3/Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents	7
5/Suites des procédures de révision allégée.....	8
<i>Annexe n°1 – Courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 8 février 2022</i>	<i>8</i>
<i>Annexe n°2 – Courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 14 février 2022</i>	<i>8</i>
<i>Annexe n°3 – Courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents du 3 mars 2022.....</i>	<i>8</i>

1/Organisation de la réunion d'examen conjoint

1.1/Personnes publiques associées et consultées invitées à la réunion

Collectivité/Organisme	Adresse 1	Adresse 2	CP	VILLE
Préfecture de la Haute-Savoie	Rue du 30ème Régiment d'Infanterie	BP 2332	74034	ANNECY
Direction Départementale des Territoires	15 rue Henry Bordeaux		74998	ANNECY cedex 9
Région Auvergne Rhône-Alpes (Conseil régional)	1 esplanade François Mitterrand	CS 20033	69269	LYON cedex 02
Département de la Haute-Savoie (Conseil départemental)	1 avenue d'Albigny	CS 32444	74041	ANNECY cedex
Syndicat Mixte SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre	CCCAM	3 rue du Pré Bénévix	74300	CLUSES
Communauté de Communes des Montagnes du Giffre	508 avenue des Thézières		74440	TANINGES
SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents)	300 chemin des Prés Moulin		74800	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc	59 avenue des Iles		74994	ANNECY cedex 9
Chambre de Commerce et d'industrie	5 rue du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpins	CS 62072	74011	ANNECY cedex
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	28 avenue de France		74000	ANNECY
Institut National de l'Origine et de la Qualité - Direction territoriale Centre-Est	37 boulevard Henri Dunant	CS 80140	71040	MACON cedex
Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes	Parc de Crécy	18 avenue du Général de Gaulle	69771	SAINT-DIDIER-AU-MONT D'OR
Commune de Verchaix	1 place de la Mairie		74440	VERCHAIX
Commune de Samoens	Place des Dents Blanches		74340	SAMOENS
Commune de Arâches-le-Frasse	64 route de Frévard		74300	ARACHES-LA-FRASSE
Commune de la Rivière-Enverse	31 place de la Mairie		74440	LA RIVIERE ENVERSE

1.2/Personnes publiques représentées à la réunion ou ayant fait part d'un avis écrit

Personnes publiques représentées	Collectivité/ organisme	Représentant (nom et prénom)	Qualité/ fonction
	Etat/ DDT	M. MEUNIER Nicolas	Référent territorial PLU/PLUI
		M. TALLOIS Frédéric	Référence territorial SCOT
	Chambre d'agriculture	M. MORNEX Pascal	Conseiller aménagement

	CCMG	Mme PIGNAL Evelyne	Chef du service instructeur mutualisé
	Commune de Samoëns	M. BRUNOT Yves	Maire-adjoint
Personnes publiques ayant remis un avis écrit	Chambre de commerce et d'industrie	Courrier du 8 février 2022	
	Institut National de l'Origine et de la Qualité	Courrier du 14 février 2022	
	SM3A	Courrier du 3 mars 2022	
Personne publique en charge des procédures	Commune de Morillon	M. BEERENS-BETTEX Simon	Maire
		M. CLERENTIN Raphaël	Maire-adjoint (départ à 10h00)
		M. CHIRIATTI Adrien	Responsable urbanisme
		Mme CHEREAU Virginie	Assistante urbanisme
	Cabinet d'urbanisme	M. BIAYS Vincent	Responsable

2/Cadre des procédures de révisions allégées

2.1/Remarque préalable

La Commune de Morillon a engagé de manière concomitante les procédures de révisions dites « allégées » n°1 et n°2, ainsi que la procédure de modification n°1 du PLU de Morillon car les évolutions qu'elles portent pour le document d'urbanisme sont interdépendantes et la cohérence d'ensemble des mesures projetées ne peut être correctement perçue qu'en prenant ces trois procédures d'évolution dans leur globalité.

Dans cet esprit, celles-ci ont été menées de front tout au long des étapes de leur procédure afin que cette cohérence puisse être conservée et prise en considération par la population et les personnes publiques associées : il en a été ainsi lors de la phase de concertation, lors de la consultation de la MRAE, au moment de tirer le bilan de la concertation ainsi que pendant la phase de consultation des personnes publiques associées.

Par conséquent, c'est sur ce même principe que les procédures de révisions allégées n°1 et n°2 sont présentées lors de la même réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et qu'un échange s'est poursuivi avec les personnes présentes sur la procédure de modification n°1 après la clôture de la réunion d'examen conjoint, donnant lieu à un compte-rendu.

2.2/Rappel de la procédure

2.2.1/Objet de la révision allégée n°1

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures

doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone agricole dite « zone A » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Vers le Pont »
- Lieudits « Laquis » et « le Chéry »
- Lieudits « la Grangette », « la Chillaz » et « les Chavonnes »
- Lieudit « Morillon » (chef-lieu)
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-71 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°1 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation. La procédure a ensuite été arrêtée, après avoir tiré le bilan de la concertation, par délibération n°2021-101 du 25 novembre 2021. L'invitation à la présente réunion accompagnée du dossier de la révision allégée n°1 a été adressé aux personnes publiques associées et consultées le 4 février 2022.

2.2.2/Objet de la révision allégée n°2

La Commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 mars 2020. Toutefois, le contexte de l'époque n'a pas permis de prendre en considération toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique et la municipalité a fait le choix de faire approuver le document en l'état plutôt que de laisser la Commune encore de nombreux mois sans document d'urbanisme.

Ainsi de nombreuses « imperfections », liées pour la plupart à l'absence de traitement de toutes les observations de la population, sont encore présentes dans le PLU et que les évolutions ultérieures doivent améliorer. Aujourd'hui, la commune de Morillon a engagé une procédure de révision allégée n°2 afin de corriger (réduire) la délimitation de la zone naturelle dite « zone N » dans les secteurs suivants :

- Lieudit « Les Miaux »
- Lieudit « les Esserts »

Par délibération n°2021-72 en date du 22 juillet 2021, la Commune de Morillon a prescrit la révision allégée n°3 du PLU en désignant l'objectif poursuivi et en définissant les modalités de la concertation. La procédure a ensuite été arrêtée, après avoir tiré le bilan de la concertation, par délibération n°2021-102 du 25 novembre 2021. L'invitation à la présente réunion accompagnée du dossier de la révision allégée n°1 a été adressé aux personnes publiques associées et consultées le 4 février 2022.

2.3/Justification du choix de la procédure

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

[...]

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

[...] ».

De plus, l'article L.153-34 précise que « *dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...] ; ».

Ce formalisme simplifié est communément appelé procédure de révision « allégée ».

Ainsi, l'évolution envisagée par chacune des procédures, à savoir la réduction de la zone agricole d'une part, et de la zone naturelle et forestière d'autre part, entre dans le champ de la procédure de révision allégée, conformément aux articles du code de l'urbanisme susmentionnées.

2.4/Avis de la MRAE dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas

Les procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2 entre dans le champ des projets de plans d'urbanisme soumis à l'examen au cas par cas.

Les dossiers relatifs aux deux procédures ont été soumis à la MRAE le 15 septembre 2021 et complétés le 27 septembre 2021 et le 6 octobre 2021.

Dans sa décision n°2021-ARA-2400 du 15 novembre 2021, la MRAE a dispensé la révision allégée n°1 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans sa décision n°2021-ARA-2398 du 15 novembre 2021, la MRAE a dispensé la révision allégée n°2 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

3/Tour de table des personnes publiques représentées

3.1/Direction départementale des territoires

La DDT rappelle qu'il est important de prendre en considération les trois procédures d'évolution du PLU en cours pour apprécier la cohérence d'ensemble des objectifs poursuivis par la Commune. Ainsi, les réductions 6 850 m² pour la zone A (révision allégée n°1) et de 2 200 m² pour la zone N (révision allégée n°2) s'équilibrent d'une certaine manière avec la réduction de 14 800 m² pour la zone U prévue dans le projet de modification n°1.

La DDT fait remarquer qu'il existe une erreur de report de calcul dans le tableau de synthèse des surfaces commun aux trois procédures en cours. Cette erreur qui peut être considérée comme matérielle, sera corrigée dans les notices de présentation qui seront soumises à l'enquête publique, notamment en faisant apparaître les surfaces de la zone NI.

En dehors de ces observations, la DDT n'a pas d'autres remarques à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.2/Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

La CCMG n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.3/Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

La chambre d'agriculture n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

3.4/Commune de Samoëns

La commune de Samoëns n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

4/Personnes publiques associées non présentes à la réunion mais ayant transmis un avis écrit

4.1/Chambre du Commerce et de l'Industrie

Par courrier en date du 8 février 2022, la chambre de commerce et d'industrie n'a pas d'observation à formuler sur les projets de révision allégée n°1 et n°2.

4.2/Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courriers en date du 14 février 2022, l'INOQ rappelle que le territoire de Morillon est situé dans l'aire géographique des AOP « Abondance », « Chevrotin » et « Reblochon de Savoie ». Il appartient également aux aires de production des IGP « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi qu'à l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

Concernant le projet de révision allégée n°1, l'INOQ demande à ce que les parcelles du secteur « des Chavonnes », « des Grangettes » et de « la Chillaz » faisant l'objet d'un déclassement de la zone A vers la zone N restent en zone A.

En réponse, il est précisé que les parcelles soit sont déjà bâties (habitations), soit constituent les jardins d'agrément des habitations. Ainsi, elles ne présentent pas de potentiel agronomique, biologique ou économique justifiant un maintien en zone A. Par ailleurs, leur reclassement en zone N garantit qu'elles ne pourront faire l'objet que d'une constructibilité limitée aux extensions et aux annexes des constructions existantes, préservant ainsi ce secteur de tout développement urbain aussi bien que la zone A.

Concernant le projet de révision allégée n°2, l'INOQ n'a pas d'observation à formuler.

4.3/Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents

Par courrier en date du 3 mars 2022, le SM3A fait remarquer que les déclassements de zones N et A en zone U portent sur des secteurs qui ne semblent pas faire l'objet d'enjeux majeurs pour les milieux aquatiques et que l'équilibre général, en tenant compte du projet de modification n°1, reste très favorable aux zones naturelles.

Les autres observations du courrier portent sur le projet de modification n°1.

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la Commune.

5/Suites des procédures de révision allégée

- Consultation par écrit de la CDPENAF courant mars 2022
- Lancement d'une enquête publique unique pour les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que pour la modification n°1 du PLU au plus tard début mai 2022
- Remise du rapport du commissaire enquêteur au plus tard début juillet 2022
- Approbation des évolutions du PLU programmée lors du conseil municipal du 23 juillet 2022, après prise en compte éventuelle des avis et observations émis à l'issue de l'enquête publique
- En l'absence de SCOT approuvé, entrée en vigueur des évolutions du PLU un mois après l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Beerens-Bettex remercie l'assistance pour sa participation à cette réunion conjointe des personnes publiques associées et clôt la séance.

Fait à Morillon, le 4 mars 2022

Le Maire,

M. Simon BEERENS-BETTEX

Annexe n°1 – Courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 8 février 2022

Annexe n°2 – Courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 14 février 2022

Annexe n°3 – Courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents du 3 mars 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

30/03/2022

N° E22000043 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 22/03/2022, la lettre par laquelle Monsieur le maire de MORILLON demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projets de révisions allégées numéro 1 et 2 ainsi que la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morillon (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Gérard VEYRAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de MORILLON et à Monsieur Gérard VEYRAT.

Fait à Grenoble, le 30/03/2022

Pour le Président,
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

COMMUNE DE MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-028

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35, L.153-41 à L.153-44 R.153-11 à R.153-12 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-71 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-72 en date du 22 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, désignant l'objectif poursuivi et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-73 en date du 22 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation en vue du lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°82/2021 en date du 27 juillet 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n°2021-ARA-2398 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la décision n°2021-ARA-2399 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la décision n°2021-ARA-2400 en date du 15 novembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-101 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-102 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-103 en date du 25 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification aux personnes publiques associées des projets de révision allégée n°1 et n°2 conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ainsi que la notification du projet de modification n°1 conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2022 relatif à l'examen conjoint avec les personnes publiques associées des projets de révision allégée n°1 et n°2 ;

Vu la décision n°E22000043/38 en date du 30 mars 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Gérard VEYRAT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers de révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet, dates et durée de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la Commune de Morillon à une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes :

- projet de révision allégée n°1 du PLU portant sur la réduction de la zone A (agricole) ;
- projet de révision allégée n°2 du PLU portant sur la réduction de la zone N (naturelle et forestière) ;
- projet de modification n°1 du PLU portant sur diverses mesures correctives ainsi que sur l'intégration de dispositions en vue de favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente, de protéger et renforcer l'activité économique, préserver l'environnement et la qualité paysagère.

Cette enquête publique unique se déroulera en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Les procédures d'évolution du PLU faisant l'objet du présent arrêté sont réalisées par la Commune de Morillon. La personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON. Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Article 3 : Désignation du Commissaire enquêteur

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il siègera en mairie de Morillon, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Morillon ;

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00,

afin de recevoir leurs observations.

Le Commissaire Enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprend

- Le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLU,
- Le dossier du projet de révision allégée n°2 du PLU,
- Le dossier du projet de modification n°1 du PLU,
- Les décisions prises, pour chacune de ces procédures, après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 du code de l'environnement,
- Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des procédures d'évolution du PLU, l'objet de l'enquête, les

caractéristiques les plus importantes projets d'évolution du PLU des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue du projet d'évolution du PLU ont été retenus,

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans les procédures administratives d'évolutions du PLU ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation,
- Les avis émis par les personnes publiques associées sur les projets d'évolution du PLU ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint des projets de révision allégées n°1 et n°2,
- Le bilan de la procédure de la concertation préalable,
- La décision du tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur,
- L'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique,
- Les avis de publication dans la presse,
- Un exemplaire d'affiche réglementaire avisant de l'ouverture de la présente enquête publique.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en mairie de Morillon, sur support papier, pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête seront également consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée et sécurisée, accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit à internet est mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture ci-dessus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication du présent arrêté, au siège de l'enquête.

Article 6 : Recueil des observations et des propositions du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture précisés ci-dessus, afin que le public puisse y déposer ses observations pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1.

Le public pourra également adresser ses observations :

- par voie postale à destination de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon – enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et modification n°1 du PLU – 5 place de la Mairie – 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> et donc visibles par tous.

A cet effet, il est rappelé qu'un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé est mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture ci-dessus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Les observations et les propositions transmises par correspondance postales seront communiquées au public, dans les meilleurs délais, sur le registre et sur le registre numérique dématérialisé.

Article 7 : Mesure de publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré,
- le Faucigny.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'enquête sera affiché en mairie et dans les lieux d'information habituels. L'avis, ainsi que le présent arrêté, seront également publiés sur le site internet ou le compte de la mairie sur un réseau social, ainsi que sur la plateforme numérique indiquée à l'article 6.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Le Commissaire enquêteur examinera les observations et recommandations consignées ou annexées au registre.

Dès réception des registres et des documents annexés. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au Maire ou à son représentant le dossier d'enquête avec :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du PLU. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an après la clôture de l'enquête en mairie de Morillon aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant un an après la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Haute-Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les locaux de la Mairie de Morillon, conformément à l'article 311 du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à :
Mairie de Morillon
place de la Mairie 74440 MORILLON.

Article 10 : Décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révision allégées n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 du PLU, pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

Article 11 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les précautions suivantes sont recommandées :

- mesures de distanciation physique ;
- port du masque ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête et, le cas échéant, avant utilisation du poste informatique mis à disposition et obligatoire ;
- il est demandé à toute personne présentant des symptômes semblables à ceux liés à la COVID 19 de ne pas se présenter.

Article 12 : Exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Maire de Morillon ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre transmise à :

- M. le Préfet du département de la Haute-Savoie ;
- M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble ;
- M. le Commissaire enquêteur.

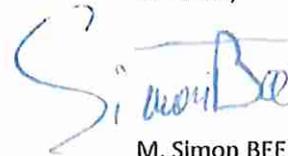
Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par recours gracieux auprès du Maire de Morillon adressé par écrit dans un délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif recommencera à courir en cas de rejet de ce recours de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Morillon, le 8 avril 2022

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETTEX



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

Enquête n° E22000043/38

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné, Gérard VEYRAT, commissaire enquêteur désigné pour procéder à l'enquête n° E22000043/38, par décision en date du 30/03/2022 certifie ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que se soit.

Fait à Chens sur Léman
Le 01/04/2022

Le commissaire enquêteur,

Gérard Veyrat
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Veyrat', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service aménagement, risques
Pôle aménagement**

Annecy, le **04 AVR. 2022**

Affaire suivie par Nicolas Meunier

Le préfet de la Haute-Savoie

Tél. : 04.50.33.77.29

à

Mél. : nicolas.meunier@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le maire
de la commune de Morillon

Objet : Révisions allégées n° 1 et 2, Modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morillon

Les dossiers constituant les projets d'évolution du plan local de la commune de Morillon ont été notifiés et réceptionnés en préfecture le 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée n°1 porte sur les objets suivants :

- le reclassement de jardins d'agrément en zone U ;
- un ajustement de la zone U en centre village pour la réalisation d'un stationnement couvert ;
- un déclassement de secteurs en zone A vers de la zone N et NI (front de neiges des Esserts).

Le projet de révision allégée n°2 porte sur les objets suivants :

- le reclassement de secteurs en zone N vers de la zone U afin de permettre l'évolution de bâtiments existants classés en zone U afin de permettre l'évolution de bâtiments existants classés en zone U, cette demande d'évolution avait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur lors de la révision générale du PLU ;
- l'extension de la zone urbaine (sur une partie de la parcelle B4566 environ 1200 m2), sur le secteur des Esserts, pour la réalisation d'une résidence de tourisme.

Le projet de modification n°1 porte sur les objets suivants :

- une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- la création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- la correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de bâtiments d'intérêt patrimonial,

- l'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Le bilan des surfaces au terme des trois procédures engagées fait apparaître une baisse notable des surfaces U et AU et une augmentation significative des surfaces naturelles au bénéfice en particulier du sous zonage Nl dédié aux installations, aménagements et équipements sportifs et de loisirs.

Tableau de synthèse :

(surfaces en m ²)	RA1	RA2	M1	Total
Zone U	1200	2200	-14800	-11400
Zone 1AU			-600	-600
Zone A	-6850		1300	-5550
Zone N	2150	-2200	-25150	-25200
Zone Nl	3500		39250	42750

Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées au sein du domaine skiable. La modification vise à intégrer ces dispositions dans le règlement de la zone A qui dans le PLU en vigueur est beaucoup plus succinct sur ce sujet. Sur la forme, le principe de dispositions homogènes pour le domaine skiable en zones A et N paraît opportun. En revanche, sur le fond, ces dispositions appellent la remarque suivante :

le règlement autorise : « *l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels)* » et « *Pour les bâtiments existants d'hébergement touristique : une seule extension* ». Or ce type d'extensions, ne peut être autorisé de manière générique en zone A ou N. Chaque hôtel ou restaurant susceptible de faire l'objet d'une extension doit faire l'objet d'un STECAL (L151-13) avec des règles associées et en limitant la surface de plancher totale après extension à 500 m² de manière ne pas relever d'une procédure d'UTN locale.

C'est de fait ce qui est déjà intégré dans le PLU en vigueur de la commune au sein duquel les restaurants d'altitude font l'objet d'un sous zonage Nra leur autorisant des extensions limitées à 60 m².

Aussi, il est demandé au sein du règlement écrit des zones A et N de ne pas prévoir de manière générique la possibilité « *extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels)* » et « *pour les bâtiments existants d'hébergement touristique une seule extension* ».

En outre, pour conforter la sécurité juridique du règlement écrit, il paraît opportun d'ajouter au sein du sous zonage Nra que la surface de plancher totale après extension ne pourra pas dépasser 500 m².

Par ailleurs, dans le PLU opposable, la zone Nd (zone de dépôt) dont le périmètre n'avait pas été matérialisé et qui fait partie d'un des objets de la modification n'a pas été identifiée au bon endroit. Il conviendra de rectifier cette erreur.

L'OAP 2 supprimée par le projet de modification, prévoyait un programme 100 % social: Ce tènement accueille les services techniques de la commune ainsi que des logements communaux qui sans être formellement conventionnés en tant que logement social en ont la vocation. En contrepartie, de cette suppression, la modification prévoit que pour tout programme de plus de 10 logements, 10 % d'entre eux soit sociaux (accession ou location).

La commune porte la volonté de maintenir et d'accueillir une population permanente. Les logements sociaux (locatif ou accession sous forme de BRS) constituent le principal outil pour garantir une occupation pérenne du logement à titre de résidence principale.

Une telle proportion de logements sociaux risque de générer sur les opérations, seulement 1 ou 2 logements sociaux, volume peu susceptible d'intéresser un bailleur social.

Aussi, plusieurs recommandations peuvent être formulées qui peuvent être prises séparément ou combinées :

- augmenter la part de logements sociaux sur la zone 1AU (par exemple 25%) ;
- prévoir sur la zone U, une obligation de mixité sociale plus forte mais à partir d'un seuil de logements plus élevé : par exemple tout programme de plus de 13 logements ou 900 m² de surface de plancher comportera un minimum de 20 % des logements et 20 % de la surface de plancher créée à vocation sociale (location ou accession sous forme de BRS).
 - une obligation de mixité sociale formulée avec ce double critère nombre de logements et surface de plancher, permet de s'assurer que les logements sociaux ne seront pas que des petits logements ;
 - la précision accession sociale sous forme de BRS permet de garantir la pérennité du logement en tant que résidence principale.

Les autres objets n'appellent pas d'observations en soulignant la volonté de la commune de maintenir le linéaire commercial en centre-bourge par l'instauration d'une protection au titre de l'article L151-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, les dossiers de révisions allégées réduisant des zones A et N ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF qui devra être joint au dossier d'enquête publique .

Je vous informe, qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLU, la commune devra le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU).

Vous voudrez bien joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner sur ce projet.

Pour le Préfet
Le DDT
Pour le DDT
Le chef de service urbanisme, risques
Laurent Kompf



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Aménagement/Risques
Pôle aménagement**

Anancy, le **04 AVR. 2022**

Affaire suivie par Nicolas Meunier

Le préfet de la Haute-Savoie

Tél. : 04 50 33 77 29

à

Mél. : nicolas.meunier@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le maire de Morillon
Mairie
Chef-lieu
90 route de Samoëns
74440 MORILLON

Objet : Révisions allégées n° 1 et n°2 du plan local d'urbanisation de la commune de Morillon (PLU) – Dérégation au principe d'urbanisation limitée dans une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale

La commune de Morillon fait partie d'un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé. Les projets de révision allégées reçus en préfecture le 4 février 2022, comporte plusieurs secteurs naturels, agricoles et forestiers qui seront ouverts à l'urbanisation. En application des articles L.142-4-3° et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, situés en dehors des parties urbanisées de la commune, nécessite une dérogation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF, qui a été consultée par courrier électronique, s'est prononcée favorablement sur l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Au vu de cet avis, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs naturels, agricoles et forestiers objets des présentes procédures et situés en dehors des parties urbanisées de la commune.

Pour le Préfet
Le DDT

Pour le DDT

Le chef du service aménagement, risques

Laurent Kompf

Copies : Préfecture BAFU, sous-préfecture de Bonneville

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Pôle aménagement

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers (CDPENAF)**

Avis sur le projet de réduction d'espaces agricoles et naturels

Commune de Morillon

au titre des articles L.151-13 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Vu les articles L.151-13 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

Vu les dossiers de révisions allégées n°1 et n°2 du PLU, reçu le 4 février 2022, qui prévoient l'ajustement de l'enveloppe urbaine, la prise en compte des conclusions du commissaire enquêteur et la délimitation plus fine de la zone NI qui correspond aux équipements qui peuvent être admis sur le front de neige au niveau de la station des Esserts ;

Vu le rapport d'instruction de la DDT adressé par courrier électronique le 03/03/2022, aux membres de la CDPENAF,

Vu les retours des membres de la commission fixés le 14/03/2022,

La CDPENAF émet un avis favorable au projet de réduction d'espaces agricoles et naturels et au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Bénédicte DESSORT
Tél. : 03 85 21 96 50
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

V/Réf : AC-SBB-2022-0048
N/Réf : CM/AS/ BD-22-98

Monsieur le Maire
Mairie
5 place de la Mairie
74440 Morillon

Mâcon, le 14 février 2022

Objet : Projet de révision allégée n°1 du PLU
de la commune de Morillon

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 07 février 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune citée en objet.

La commune de Morillon est située dans l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Abondance », « Chevrotin » et « Reblochon de Savoie ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La révision allégée n°1 du PLU a pour objet :

- Le classement en zone U de la parcelle 92 au lieu-dit « vers le pont » ;
- Le classement en zone U de la parcelle 4218 au chef-lieu « Morillon » ;
- Le classement en zone U de la parcelle 4544 au lieu-dit « Le Laquis » et « Le Chery » ;
- Le classement en zone N des parcelles 4674, 4665, 4494 et 4496 aux lieudits « Les Chavannes », « Les Grangettes » et la « Chillaz » ;
- Le déclassement de la zone Uh des parcelles situées dans le secteur de « La Chillaz » et « des Chavannes » ;
- Le classement en zone NL d'un ensemble de parcelles du front de neige des Esserts.

Ces modifications de classement induisent une réduction de la zone agricole, cette réduction restant cependant modérée.

En cohérence avec l'avis concernant la modification n° 1 du PLU de la commune, l'INAO renouvelle sa suggestion de reclasser les parcelles 4674, 4665, 4494 et 4496 aux lieudits « Les Chavannes », « Les Grangettes » et la « Chillaz » en zone A. Ces parcelles sont

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Durant - CS 80140
71040 MACON
TEL : 03 85 21 96 50

incluses dans un grand tènement agricole, inscrit en qualité de prairie au Registre Parcellaire Graphique (RPG).

Je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a un impact modéré sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés et demande de prendre en compte son observation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER



Copie : DDT 74



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Bénédicte DESSERT
Tél. : 03 85 21 96 50
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

V/Réf : AC-SBB-2022-0048
N/Réf : CM/AS/ BD-22-98

Monsieur le Maire
Mairie
5 place de la Mairie
74440 Morillon

Mâcon, le 14 février 2022

Objet : Projet de révision allégée n°2 du PLU
de la commune de Morillon

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 07 février 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune citée en objet.

La commune de Morillon est située dans l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Abondance », « Chevrotin » et « Reblochon de Savoie ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La révision allégée n°2 du PLU a pour objet :

- Le classement en zone U des parcelles 2936 et 2939 au lieu-dit « Les Mioux » ;
- Le classement en zone U de la parcelle 4566 à la station des Esserts.

L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a qu'un impact limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TÉL : 03 85 21 96 50



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée territoriale

Dossier suivi par : Bénédicte DESSORT
Tél. : 03 85 21 96 50
Mail : b.dessort@inao.gouv.fr

V/Réf : AC-SBB-2022-0048
N/Réf : CM/AS/ BD-22-97

Monsieur le Maire
Mairie
5 place de la Mairie
74440 Morillon

Mâcon, le 14 février 2022

Objet : Projet de modification n°1 du PLU
de la commune de Morillon

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 07 février 2022, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU de la commune citée en objet.

La commune de Morillon est située dans l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Abondance », « Chevrotin » et « Reblochon de Savoie ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Raclette de Savoie », « Tomme de Savoie » ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Génépi des Alpes ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La modification n°1 du PLU a pour objet :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation sur la plaine du Giffre ;
- Le déclassement de la zone Uep sur le front de neige des Esserts ;
- Le déclassement de la zone U des parcelles situées sur le front de neige des Esserts ;
- La création d'une zone NI dans le secteur des Esserts ;
- Le déclassement de la zone Uh des parcelles situées dans les secteurs de « La Chillaz » et « des Chavonnes » ;
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés (suppression, modification et/ou création) ;
- Le déplacement d'un figuré « Changement de destination » sur le plan de zonage « des Chavonnes » ;
- La correction sur le plan de zonage, retrait ou ajout, de figurés d'identification de bâtiments d'intérêt patrimonial ;
- L'adaptation de points de règlement écrit pour favoriser l'accueil et le maintien de population, protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire, préserver l'environnement et la qualité paysagère ;
- La correction d'erreurs matérielles.

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est

SITE DE MACON
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 MACON
TÉL : 03 85 21 96 50

L'ensemble des modifications portées par ce projet n'a pas d'incidence sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés.

Cependant, concernant le reclassement de parcelles depuis la zone U vers la zone N, l'INAO suggère qu'il se fasse à destination de la zone A, pour deux secteurs : « Les Chavannes » et les zones à risque d'inondation du Giffre car les parcelles concernées sont situées au sein de tènements agricoles, classés au RPG (registre parcellaire graphique) en qualité de prairie.

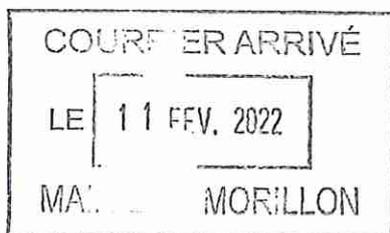
L'INAO ne s'oppose pas à ce projet et souhaite que son observation soit prise en compte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
Et par délégation
Christèle MERCIER



Copie : DDT 74



Le Président,

Monsieur Simon BEERENS-BETTEX
Maire
Mairie de Morillon
5 place de la Mairie
74440 MORILLON

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Réunion d'examen conjoint projets de révision allégée n°1 & 2 / projet de modification n°1 du
PLU de Morillon
V/Réf : AC-SBB-2022-0041

Annecy, le 08 février 2022

Monsieur le Maire,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu votre invitation à la réunion d'examen conjoint programmée le 04 mars prochain et relative aux projets de révision allégée n°1 et n°2 du PLU de Morillon, ce dont nous vous remercions.

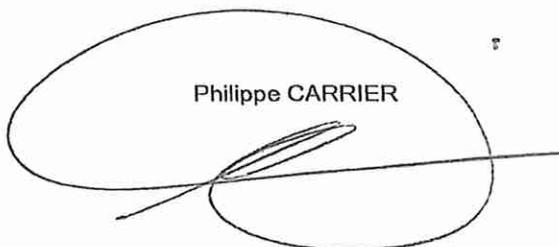
Déjà retenu par d'autres engagements, je ne pourrai malheureusement pas participer à cette réunion. Je vous prie donc de bien vouloir m'excuser.

Je vous remercie de préciser à l'occasion de cette séance que la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière et formule donc un avis favorable quant à ces deux procédures de révision allégée.

Par ailleurs et comme souhaité, je vous informe que la CCI Haute-Savoie donne également un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER





Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des
Montagnes du Giffre

à

Monsieur le Maire

74440 MORILLON

Concerne : Plan local d'urbanisme
Arrêt projets de révision allégées n° 1 et n° 2 et modification
Dossier suivi par : Evelyne PIGNAL – responsable service urbanisme
e.pignal@montagnesdugiffre.fr

Taninges, le 28 février 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier du 3 février, vous m'avez informé que le conseil municipal avait arrêté les projets de révision allégées n° 1 et n° 2 et m'avez transmis le projet de modification n° 1 pour observations éventuelles.

Le projet de modification n° 1 appelle les observations suivantes :

L'emplacement réservé n° 53 est situé en partie en zone rouge Y 18 – zone risque torrentiel – aléa fort PPR :



où toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux, polluants ou flottants) sont interdites à l'exception notamment des travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Compte tenu de l'aléa torrentiel fort, une analyse du contexte et un avis de la DDT – cellule prévention des risques - doivent être recueillis.



Le règlement prévoit – page 40 de la notice de présentation – une programmation des opérations de logements en application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme avec notamment l'obligation de comporter un minimum de 40 % de T3 d'une surface de plancher minimale de 65 m²,.....Dans le cadre de l'instruction, il n'est pas possible de vérifier la surface des logements.

Page 41 de la notice de présentation, le règlement prévoit la possibilité d'appliquer un recul de 2 mètres par rapport aux chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés. Comment apprécier les chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés ?

Page 44 de la notice de présentation, revoir la rédaction pour les annexes accolées : Les toitures à un pan avec une pente identique à la toiture principale sont autorisées pour les annexes accolées à la construction principale.

Le règlement prévoit page 45 de la notice de présentation, une circonférence mini/maxi pour les arbres à haute tige et les arbres en cépées ainsi qu'une hauteur pour les arbres à haute tiges. Dans le cadre de l'instruction, comment vérifier la circonférence des arbres (indication sur le plan de masse ou la notice ?). Pour les arbres à haute tige, s'agit-il d'une hauteur minimale à la plantation ?

Par ailleurs, l'implantation des annexes est autorisée avec la règle suivante :

Implantation des annexes :

- Le recul, calculé en tout point du bâtiment, peut être réduit à 1m pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Ainsi, l'annexe peut être implantée à 1 m mais pas entre une distance comprise entre 3 mètres et 1 mètre. Aussi, il conviendrait de revoir la rédaction comme suit :

Le recul, calculé en tout point du bâtiment, peut être réduit jusqu'à 1 m pour les constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m².

Afin d'éviter l'implantation de bâtiment d'une hauteur de 15 mètres à 3 mètres de la limite de propriété, il serait opportun de revoir la règle d'implantation en zone U comme indiqué ci-après :

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

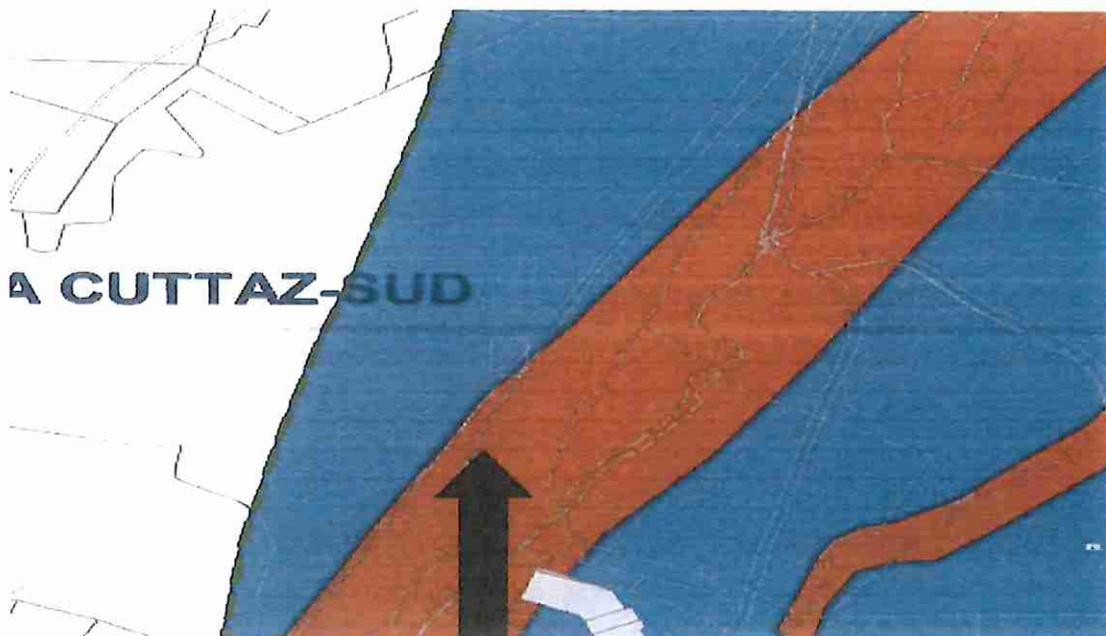
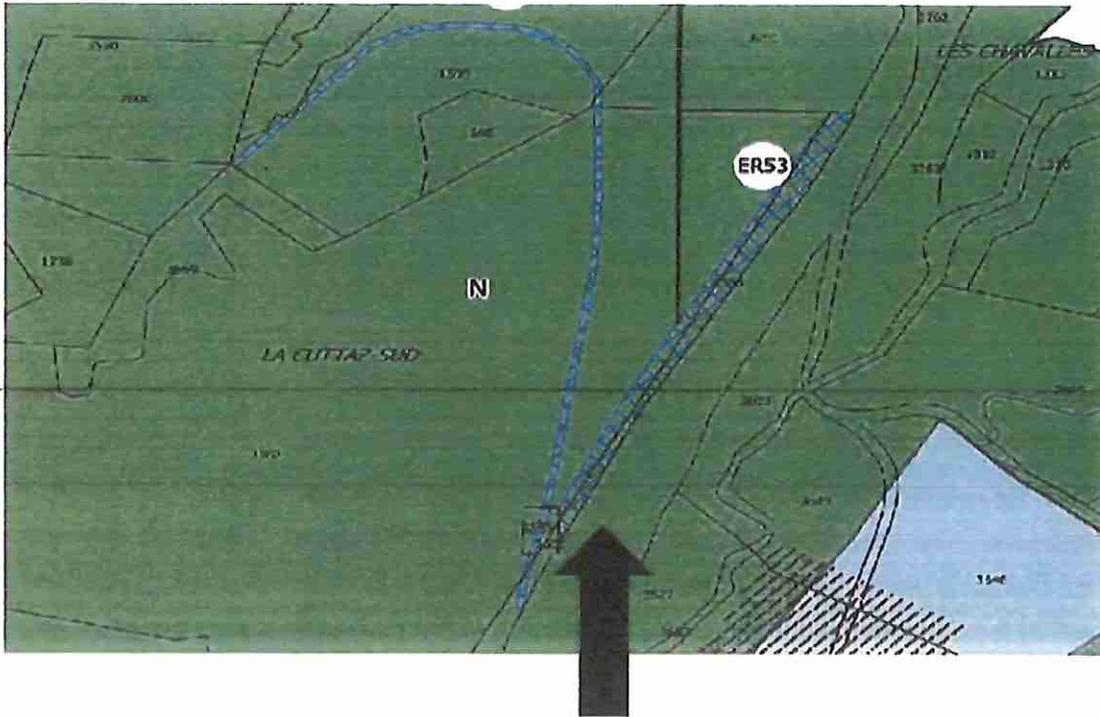
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane BOUVET,
Président de la Communauté
de Communes des Montagnes du Giffre


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES MONTAGNES DU GIFFRE
508 avenue des Thèzières - 74440 TANINGES
Tél. 02 03 00 47 62 00
E-mail : accueil@montagnesdugiffre.fr
www.montagnesdugiffre.fr
SIRET 200 034 098 00034



Annexe emplacement réservé n° 53



M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire
Mairie de Morillon
5, place de la mairie
74 440 MORILLON

Affaire suivie par : Marie BAR, chargée de mission (mbar@sm3a.com)

Nos réf : C22-0106

Objet : PLU de Morillon : révisions allégées n°1 et 2 et modification n°1

Pièces jointes : - courrier du 6/12/2019 : SAGE de l'Arve – avis et recommandations sur le PLU de Morillon
- courrier du 21/01/2020 : SM3A - prise en compte de la trame turquoise dans le projet de PLU

Saint-Pierre-en-Faucigny, le 3 mars 2022

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu les éléments concernant les révisions n°1 et 2 ainsi que la modification n°1 du PLU de la commune de Morillon. Je vous remercie d'associer le SM3A à ces démarches.

Etant retenu par d'autres obligations, je ne pourrai pas être présent le 4 mars prochain en mairie de Morillon et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Je me permets de vous faire part par le présent courrier de mes observations sur les procédures en cours, après consultation du PLU approuvé par délibération du 6 mars 2020 (version en ligne sur le géoportail de l'urbanisme) :

- J'ai noté que les évolutions proposées du PLU impliquent ponctuellement un déclassement de zones N et A en zone U, mais les secteurs concernés ne semblent pas faire l'objet d'enjeux majeurs pour les milieux aquatiques. L'équilibre général reste très favorable aux zones naturelles, avec un gain de 17 550 ha par rapport au PLU actuellement en vigueur.
- La meilleure prise en compte du risque inondation par le Giffre, avec une clarification du zonage des parcelles correspondantes, constitue un point très positif.
- Certaines zones humides figurant à l'inventaire départemental ne semblent pas faire l'objet d'un classement spécifique en Nzh ou Azh sur le plan de zonage (exemple : combe de Coulouvrier, les Miaux Sud est, les Chavallès...).
- Les remarques précédemment communiquées au sujet de la trame turquoise ne paraissent pas avoir fait l'objet d'une prise en compte.

Deux avis techniques ont été émis dans le cadre de l'élaboration du PLU de Morillon :

- Le 6 décembre 2019, une note de contribution au regard des enjeux du SAGE de l'Arve vous a été transmise par le Président de la CLE, M. Martial Saddier. Un des principaux points de vigilance consistait à identifier les zones humides inscrites à l'inventaire départemental en Azh ou Nzh dans le plan de zonage.
- Le 21 janvier 2020, une analyse du projet de PLU au regard de la « trame turquoise » a été envoyée par le SM3A à la commune de Morillon. Cette dernière correspond au regroupement de la trame bleue des cours d'eau et la trame verte des espaces naturels adjacents. Ces espaces consacrés aux rivières au sens large ont pour destination de prendre place au sein des documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

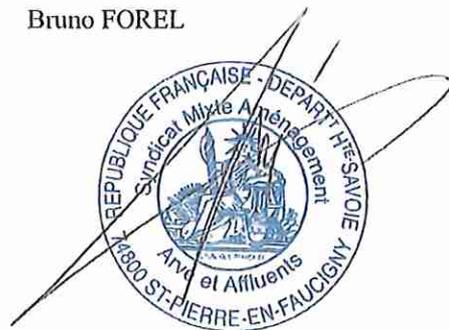
Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier une copie de ces deux documents.

L'équipe technique du SM3A se tient à votre disposition pour vous aider à avancer sur ces sujets.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,

Bruno FOREL



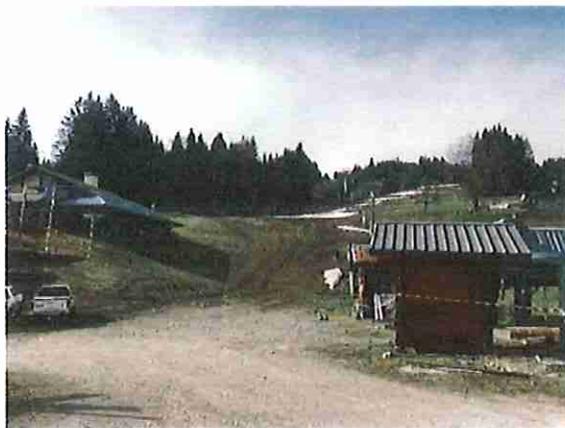
Photos de quelques sites impactés



Secteur « Les Chavonnes »



Secteur « les Esserts »



Secteur « les Esserts »



« Front de neige »

Photos de quelques sites impactés (2)



Secteur Place de la télécabine



Secteur La PUSAZ



« L'ALBERGE » Secteur La Pusaz (OAP 2 supprimée)





COMMUNE DE MORILLON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DES PROCEDURES DE REVISIONS ALLEGÉES N°1 ET N°2, AINSI QUE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal n°2022.028 du 8 avril 2022, Monsieur le Maire de Morillon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivantes :

- projet de révision allégée n°1 du PLU portant sur la réduction de la zone A (agricole) ;
- projet de révision allégée n°2 du PLU portant sur la réduction de la zone N (naturelle et forestière) ;
- projet de modification n°1 du PLU portant sur diverses mesures correctives ainsi que sur l'intégration de dispositions en vue de favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente, de protéger et renforcer l'activité économique, préserver l'environnement et la qualité paysagère.

L'enquête publique unique se déroulera en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.

Le dossier mis à l'enquête sera consultable sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairie de Morillon aux heures habituelles d'ouverture, le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête seront également consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée et sécurisée accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Pour toute demande d'information concernant les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme concernées par la présente enquête publique, la personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON. Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il recevra en personne le public pour y recueillir les observations et propositions pendant trois permanences dans les locaux de la Mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, aux dates suivantes :

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2021 de 15h00 à 18h00 (clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

En dehors des permanences du commissaire-enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur les projets d'évolution du Plan Local d'Urbanisme pourront être :

- consignées dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Morillon pendant toute la durée de l'enquête ;
- adressées par voie postale à destination de M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon – enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et la modification n°1 du PLU – 5 place de la Mairie – 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au Maire ou à son représentant, le dossier d'enquête avec un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire, ils seront mis à la disposition du public pendant une année en mairie de Morillon, en préfecture de Haute-Savoie ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en mairie de Morillon, dans les lieux d'information habituels, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et sur le site internet de la commune ou le compte de la mairie sur un réseau social.

Fait à Morillon, le 9 avril 2021

Le Maire de Morillon, Simon BEERENS-BETTEX

Commune de Morillon

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DES PROCEDURES DE REVISIONS « ALLEGES » N°1 ET N°2, AINSI QUE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné, Simon BEERENS-BETTEX, Maire en exercice de la commune de MORILLON, certifie que l'arrêté municipal n°2022-028 en date du 8 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions « allégées » n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- a été affiché à l'extérieur de la mairie de Morillon et aux emplacements prévus à cet effet sur le territoire communal du 14 avril 2022 au 1^{er} juin 2022 inclus ;
- a été publié sur le compte Facebook de la mairie de Morillon le 14 avril 2022 ;
- a fait l'objet de deux mentions dans des journaux d'annonces légales, dans l'édition du 14 avril 2022 du Faucigny, rappelée le 5 mai 2022, et dans l'édition du Dauphiné Libéré du 13 avril 2022, rappelée le 5 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Certificat établi pour faire valoir ce que de droit.

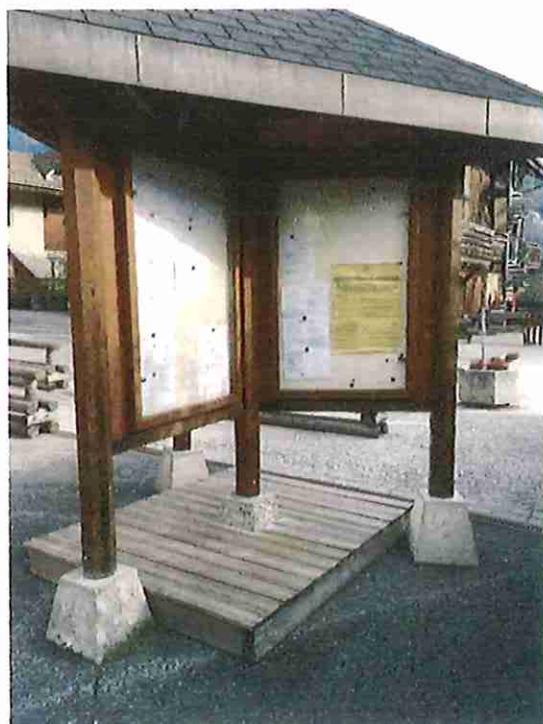
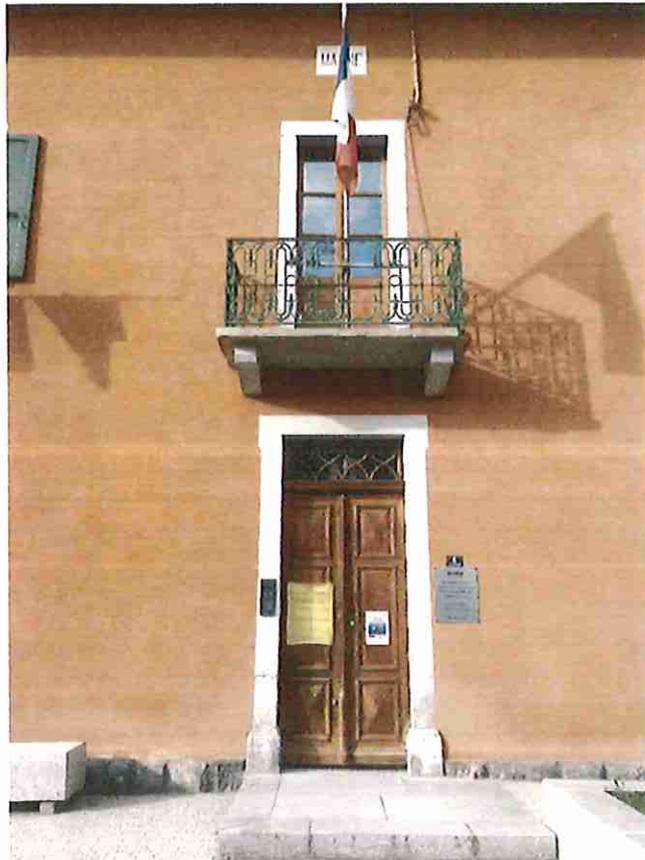
Fait à Morillon, le 2 juin 2022

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX



Affichage publique règlementaire





COMMUNE DE MORILLON

Avis d'enquête publique unique Projets de révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal n°2022.028 en date du 8 avril 2022, Monsieur le Maire de Morillon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'enquête publique unique se déroulera en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

Le dossier mis à l'enquête sera consultable sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairies de Morillon aux heures habituelles d'ouverture soit :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête seront également consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée accessible depuis l'adresse

<https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Pour toute demande d'information concernant ces procédures d'évolution du PLU, la personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON. Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il recevra en personne le public pour y recueillir les observations et propositions pendant trois permanences dans les locaux de la Mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON :

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00 (clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse

enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

En dehors des permanences du commissaire-enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur les projets d'évolutions du PLU pourront être :

- consignés dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Morillon pendant toute la durée de l'enquête
- adressées par voie postale à destination de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon - enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et la modification n°1 du PLU - 5 place de la Mairie - 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse

enquete-publique-33034@registre-dematerialise.fr.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au Maire ou à son représentant, le dossier d'enquête avec :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du PLU. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire, ils seront mis à la disposition du public pendant une année en mairie de Morillon, en préfecture de Haute-Savoie ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse

<https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en mairie de Morillon, dans les lieux d'information habituels et sur le site internet de la commune ou le compte de la mairie sur un réseau social.

Fait à Morillon, le 9 avril 2022

Le Maire de Morillon, Simon BEERENS-BETTEX

303462300



COMMUNE DE MORILLON

Avis d'enquête publique unique Projets de révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal n°2022.028 en date du 8 avril 2022, Monsieur le Maire de Morillon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'enquête publique unique se déroulera en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
- une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

Le dossier mis à l'enquête sera consultable sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairies de Morillon aux heures habituelles d'ouverture soit :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête seront également consultables

et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée accessible depuis l'adresse

<https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Pour toute demande d'information concernant ces procédures d'évolution du PLU, la personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON. Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il recevra en personne le public pour y recueillir les observations et propositions pendant trois permanences dans les locaux de la Mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON :

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00 (clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse

enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

En dehors des permanences du commissaire-enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur les projets d'évolutions du PLU pourront être :

- consignés dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Morillon pendant toute la durée de l'enquête
- adressées par voie postale à destination de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon - enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et la modification n°1 du PLU - 5 place de la Mairie - 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse

enquete-publique-33034@registre-dematerialise.fr.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au Maire ou à son représentant, le dossier d'enquête avec :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du PLU. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire, ils seront mis à la disposition du public pendant une année en mairie de Morillon, en préfecture de Haute-Savoie ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse

<https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en mairie de Morillon, dans les lieux d'information habituels et sur le site internet de la commune ou le compte de la mairie sur un réseau social.

Fait à Morillon, le 29 avril 2022

Le Maire de Morillon, Simon BEERENS-BETTEX

305929900

F2022C00073



Commune de MORILLON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PROJETS DE REVISIONS ALLEGÉES N°1 ET N°2, AINSI QUE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal n°2022.028 en date du 8 avril 2022, Monsieur le Maire de Morillon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'enquête publique unique se déroulera en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.

- Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
 - une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
 - une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

Le dossier mis à l'enquête sera consultable sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairies de Morillon aux heures habituelles d'ouverture soit :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête seront également consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Pour toute demande d'information concernant ces procédures d'évolution du PLU, la personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON - Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il recevra en personne le public pour y recueillir les observations et propositions pendant trois permanences dans les locaux de la Mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON :

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00 (clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

En dehors des permanences du commissaire-enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur les projets d'évolutions du PLU pourront être :

- consignées dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Morillon pendant toute la durée de l'enquête ;
- adressées par voie postale à destination de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon - enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et la modification n°1 du PLU - 5 place de la Mairie - 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse enquete-publique-33034@registre-dematerialise.fr.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au Maire ou à son représentant, le dossier d'enquête avec :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du PLU. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire, ils seront mis à la disposition du public pendant une année en mairie de Morillon, en préfecture de Haute-Savoie ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en mairie de Morillon, dans les lieux d'information habituels et sur le site internet de la commune ou le compte de la mairie sur un réseau social.

Fait à Morillon, le 9 avril 2022
Le Maire de Morillon, Simon BEERENS-BETTEX

F2022C00074



Commune de MORILLON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PROJETS DE REVISIONS ALLEGÉES N°1 ET N°2, AINSI QUE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal n°2022.028 en date du 8 avril 2022, Monsieur le Maire de Morillon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'approbation des révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'enquête publique unique se déroulera en mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 à 9h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h00.

- Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :
- une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;
 - une délibération du conseil municipal approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;
 - une délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 du PLU.

Le dossier mis à l'enquête sera consultable sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition en mairies de Morillon aux heures habituelles d'ouverture soit :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Les pièces du dossier d'enquête seront également consultables et téléchargeables en version numérique sur la plateforme numérique dédiée accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Pour toute demande d'information concernant ces procédures d'évolution du PLU, la personne à contacter est Monsieur le Maire (Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 MORILLON. Courriel : accueil@mairie-morillon.fr).

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il recevra en personne le public pour y recueillir les observations et propositions pendant trois permanences dans les locaux de la Mairie de Morillon, située 5 place de la Mairie 74440 MORILLON :

- le lundi 2 mai 2022 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),

- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2022 de 15h00 à 18h00 (clôture de l'enquête).

Le commissaire enquêteur pourra accorder un entretien téléphonique à toute personne intéressée après prise de rendez-vous auprès de l'accueil de la mairie de Morillon ou par courriel à l'adresse enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr.

En dehors des permanences du commissaire-enquêteur et pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur les projets d'évolutions du PLU pourront être :

- consignées dans le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Morillon pendant toute la durée de l'enquête ;
- adressées par voie postale à destination de M. le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Morillon - enquête publique pour les révisions allégées n°1 et n°2 et la modification n°1 du PLU - 5 place de la Mairie - 74440 MORILLON ;
- déposées par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé accessible 7 jours/7, 24 heures/24, depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034> ou par courriel à l'adresse enquete-publique-33034@registre-dematerialise.fr.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au Maire ou à son représentant, le dossier d'enquête avec :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chacune des procédures d'évolution du PLU. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire, ils seront mis à la disposition du public pendant une année en mairie de Morillon, en préfecture de Haute-Savoie ainsi que sur la plateforme numérique accessible depuis l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/3034>.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché en mairie de Morillon, dans les lieux d'information habituels et sur le site internet de la commune ou le compte de la mairie sur un réseau social.

Fait à Morillon, le 29 avril 2022
Le Maire de Morillon, Simon BEERENS-BETTEX



PLAN LOCAL D'URBANISME

Révisions allégées n°1 et n°2, Modification n°1

Dossier d'Enquête Publique Unique

Liste des pièces

- 1. Pièces communes du dossier d'enquête**
 - 1.1. Note de présentation de l'enquête
 - 1.2. Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur
 - 1.3. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête
 - 1.4. Avis d'enquête (publication presse)
 - 1.5. Avis d'enquête (affiche réglementaire)

- 2. Révision allégée n°1**
 - 2.1. Lancement procédure
 - 2.2. Bilan concertation et arrêt procédure
 - 2.3. Notice de présentation
 - 2.4. Plan de zonage (commun RA1 et RA2)
 - 2.5. Avis MRAE + CDPENAF
 - 2.6. PV examen conjoint + avis Personnes Publiques Associées

- 3. Révision allégée n°2**
 - 3.1. Lancement procédure
 - 3.2. Bilan concertation et arrêt procédure
 - 3.3. Notice de présentation
 - 3.4. Plan de zonage (commun RA1 et RA2)
 - 3.5. Avis MRAE + CDPENAF
 - 3.6. PV examen conjoint + avis Personnes Publiques Associées

- 4. Modification n°1**
 - 4.1. Lancement procédure
 - 4.2. Bilan concertation
 - 4.3. Notice de présentation
 - 4.4. Plan de zonage (commun RA1 et RA2)
 - 4.5. Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - 4.6. Avis MRAE et Personnes Publiques Associées

- 5. Projet de PLU révisé et modifié**
 - 5.1. Rapport de présentation et annexes
 - 5.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - 5.3. OAP
 - 5.4. Plan de zonage
 - 5.5. Règlement écrit

N° de dossier au Tribunal Administratif : Décision n°E22000043/38 en date du 30 mars 2022 -
Tribunal Administratif de GRENOBLE

**MORILLON : révisions « allégées » n°1 et n°2 et
modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune**

Du 02 Mai 2022 au 01 Juin 2022

Tableau de bord du registre

Adresse du registre : <http://www.registre-dematerialise.fr/3034>
 Statut : Clos
 Du lundi 2 mai 2022 à 09h00 au mercredi 1 juin 2022 à 18h00
 Dossier de présentation : 457.16Mo

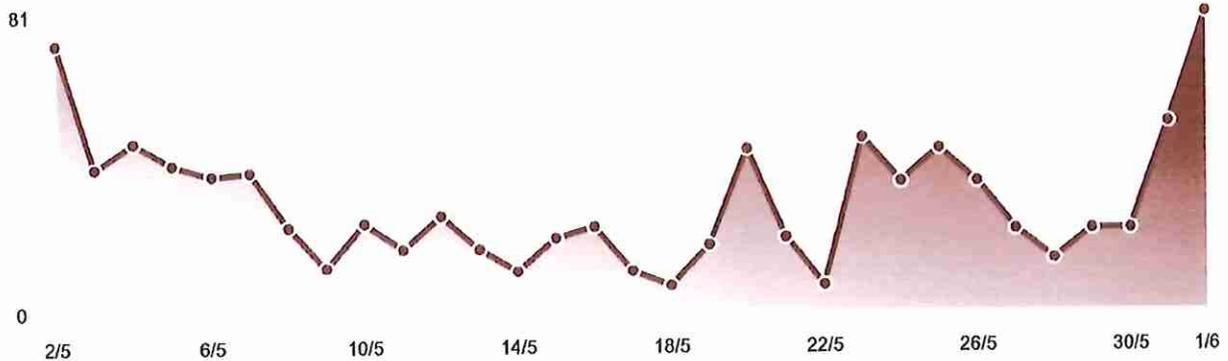
📢 34 Observations |
 👤 926 Visiteurs |
 📄 1516 Consultations ⓘ

Fichiers à télécharger 7/3 RUFID

- 📄 Toutes les observations (PDF) ⓘ
- 📊 Tableau d'analyse (Excel) ⓘ
- 📄 Observations et analyses le 02/06/2022 à 04h04 (PDF) ⓘ
- 📄 Documents joints aux observations ⓘ
- 📄 Annotations (Word) ⓘ
- 📄 Annotations par indice croissant (Word) ⓘ
- 📄 Observations dématérialisées uniquement ⓘ
- 📄 Observations papiers uniquement ⓘ
- 👁️ Traces utilisateurs (PDF) ⓘ
- 📄 QR code ⓘ

Statistiques de visites

de Morillon le registre



Ce service proposé par Préambules SAS vous permet de créer des registres dématérialisés clés en main à moindre coût, dans le cadre de vos enquêtes publiques et concertations publiques. Grâce à son espace de travail sécurisé, il vous offre des outils d'analyse simples et efficaces. Pour une démarche pertinente, Préambules vous accompagne tout au long du processus participatif, de la préparation à la mise en ligne du rapport d'analyse.

Notre société Préambules SAS est soutenue par des partenaires innovateurs et nous ayant permis d'obtenir une bourse FRENCH TECH soulignant le sérieux de notre entreprise et le caractère innovant de nos services !

Adresse :
 Préambules SAS
 4 Avenue Carnot
 25200 Montbéliard
 Téléphone :
 03 10 01 01 25
 du lundi au vendredi
 9h/12h / 14h/17h
 Email :
info@preambules.fr



Référence	Lieu	Date de pu	Auteur	Adresse	Ville	Code postal	Email	Doublon de
1	Mairie de	02/05/202	BUSSAT Hubert					
2	Web	06/05/202	Marion Frédéric	8, rue du cl	SAMOENS	74340	frederic.marion@com	
3	Mairie de	06/05/202	NICOT P et M					
4	Mairie de	11/05/202	BUSSAT Hubert					
5	Courrier	16/05/202	NICODEX-BOULLET Michèle					
6	Mairie de	21/05/202	DOMPNIER-PERRET Aurore					
7	Mairie de	21/05/202	Cts DURIER-EMONET					
8	Mairie de	21/05/202	DENAMBRIDE Jean					
9	Mairie de	21/05/202	DENERIAZ Robert					
10	Mairie de	21/05/202	CHEVRIER-DELACOSTE Lisette					
11	Web	23/05/202	SURPLIE P 34	Route d	MORILLON	74440	phiphisur@yahoo.fr	
12	Web	23/05/202	LEDUC MIC 82	Route d	MORILLON	74440	romileduc@gmail.com	
13	Courrier	23/05/202	NYS Françoise					
14	Web	25/05/202	JULLIARD N cgpi	122 gr	Samoens	74340	mariechristine.julliard@	
15	Web	25/05/202	JULLIARD N cgpi	122 gr	Samoens	74340	mariechristine.julliard@	
16	Email	24/05/202	Cabinet CDMF	avocats			secretariat4@cdmf-av	
17	Web	29/05/202	Favre Alain	690 rte de	Morillon	74440	alainfavre@orange.fr	
18	Courrier	30/05/202	VILLETTE Marie-Thérèse					
19	Email	30/05/202	Cabinet CDMF	avocats			secretariat2@cdmf-av	
20	Web	01/06/202	thomasson	50 rue du g	74160 - ST	74160	sebastienthomasson@	
21	Web	01/06/202	AVIGNON J	147 rue de	LE MANS	72000	jr.avichou@orange.fr	
22	Email	01/06/202	LENOIR Annick					
23	Web	01/06/202	SARTENE C	2b rue de l	ORSAY	91400	csartene@wanadoo.fr	
24	Web	01/06/202	SARTENE C	2b rue de l	ORSAY	91400	csartene@wanadoo.fr	
25	Web	01/06/202	SARTENE C	2b rue de l	ORSAY	91400	csartene@wanadoo.fr	
26	Web	01/06/202	SARTENE C	2b rue de l	ORSAY	91400	csartene@wanadoo.fr	
27	Mairie de	01/06/202	DENERIAZ Alain					
28	Courrier	01/06/202	LALLIARD Renée					
29	Courrier	01/06/202	LALLIARD-TRONCHET consorts					
30	Courrier	01/06/202	GIFFRE EN TRANSITION collectif					
31	Courrier	01/06/202	Anonyme					
32	Courrier	01/06/202	CHEVRIER-DELACOSTE Lisette					
33	Courrier	01/06/202	CHEVRIER-DELACOSTE Lisette					
34	Courrier	01/06/202	BERTELONE Christiane					

Observation n°1 (Mairie de Morillon)

Déposée le 02 Mai 2022 à 12:32
Par BUSSAT Hubert

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

M^r BUSSAT Hubert les champs
1319 route des champs 74440 Mouillan

Je solliciterai une demande de permission
de passage de la parcelle 447 section C
lieu dit les champs classé en zone N de la
classer prochainement en zone UH.

le 2/05/2022

~~H. Busnat~~

la présente demande n'est pas à prendre
en considération dans le cadre de la présente
modification du PLU la demande sera
reiterée dans le FUTUR.

~~H. Busnat~~

Observation n°2

Déposée le 06 Mai 2022 à 12:55

Par Marion Frédéric

8, rue du château

74340 SAMOENS

Observation:

Avis favorable de Grand Massif Domaines Skiables SA, exploitant du domaine skiable de Morillon, après avoir pris connaissance d'une part des modifications de zonage sur le secteur concerné par nos activités (secteur des Esserts et voisinage TC Morillon) ainsi que d'autre part des précisions sur la nature des travaux autorisés par le PLU au titre de nos activités, en complément des mesures réglementaires.

Frédéric Marion

Directeur Général GMDS

Observation n°3 (Mairie de Morillon)

Déposé le 06 Mai 2022 à 11:46
Par NICOT P et M

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Le recul à 2 m de la limite de construction d'un chemin communal est une bonne chose car elle permet d'optimiser l'aménagement des parcelles.

La limitation de la surface des terrasses à 20% de l'emprise au sol semble excessive. On ne la retrouve pas dans d'autres PLU de communes avoisinantes. Cette surface devrait plutôt être évaluée par rapport à la surface du terrain.

P. H. Nicot

Observation n°4 (Mairie de Morillon)

Déposé le 11 Mai 2022 à 11:47

Par BUSSAT Hubert

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

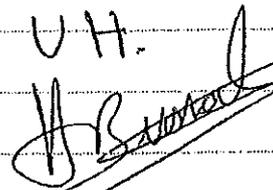
1 document joint.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

M² BUSSAT Hubert les champs
1319 route des champs 74440 Mouillen

Je solliciterai une demande de permission
de passage de la parcelle 447 section C
lieu dit les champs classé en zone N de la
classer prochainement en zone UH.

le 2/05/2022



la présente demande n'est pas à prendre
en considération dans le cadre de la présente
modification du PLU la demande sera
reiterée dans le FUTUR
le 11/05/2022 Je demande l'annulation de ma
demande ci dessus Corollairement

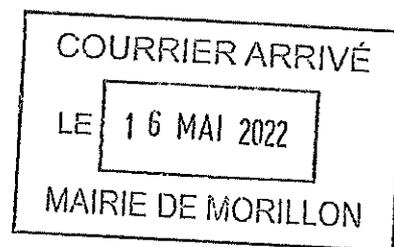
Observation n°5 (Courrier)

Déposée le 16 Mai 2022 à 12:20
Par NICODEX-BOULLET Michèle

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Madame NICODEX - BOULLET Michèle
57 Quai louis ferber
94360 . Bry sur Marne



À l'attention de Monsieur le Commissaire - Enquêteur
Monsieur Gérard VEYRAT

Enquête Publique . Révision n°1 et n°2
Commune de Morillon 74440

Objet :
Parcelle concernée : OC 183 .les Miaux

Bry le 8 mai 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur ,

Je reprends l'annotation inscrite sur le PLU révisé , secteur les Miaux , Parcelle 2936 (Uh) : « cette dent creuse est enserrée entre le bâti au nord-ouest et le bâti au sud-est , elle mérite d'être urbanisée pour finaliser l'urbanisation du secteur . Cette parcelle ne présente aucun enjeu paysager ».

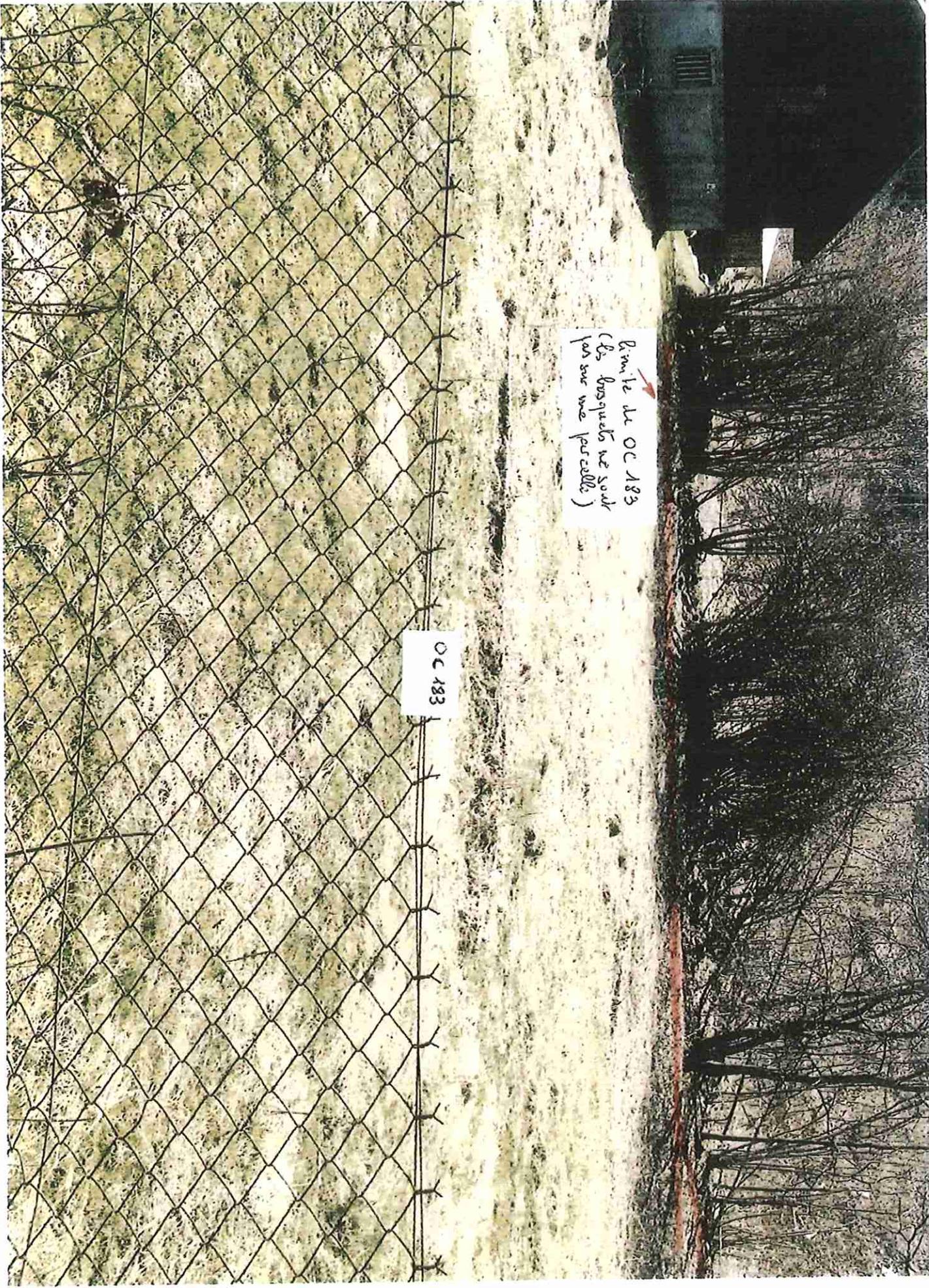
Mon terrain OC 183 , est mitoyen avec la parcelle 2936 . Il est enserré entre les mêmes bâtis que la parcelle 2936 (au nord -ouest et au sud -est) . Ci joint le document montrant ces bâtis de part et d'autre de mon terrain ,ainsi qu'une photo de ma parcelle : une zone plate qui ne représente aucun enjeu paysager (argument identique avancé pour la parcelle 2936) .

Je vous remercie de bien vouloir examiner ma demande , en vue d'un reclassement en Uh de OC 183 , classement équivalent à celui qui a été attribué à la parcelle 2936 .

Je vous prie de bien vouloir accepter , Monsieur le Commissaire - Enquêteur, mes respectueuses salutations .

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "G. Veyrat".

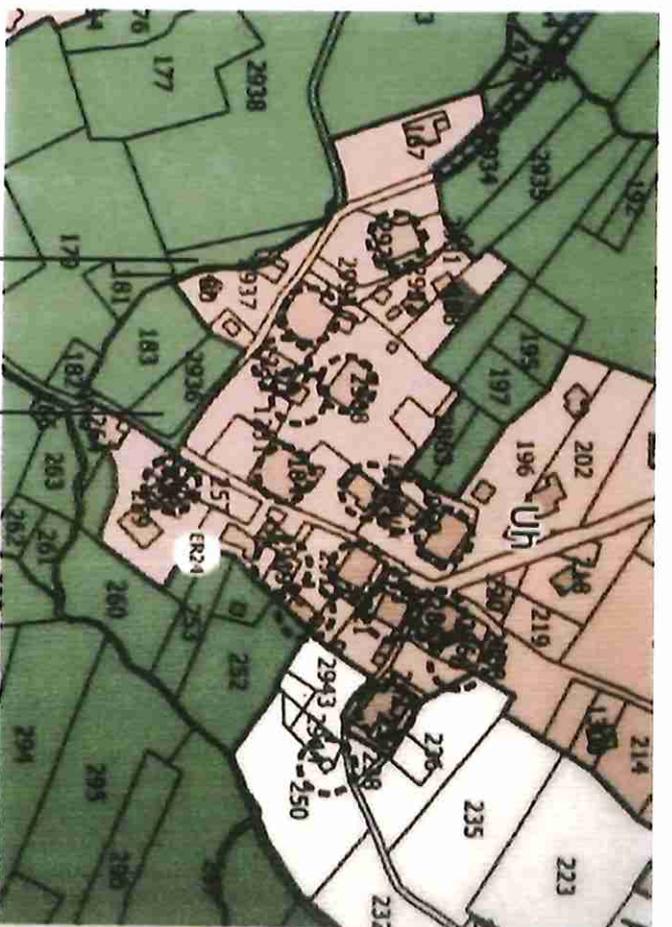
PS : Copie adressée à Monsieur le Maire .



OC 183

Primo de OC 183
(Es bosque no solo
por ser una parcela)

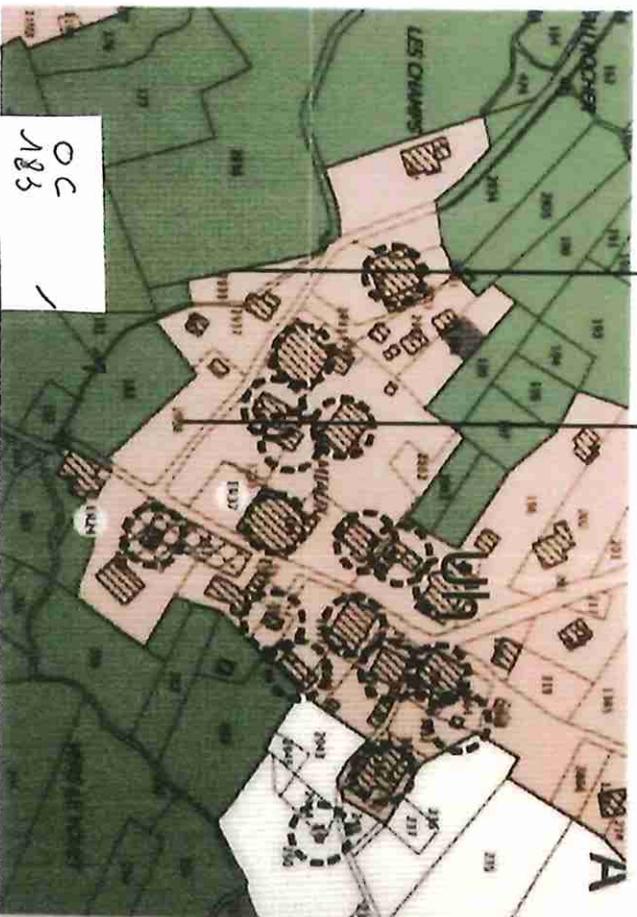
Secteur les Miaux
PLU initial



Secteur les Miaux
PLU révisé

Le périmètre de la zone U serre au plus près la construction cadastrée 2937, bloquant tout projet d'extension. Pour faciliter l'évolution du bâti, la parcelle mitoyenne numérotée 2939 est classée pour partie en zone U.

La parcelle 2936 est déjà partiellement bâtie (implantation d'un mazon). Cette dent creuse est enserrée entre le bâti au nord ouest et le bâti au sud est, elle mérite d'être urbanisée pour finaliser l'urbanisation du secteur. Cette parcelle ne présente aucun enjeu paysager



Observation n°6 (Mairie de Morillon)

Déposée le 21 Mai 2022 à 09:30
Par DOMPNIER-PERRET Aurore

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

le 21/05/2022

M. Dompnier Perret Avocat
185 rue des Longvraies.
73100 GRESY SUR AIX
tel. 06.71.32.56.66.

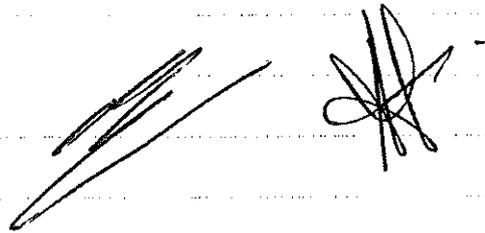
M^r Perret Michaël
1537 Route du Croet
74700 DONANCY

Parcelles B242 et B4259
Essert Est

Nous ne comprenons pas le passage de nos parcelles Constructibles R112 de la zone U à inconstructibles avec déclassement en Zones A & N. Alors que elle forment une dent creuse en plein lieu de zone Urbanisée, qu'une différence de traitement est manifeste avec d'autres parcelles soumises à des aléas égaux ou supérieurs (ex: 536 3381 à l'est de la route, 229, 3453, 3454, etc...).
restent constructibles sous R-111-2. Ne sont pas déclassés de zone U.

→ Rupture d'égalité citoyenne

Sachant que le scénario de rupture de digue n'est pas applicable dans le cadre de crue torrentielle et dans ce cas nos terrain son soumis à un aléa faible à modéré en Centennale, Nous souhaiterions que le zonage de nos parcelles reste celui du PLU de mars 2020 (cad en Zone U, R111-2), ~~car~~ car il tient déjà compte de cet aléas -



Observation n°7 (Mairie de Morillon)

Déposée le 21 Mai 2022 à 10:00

Par Cts DURIER-EMONET

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Concord's DUBIER. L'ÉCRIVAIN. nous sommes dans
l'ignorance nous fait le communiqué en question
de la dépense dans l'acte de Marie-Françoise
avant la naissance.

[Signature]

Observation n°8 (Mairie de Morillon)

Déposé le 21 Mai 2022 à 10:30
Par DENAMBRIDE Jean

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Mes et de me Deuambride Jean 275 chemin du
Bois Lombard F4410 Jorillon.

Lesserotaz (Le Vernay) Parcelles 3022 et 3100
Demande a être en zone UH

~~Le Deuambride~~

~~Genambard~~

Observation n°9 (Mairie de Morillon)

Déposée le 21 Mai 2022 à 10:30
Par DENERIAZ Robert

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Mr Robert Almeida
R.A.S.

Observation n°10 (Mairie de Morillon)

Déposée le 21 Mai 2022 à 11:30

Par CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

à Isabelle Delacoste / Chloé et / Christiane Berelone :
concernant la modification n°1 - Section chef lieu
création d'un linéaire de la protection de la
diversité commerciale - Un courrier de contestation
concernant ce projet sera adressé à M. le commissaire
enquêteur.

Berelone

~~Delacoste~~

Observation n°11

Déposée le 23 Mai 2022 à 15:00

Par SURPLIE PHILIPPE

34 Route de Cluses

74440 MORILLON

Observation:

Nous refusons la création d'un trottoir d'une largeur de 2.50 m (emplacement réservé N° ER13 du plan de zonage partie basse) sur les parkings, parcelle 4352 en bordure de la route CD 4.

En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces vers Hermine 2 - 3 et l'ajout d'un nouveau trottoir en parallèle supprimerait des emplacements de parking.

Cordialement

M. SURPLIE PHILIPPE

Président CS de la copropriété Hermine 1

Observation n°12

Déposée le 23 Mai 2022 à 16:06

Par LEDUC MICHEL

82 Route de Cluses

MORILLON 74440

Observation:

La copropriété des HERMINES 2 et 3 refuse la création d'un trottoir indiquée ER13 d'une largeur de 2.50 m sur les parkings ,
parcelle 4349 en bordure de la route CD4.

En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces et l'ajout d'un trottoir en parallèle supprimerait les
emplacements de parking.

Cordialement

Michel Leduc

Représentant de la copropriété Hermine 2 et 3

Observation n°13 (Courrier)

Déposée le 23 Mai 2022 à 12:13
Par NYS Françoise

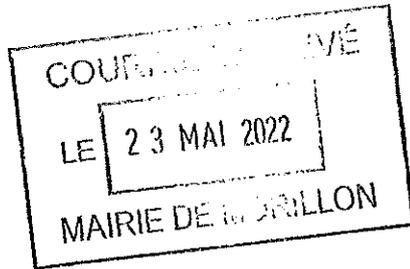
Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Morillon le 20.5.2022

AGENCE D'AMÉNAGEMENT
URBAIN
BUREAU
D'AMÉNAGEMENT
URBAIN
NYS Françoise
Hermine 3
74440 MORILLON
Tel: 04 50 90 70 79
SIRET: 488 710 338 000 22



Monsieur.
Commissionnaire ETIQUETEUR
Maire de Morillon

Monsieur.

Etant commerçante à Morillon, je demande la modification du règlement du PLU concernant le changement de destination d'un commerce.

En effet, l'interdiction de transformer un commerce en appartement conduirait à la ruine des petits commerçants en cas d'insécurité de tenure. De plus c'est une atteinte au droit de propriété, à moins que la commune s'engage à rectifier les fronts de commerce et les murs à leur juste prix.

L'empire de 2, m50 posés devant les immeubles "Hennin" (1-2-3) conduirait à la suppression des parkings privés pour dans le permis de construire critique et pénaliserait les commerces existants.

Je vous demande de rejeter cette modification.

D'autre part, ce sens unique n'est pas favorable aux commerces, ce qui m'a fait perdre de la clientèle, en raison d'accidents mais en même temps, c'est pas très nécessaire et souhaite revenir à une circulation normale pour le commerce.

Je vous prie d'agréer Monsieur mes sincères salutations

Observation n°14

Déposée le 25 Mai 2022 à 09:29
Par JULLIARD Marie Christine
cgpi 122 grande rue
74340 Samoens

Observation:

La copropriété Hermine 1 la création d'un trottoir d'une largeur de 2.50 m (emplacement réservé N° ER13 du plan de zonage partie basse) sur les parkings, parcelle 4352 en bordure de la route CD 4.

En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces vers Hermine 2 - 3 et l'ajout d'un nouveau trottoir en parallèle supprimerait des emplacements de parking.

Cordialement

Le syndic

IMMOBILIER SAMOENS GRAND MASSIF
Marie Christine JULLIARD

Observation n°15

Déposée le 25 Mai 2022 à 09:32
Par JULLIARD Marie Christine
cgpi 122 grande rue
74340 Samoens

Observation:

La copropriété des HERMINES 2 et 3 refuse la création d'un trottoir indiquée ER13 d'une largeur de 2.50 m sur les parkings ,
parcelle 4349 en bordure de la route CD4.

En effet, un cheminement piétonnier existe déjà pour desservir les commerces et l'ajout d'un trottoir en parallèle supprimerait les
emplacements de parking.

Cordialement

Observation n°16 (Email)

Déposée le 24 Mai 2022 à 15:41
Par Cabinet CDMF avocats

Observation:

Vous priant de bien vouloir prendre connaissance de la présente.

Lien Wetransfert pour les pièces :

<https://we.tl/t-ApyxbHZ0ha>

QUARIN Anaïs

Po Maître Sandrine FIAT.
Cabinet CDMF AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

7 PLACE FIRMIN GAUTIER
(EUROPOLE) - B.P 476
38000 GRENOBLE CEDEX
TEL : 04.76.48.89.89
FAX : 04.76.48.89.99
cdmf@cdmf-avocats.com
www.interjuris.fr/cdmf<<http://www.interjuris.fr/cdmf>>

1 document joint.

Droit public
Contrats et marchés publics
Droit de la fonction publique
Droit de l'environnement

Droit de l'urbanisme
Droit de l'expropriation
Propriété immobilière
Servitudes

7, PLACE FIRMIN GAUTIER
(EUROPOLE) – CS 80476
38016 GRENOBLE CEDEX 1
TEL: 04.76.48.89.89
FAX: 04.76.48.89.99
cdfm@cdfs-avocats.com
www.cdfs-avocats-affaires-publiques.com
www.cdfs-avocats.fr



Droit public
Droit immobilier

CDMF-AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES

SANDRINE FIAT
FREDERIC PONCIN
SARAH TISSOT
Avocats associés
LOUISE HAREL
JULIE VINCENT
AUDE MARTIN
LAURA PUNZANO
CLEMENTINE METIER
HELENE HOURLIER
EMMA SANSIQUET
Avocats
NOEMIE BERNE
Juriste

CDMF-AVOCATS

DENIS DREYFUS
JEAN-LUC MEDINA
Anciens Bâtonniers
ROMAIN JAY
MOHAMMED DJERBI
Avocats Associés
VINCENT DELHOMME
ALEXIS BANDOSZ
FREDERIC LETANG
Avocats

Membres du GIE
«GROUPE-CDMF-AVOCATS»

HUBERT CAILLAT
Ancien Bâtonnier
JACQUES DAY
MICHEL DALMAS
Avocats fondateurs



Membre de l'Association Française des
Avocats-Conseils auprès
des Collectivités territoriales

COMMUNE DE MORILLON

Mairie
Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête publique pour les révisions
allégées n° 1 et 2 et la modification n° 1
du PLU
90 route de Samoëns
Lieu dit Chef-Lieu
74440 MORILLON

GRENOBLE, le 24 mai 2022

ENVOI PAR MAIL : enquete-publique-3034@registre-dematerialise.fr
+ LRAR n° 1A 199 146 0179 1

Nos Réf. : DURIER - EMONET / COMMUNE DE MORILLON
FP21538 - SF/JV/JV

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je me permets de prendre attache auprès de vous en ma qualité de Conseil de la famille DURIER et EMONET, propriétaire sur le territoire de la Commune de MORILLON, des parcelles cadastrées section B, sous les n° 4607, 1661, 1170, 2757, 1176, 2548, 1163, 1160 et 4815, sises lieu dit « *Les Chavonnes* ».



Par arrêté en date du 27 septembre 2019, la Société ELIKIM ALTITUDE a obtenu une décision de non opposition à déclaration préalable en vue de la réalisation sur ce tènement d'un lotissement par le détachement de 3 lots destinés à la construction de bâtiments individuels à usage d'habitation.

La décision a été rendue sur avis conforme favorable du Préfet de la HAUTE-SAVOIE qui a considéré, au regard du projet de division parcellaire en 3 lots destinés à la construction (lot A = 909 m², lot B = 2085 m², lots C = 1905 m²), que le projet devait être autorisé (PJ n° 1 et 2).

Vous trouverez, en pièce jointe, le projet poursuivi et tel qu'autorisé (plan masse) (PJ n° 3).

A l'occasion de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intervenu le 6 mars 2020, ces parcelles, pour partie déjà bâties, ont été identifiées en zone urbaine « Uh », les parcelles 1197 et 1225 étant elles classées en zone agricole.

A l'occasion de l'enquête publique diligentée sur le projet de Plan arrêté, le Commissaire-enquêteur désigné avait explicitement relevé, dans son Rapport du 15 février 2020 que (PJ n° 4, pages 52-53), que,

« Nous sommes en présence d'une part d'une série de dossiers identiques de la part de propriétaires qui contestent la définition de l'enveloppe urbaine dans le projet de PLU de ce hameau et d'autre part d'une demande de maintien de celle-ci par des propriétaires porteurs d'un projet de construction.

Un urbanisme linéaire s'est développé le long de la route et s'est prolongé en retour le long du chemin qui conduit à l'ancienne ferme. Les arguments utilisés pour contester la zone ainsi constituée auraient pu s'appliquer aux constructions récentes qui se sont implantées dans cette zone. En allant au bout du raisonnement, il faudrait maintenir ce secteur totalement en zone agricole ou naturelle et donc appliquer aux constructions existantes les contraintes de ce classement.

La continuité d'un bâti existant significatif permet de ne pas envisager cette hypothèse et de justifier l'enveloppe urbaine proposée qui a d'ailleurs été diminuée par rapport à l'ancien document. La seule question qui se pose en fait est le rattachement de la parcelle sur laquelle se trouve l'ancienne ferme. La distance est suffisamment faible pour justifier cette continuité, elle n'est pas différente de celle qui sépare certaines maisons existantes. Il n'en va pas de même de la parcelle 708 située à l'écart et maintenue en zone naturelle. Je note également que les terrains situés entre la route et le chemin de l'ancienne ferme ont été maintenus en zone agricole à l'exception de la parcelle sur laquelle se trouve la ferme. L'enveloppe urbaine a donc été définie d'une façon très raisonnable. L'étroitesse de la zone urbaine entre la ferme et la première maison située à l'ouest va dans le sens d'une limitation des possibilités de construction. Je donne donc un avis favorable au maintien de la zone urbaine telle que proposée dans le PLU. Je recommande à la commune de

veiller aux conditions de desserte. Je note que les propriétaires qui ont déposé un projet ont déclaré leur intention d'aménager le chemin d'accès ».

Par ailleurs, le bâtiment implanté sur la parcelle 1160 avait fait l'objet d'une identification au Plan Local d'Urbanisme de la Commune au titre des dispositions de l'article L. 151-11- 2° du Code de l'Urbanisme, aux termes desquelles,

« (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) ».

Laquelle identification, régulière, avait donc reçu l'avis conforme de la CDPENAF ; du fait de la valeur patrimoniale de ce corps de ferme désormais non exploité qu'il s'agissait de pouvoir préserver et réhabiliter, sans que cette perspective ne soit considérée, et pour cause, comme compromettant toute activité agricole ou qualité paysagère du site.



Ce tènement a d'ailleurs fait l'objet d'un permis de construire par arrêté délivré le 10 novembre 2020, en vue de son aménagement en logement, alors obtenu de la SAS ELIKIM ALTITUDE (PJ n° 5).

Si ce permis a été annulé pour des raisons de compétence de l'auteur de l'acte, et pour méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme tenant à la préservation de l'intérêt des lieux avoisinants¹, il est particulièrement notable et intéressant d'observer du Jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE qu'alors même que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-5 du Code de l'Urbanisme² tenant à l'application du principe d'urbanisation en continuité en zone de Montagne avait été soulevé, celui-ci n'a pas été retenu par la Juridiction et rejeté par celle-ci, faisant application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du Code de Justice Administrative³ (PJ n° 6).

Dès lors,

S'agissant du déclassement envisagé des parcelles 4607, 1161, 1170, 1176 et 2548 en zone naturelle et de la suppression de la possibilité de procéder à un changement de destination du bâti sis sur la parcelle 1160,

En application des dispositions de l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Quant à cette exigence de cohérence, à l'occasion d'une décision intervenue le 2 octobre 2017, le Conseil d'Etat a pu préciser que,

« (...) Ces dispositions ne se bornent pas à prévoir un simple rapport de compatibilité entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. Par suite, en jugeant

¹ « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ; article qui ne s'applique donc qu'aux permis de construire et non aux Plans Locaux d'Urbanisme.

² « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

³ « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » : ces dispositions permettent à la Juridiction de ne pas expressément se prononcer sur les moyens qu'elle estime devoir être rejetés comme insusceptibles de fonder l'annulation de la décision contestée.

que le classement de l'ensemble du secteur litigieux en zone agricole opéré par le règlement était incohérent avec l'orientation n° 16 de ce projet, qui prévoyait dans ce secteur des zones d'extension économique et d'équipement nécessitant, au moins partiellement, une urbanisation, sans qu'aucune autre de ses orientations justifie le parti retenu, la cour, qui n'a pas pour autant exigé la conformité du règlement au projet d'aménagement et de développement durable, n'a pas commis d'erreur de droit ni mécompu son office. Elle n'a pas plus commis d'erreur de droit en jugeant illégal pour ce motif le classement ainsi retenu sans rechercher s'il était au surplus entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (...) » (CE, 02-10-2017, Commune de Lattes : n°398322).

Dans le cadre de cette affaire, le Conseil d'Etat a enjoint, sur ce fondement, au Président de l'Intercommunalité compétente en matière de document d'urbanisme de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai fixé, pour procéder à la modification du classement en litige ; jugé incohérent avec les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixées.

Cette décision atteste que moins qu'un contrôle de conformité, le rapport de cohérence que doit observer le règlement d'un document d'urbanisme vis-à-vis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables emporte néanmoins une prégnance plus importante qu'un simple rapport de compatibilité ; aucune déclinaison réglementaire ne devant contredire les Orientations Générales du projet politique de planification territoriale que contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Au demeurant, aux termes des dispositions de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Aussi, seule une volonté de protection ou de préservation des espaces présentant particulièrement un caractère naturel a vocation à établir la régularité d'un classement en zone naturelle.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat a pu juger, à l'occasion d'une décision intervenue le 25 septembre 2013, que,

« (...) Considérant que la cour a relevé que la parcelle litigieuse, bien que située à l'extrémité d'une vaste zone boisée, n'était cependant pas couverte par la servitude d'espace boisé, qu'elle se trouvait à proximité de parcelles bâties qui constituent un secteur d'urbanisation de la commune et qu'elle pourrait être desservie par les réseaux présents à proximité ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en déduisant de ces seuls éléments que le classement de la parcelle était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, sans prendre en compte les caractéristiques de la parcelle et la vocation des zones naturelles, telle que précisée par les dispositions précitées de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, ni le parti d'aménagement retenu par la commune dans le plan d'aménagement et de développement durable, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune d'Ornaisons est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (...) » (CE, 25-09-2013, Commune d'Ornaisons : n° 352616 ; voir dans le même sens : CAA Bordeaux, 27-04-2017, n° 15BX01015).

Il importe donc, pour les auteurs d'un Plan Local d'Urbanisme, de procéder à l'analyse des caractéristiques précises de la parcelle intéressée et de sa vocation naturelle pour opérer valablement un tel classement qui doit, au demeurant, s'inscrire en cohérence tant avec l'ensemble des composantes du document d'urbanisme qu'avec les caractéristiques intrinsèques du secteur intéressé.

Aussi, l'illégalité d'un classement en zone naturelle d'une parcelle est établie lorsque celle-ci, par sa localisation et ses caractéristiques, n'aurait pas vocation à être protégée au sens des dispositions sus-rappelées.

Au cas présent,

Les Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PJ n° 7), prescrivent une volonté poursuivie de « fédérer la vie des hameaux », de « contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines des hameaux », « permettre la remise sur le marché d'une vingtaine de logements vacants dans le « diffus » [notamment par création de logement par changement de destination] », « préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel et bâti pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale ».

► Par la réduction envisagée de la zone urbaine « Uh » sur le secteur des *Chavonnes*, la Collectivité affiche la volonté de ne plus permettre une densification trop importante qui serait incompatible avec la préservation de son caractère patrimonial ; d'où le reclassement de la partie Nord du Hameau projeté en zone naturelle (page 21 de la notice de présentation du projet de modification).

Seulement, ce déclassement proposé contrevient tant aux objectifs poursuivis par la Commune à travers son Plan Local d'Urbanisme (et retranscrit et synthétisé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables), qu'à la vocation de la zone naturelle et des caractéristiques intrinsèques précises de cette partie Nord du Hameau déclassée :

Précisément, le règlement de la zone naturelle, joint au dossier d'enquête, ne prévoit pas la possibilité de gestion effective de ce bâti existant : aucun changement de destination n'est permis, hormis pour les constructions identifiées au Règlement graphique (par le triangle bleu en l'espèce), ce qui n'est plus le cas du bâti propriété des requérants.

Ce bâti existant, que la Commune propose par son projet ni plus ni moins de nier, est condamné au dépérissement puisqu'il ne peut être réhabilité en logements, alors même que les choix d'urbanisme décliné au Plan poursuivent une telle volonté de remise sur le marché et que les caractéristiques de ce bâti décrivent l'existence d'un hameau au sens des dispositions de la Loi Montagne, ce que la Juridiction Administrative a reconnu à l'occasion de son Jugement sur le permis de construire alors délivré sur ce secteur.



Surtout, la vocation d'une zone naturelle, telle que détaillé ci-avant et déterminé par les dispositions de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme ne poursuit pas le but de permettre la préservation d'un intérêt patrimonial,

puisqu'il s'agit de protéger « *la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages* ».

Et pour cause, puisque la Collectivité auteur d'un Plan Local d'Urbanisme a, pour ce faire, des outils dédiés à une telle préservation :

Les dispositions de l'article L. 151-18 du Code de l'Urbanisme prévoient en effet que,

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

Celles de l'article L. 151-19 suivant prescrivent la possibilité,

« [d'] identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Ce n'est donc pas l'objet d'un classement proposé en zone naturelle que de poursuivre un tel objectif de préservation d'un intérêt patrimonial.

Il importe enfin particulièrement de relever que, dans le cadre de sa défense au permis de construire qui avait été délivré sur ce tènement, la Commune relevait précisément (**PJ n° 8**) que, « *il a été démontré que l'emprise de la zone Uh correspond à l'enveloppe urbaine du hameau des Chavonnes en accord avec les objectifs du PADD du PLU et que ce hameau était déjà inclus dans une partie urbanisée de la Commune sous l'empire de l'ancien Plan d'Occupation des Sols* ».

Ce moyen soulevé tiré de l'illégalité du classement en zone Uh de cette partie Nord du Hameau n'a lui non plus pas été retenu par la Juridiction Administrative dans le cadre des Jugements rendus (**PJ n° 6**).

► Par la réduction envisagée de la zone urbaine « Uh » sur le secteur des Chavonnes, la Collectivité se prévaut également de ce que « *le gabarit des voies ne permet[trait] pas vraiment la densification du hameau* » (page 21 de la notice de présentation du projet de modification).

Là encore, cette observation hypothétique n'est pas étayée par des éléments factuels de diagnostic propres à justifier son bien-fondé.

Surtout, la Collectivité fait ici preuve d'un manque certain d'objectivité, justifiant possiblement son expression peu affirmative de l'insuffisance du réseau viaire desservant ce hameau.

Et pour cause : le projet un temps poursuivi par la SAS ELIKIM ALTITUDE portait précisément (PJ n° 5) sur l'aménagement du corps de ferme par la création de 14 logements, lequel projet avait été autorisé par arrêté de permis de construire délivré par la Commune.

La question de l'accès à ce projet a été débattue lors du contentieux initié sur cette autorisation.

La Commune soutenait alors une desserte satisfaisante des parcelles d'assiette du projet, retenant que,

« (...) ce chemin rural dispose d'une largeur en tout point supérieure à 3 mètres (cf. Pièce n° 6), ce qui permet d'assurer une desserte suffisante des constructions et l'usage de ce chemin pour les usagers, les engins agricoles, ainsi que les véhicules de lutte contre l'incendie (...) Les caractéristiques actuelles de la voie d'accès répondent aux dispositions du PLU et aux exigences de sécurité » (PJ n° 8 et 9).

Et elle-même de verser aux débats les mesures devant être retenues et objectivées de la route des Chavonnes (PJ n° 10) :



Ce moyen évoqué n'a, lui non plus, pas été retenu par la Juridiction comme de nature à entraîner l'illégalité du projet d'aménagement autorisé par la Commune de MORILLON.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le déclassement envisagé en zone naturelle des parcelles propriété des familles EMONET et DURIER est entaché d'une triple irrégularité :

- Il souffre d'incohérence au sens des dispositions de l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme à raison des choix d'urbanisme poursuivis par la Collectivité dans son PADD et que le Règlement graphique comme écrit a pour objet de décliner,
- Méconnaît la vocation d'une zone naturelle au sens des dispositions de l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme,
- Est entaché d'erreur d'appréciation eu égard aux caractéristiques de fait précises de la zone, admises par la Collectivité elle-même.

Je tenais à vous alerter sur ces éléments et à vous faire part de ces observations.

Je vous remercie par avance de leur consignation dans votre rapport d'enquête publique et reste attentive à votre avis.

Demeurant naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire qui vous apparaîtrait nécessaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Sandrine FIAT
Avocat Associé

Pièces jointes :

1- Arrêté de non-opposition à déclaration préalable en date du 27 septembre 2019

2- Avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Savoie en date du 23 septembre 2019

3- Plan Masse

4- Rapport du Commissaire enquêteur sur le projet de Plan arrêté

5- Arrêté de permis de construire en date du 10 novembre 2020

6- Jugements n° 2100107-2 et 2102883-2 en date du 7 mars 2022

7- Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

8- Mémoire en défense n° 1 de la Commune de MORILLON dans l'instance n° 2100107-2

9- Mémoire en défense n° 2 de la Commune de MORILLON dans l'instance n° 2100107-2

10-Pièce versée par la Commune dans l'instance n° 2100107-2 objectivant la largeur de la route des Chavonnes

Observation n°17

Déposée le 29 Mai 2022 à 14:45

Par Favre Alain

690 rte de Morillon 1100

74440 Morillon

Observation:

Je déplore que les parcelles B1068, B1067, B2677 soient complètement déclassées et donc plus vendables à des fins de construction. Ces parcelles sont pourtant à proximité du bourg et de la télécabine et forment maintenant une dent creuse.

Observation n°18 (Courrier)

Déposée le 30 Mai 2022 à 11:14
Par VILLETTE Marie-Thérèse

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

La parcelle B 4134 est la continuité des parcelles B 3049 et B 3051 (ancien chalet d'alpage qui a une valeur patrimoniale). Elles appartiennent à la même famille : succession RICHARD / DEROLLAND. Elle est proche de l'urbanisation existante, attenante à une zone déjà urbanisée Uh. C'est une dent creuse située dans un hameau (PJ n°4).

Je voudrai qu'elle redevienne constructible, comme dans l'ancien POS (PJ n° 5).

Je vous remercie et vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Handwritten signature

Pièces jointes :

- 1 – Dossier déposé par Maître LEVANTI le 10 janvier 2020
- 2 – Plan de zonage au 2 mai 2022
- 3 – Extrait du rapport du Commissaire Enquêteur au 15 février 2020
- 4 – Photo aérienne au 5 mai 2022
- 5 – Ancien Plan d'Occupation des Sols (POS)

CABINET D'AVOCATS LEVANTI

Emmanuel LEVANTI

—
Agnès TAVEL
DEA Droit des Affaires

—
Anne GOLINELLI
Master II - Droit de l'entreprise

—
AVOCATS AU BARREAU DE
THONON-LES-BAINS DU LEMAN
ET DU GENEVOIS

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Thonon, le 10 janvier 2020

N. réf. : 190047 - VILETTE - EL/DL
Objet : Observations dans le cadre de l'élaboration du PLU de la
Commune de MORILLON

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au nom et pour le compte de Madame Marie-Thérèse VILETTE, j'ai l'honneur de formuler les observations suivantes sur le projet de Plan local d'urbanisme de la Commune de MORILLON.

Ces observations concernent les parcelles cadastrées section B, n° 4134 et 4136, au lieudit *Les Cuttes*.

En premier lieu, et parce qu'il s'agit d'une erreur de zonage, la parcelle 4136, qui est limitrophe de la parcelle 4135 (classée en zone UH), correspond à une route goudronnée !

Cette parcelle n'a donc aucune utilité agricole, et devrait donc être classée comme la parcelle limitrophe (UH).

Quant à la parcelle 4134, elle était classée en zone constructible dans l'ancien Plan d'occupation des sols.

Cette parcelle, en tout cas dans sa partie située le long des parcelles construites et situées en zone UH, a une configuration particulière.

En effet, une partie de cette parcelle est enclavée entre la route (parcelle 4136, improprement classée en zone A), une maison d'habitation sur un côté et une autre maison sur un autre côté, de sorte que cette partie de la parcelle 4134 est en réalité une dent creuse.

ADRESSE POSTALE :

B.P. 208
74205 THONON CEDEX

TEL : 04.50.70.19.05
FAX : 04.50.26.07.22

CABINET :

LE MONTAIGNE
9, RUE CHANTE COQ
THONON-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE

www.levanti.avocat.fr

levanti.avocats@orange.fr

Le cabinet ne garantit pas les honoraires
des avocats et huissiers mandatés, sauf
demande expresse

Cela aurait dû conduire la Commune, pour tenir compte de cette situation particulière, à modifier la limite de la zone UH pour y inclure cette partie de la parcelle 4134.

Mes clients sollicitent donc la modification de la limite de la zone UH à cet endroit.

Je vous remercie de bien vouloir considérer la présente comme des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique dont vous êtes en charge.

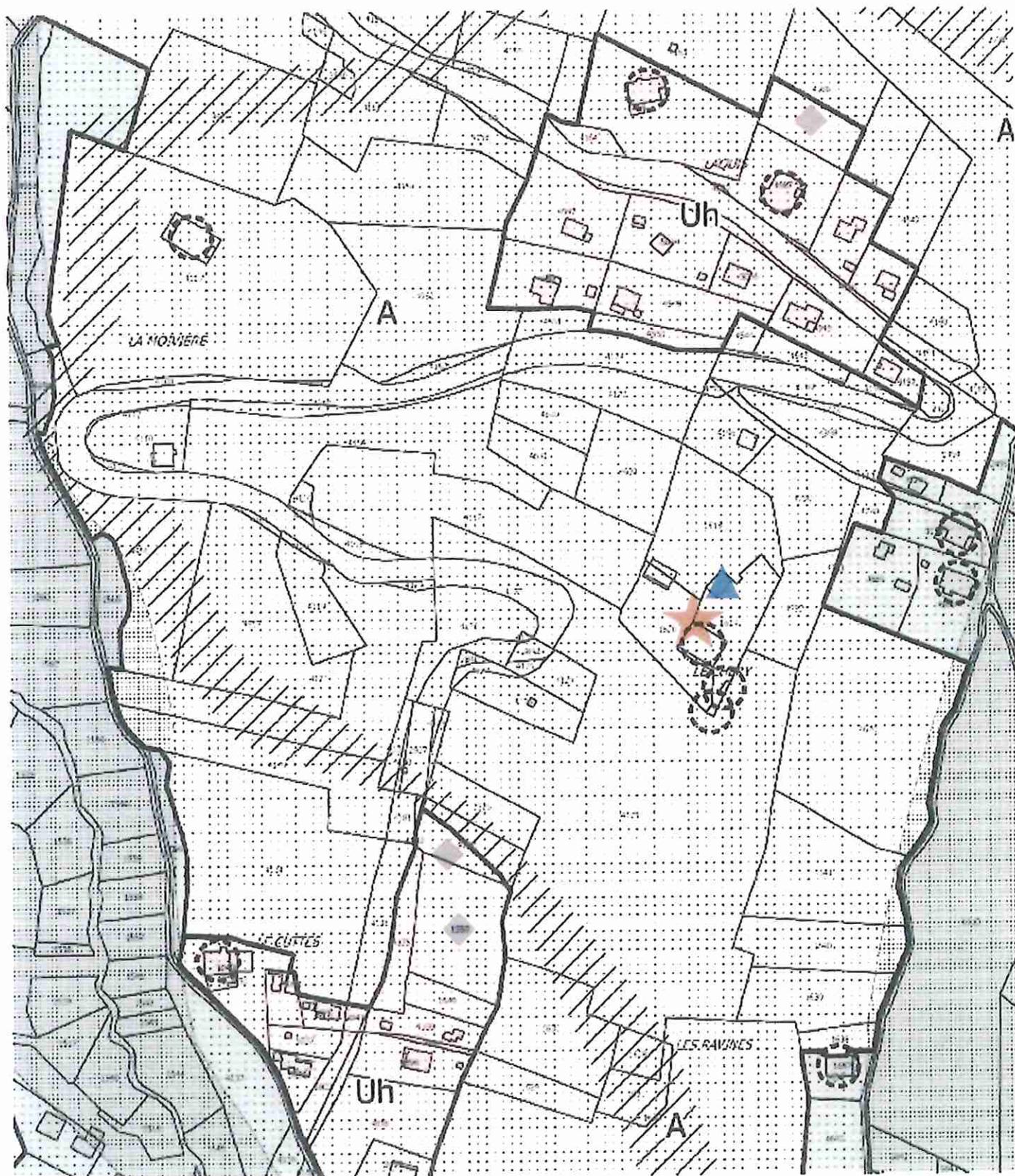
Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Emmanuel LEVANTI

Pièces annexées :

- Pièce 1. Plan de zonage
- Pièce 2. Photographie aérienne

Plan de zonage Les Cuttes et alentours - MORILLON - au 30 décembre 2019



Légende :

Zones urbaines :

-  **U** Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
-  **Uh** Zone urbaine des hameaux.
-  **Uz** Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
-  **Uep** Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Zones à urbaniser

-  **1AU** Zone à urbaniser du secteur de la Pusaz.

Zones agricoles

-  **A** Secteur agricole.
-  **An** Secteur agricole à protéger en raison de sa forte valeur paysagère et/ou agronomique.

Zones naturelles

-  **N** Secteur naturel.
-  **NI** Secteur de la zone de loisirs.

Index environnemental

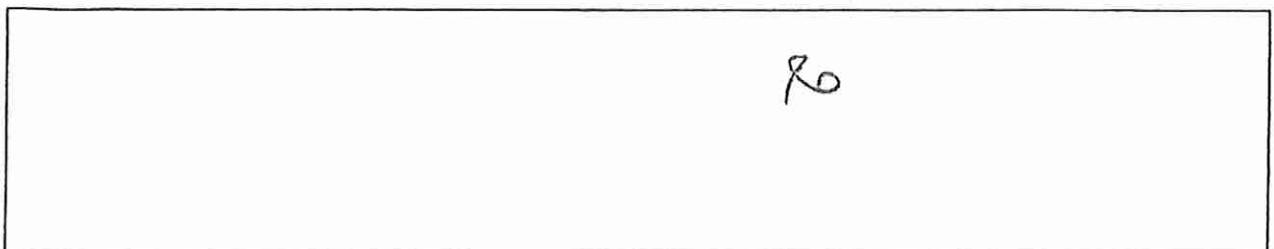
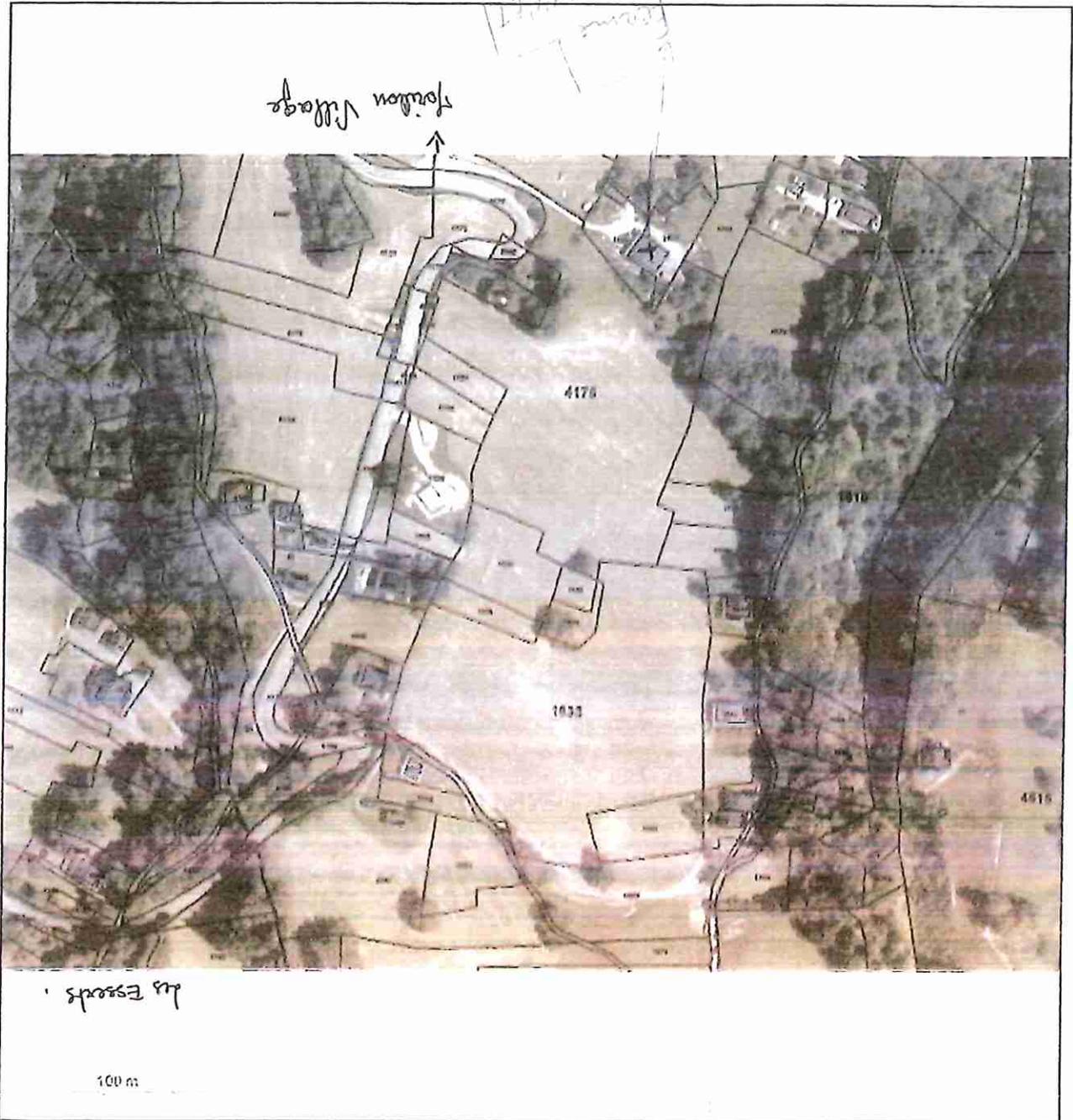
- zh Zone humide.

Éléments informatifs

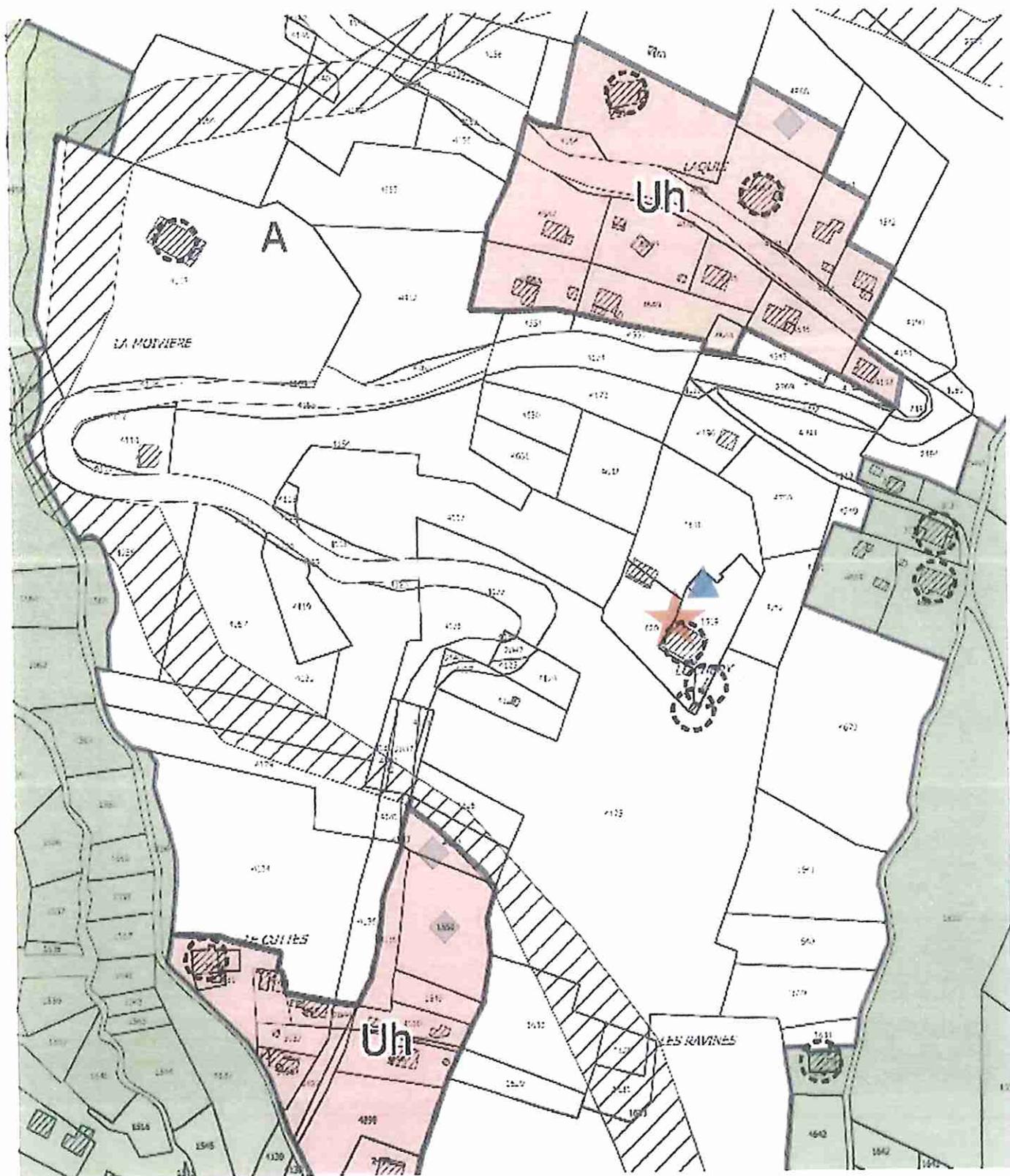
-  Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
-  Bâtiment d'élevage.
-  Tracé indicatif des remontées mécaniques.
-  Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz.
-  Emprise du parking du Badney.
-  Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U).
-  Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski (Art. L151-38 du C.U).
-  Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
-  Emplacement réservé.
-  Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
-  Secteur de mixité sociale.
-  Corridor écologique d'importance régionale
-  Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs
-  Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé

Prise en compte des risques naturels

-  Secteur rouge du PPRn, inconstructible.
-  Secteur bleu du PPRn, constructible sous condition.



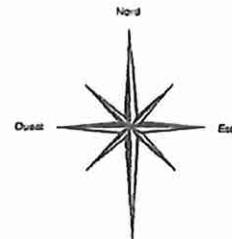
Plan de zonage Les Cuttes et alentours - MORILLON - au 2 mai 2022



MORILLON
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

Échelle 1/ 2.500°



4.2a - PARTIE BASSE

MODIFICATION N°1 APPROUVÉE LE :

PROJET ARRÊTÉ
par délibération du Conseil Municipal du :
29 août 2019

PROJET APPROUVÉ
par délibération du Conseil Municipal du :
06 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste - 73000 Chambéry
Tel : 06.80.01.82.51

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORILLON

**ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU PLU**

ARRETE DU MAIRE

26 novembre 2019

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

E 19000354/38 .14 octobre 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Claude Reynaud

15 février 2020

Avis C.E. Je donne un avis favorable à cette proposition qui n'augmente pas la surface constructible. Je propose de limiter la constructibilité de la parcelle 4544 dans l'axe de la limite Sud de la parcelle 4549 sur laquelle se trouve déjà une construction.

LE CUTTES

Parcelles 4134

9. Vilette Marie-Thérèse. Cabinet d'avocats Levanti.

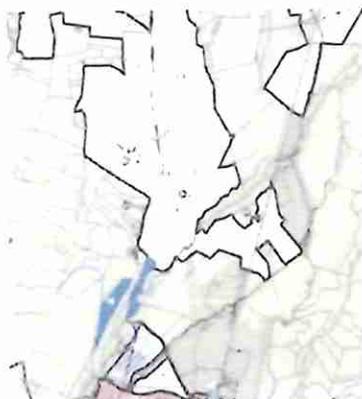
La parcelle 4134 était classée en zone constructible dans l'ancien POS, demande est faite de réintégrer une partie de cette parcelle en zone constructible.

Avis C.E. La limite de la zone urbaine est collée aux maisons existantes. Dans le projet communal, l'enveloppe urbaine a généralement inclus des surfaces plus confortables par rapport aux maisons existantes. Je donne un avis favorable pour un desserrement de la limite constructible notamment dans l'espace situé entre la route et les parcelles bâties.

Parcelle 4136.

La parcelle 4136 correspond à une route goudronnée. Il est suggéré de la classer en zone Uh.

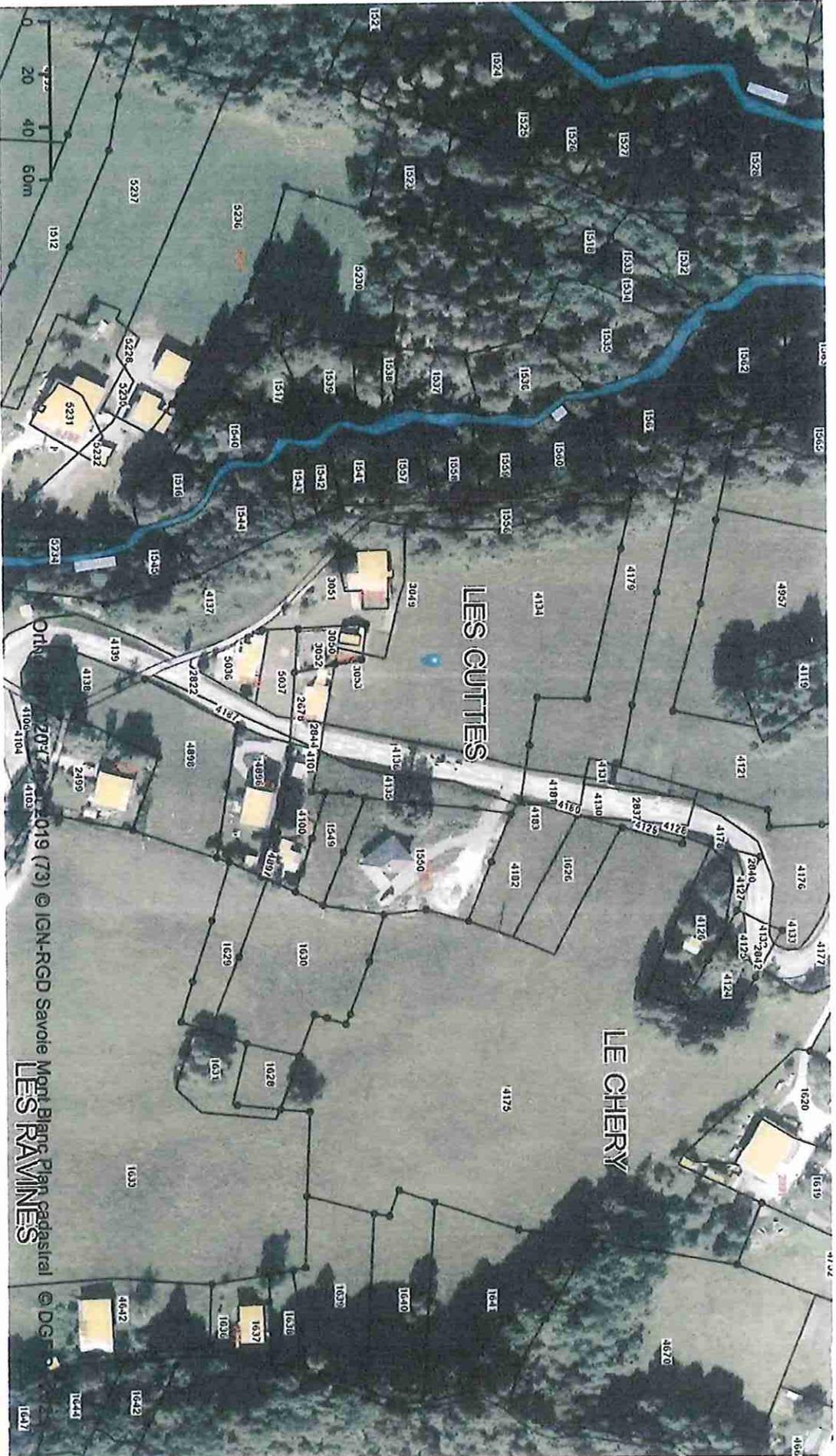
Avis C.E. Cette question ne relève pas de l'enquête publique, mais de la mise en œuvre d'une procédure de classement dans la voirie



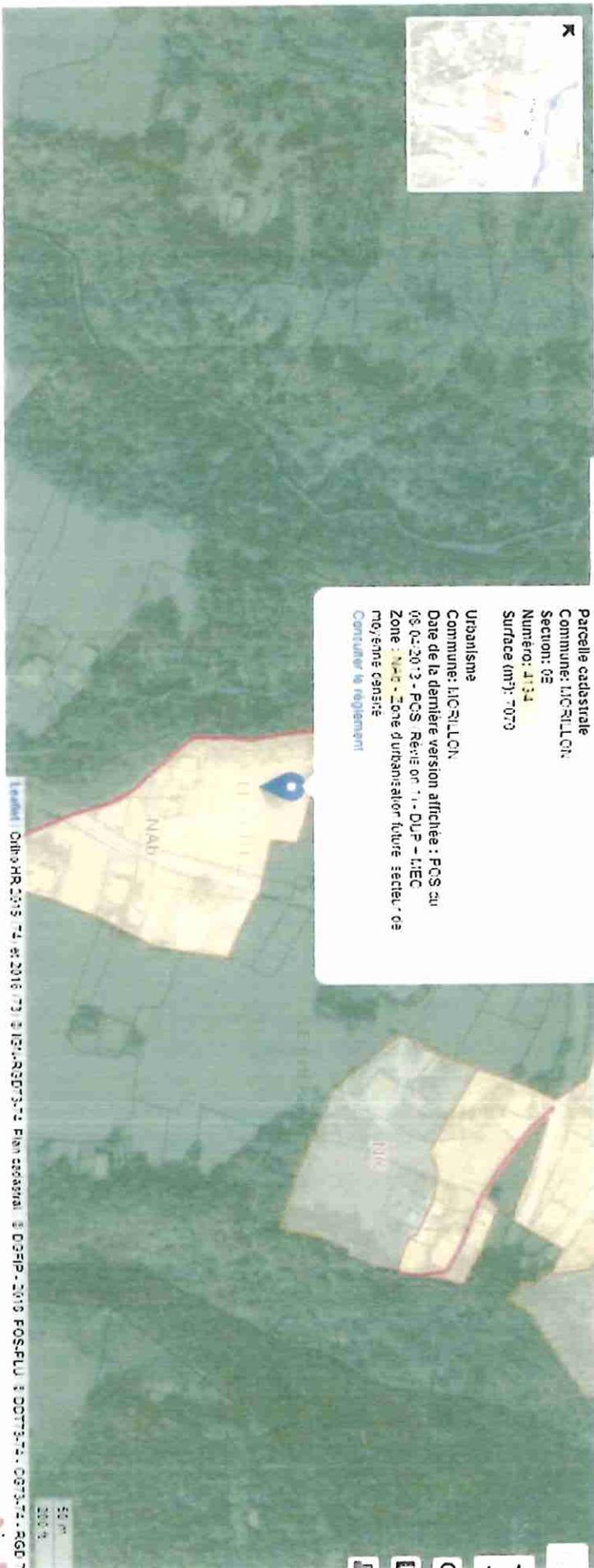
LES CHAVALLLES.

III. Jean-Marc Bourse copropriété La Gélinotte.

ER 39. Pourquoi cet espace réservé pour créer un chemin d'accès qui débouche sur un chemin n'existant plus alors qu'il existe un accès, d'autant plus qu'il est prévu dans la convention du domaine skiable la création de tapis roulant entre la garderie et l'arrivée de la télécabine, entre la piste Doina et les hauts des Esserts ?



Géoportail des Pays de Savoie LIORILLON



Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie

Observation n° 19 (Email)

Déposée le 30 Mai 2022 à 15:34
Par Cabinet CDMF avocats

Observation:

Merci de bien vouloir prendre en compte les éléments en pièce jointe

7 PLACE FIRMIN GAUTIER
(EUROPOLE) - B.P 476
38000 GRENOBLE CEDEX
TEL: 04.76.48.89.89
FAX: 04.76.48.89.99
cdmf@cdmf-avocats.com<mailto:cdmf@cdmf-avocats.com>

3 documents joints.

Observation n°20

Déposée le 01 Juin 2022 à 10:14

Par thomasson sebastien

50 rue du genevois

74160 74160 - ST JULIEN EN GENEVOIS

Observation:

Monsieur le Commissaire Enqueteur, Monsieur Gérard VEYRAT

Je souhaitais apporter quelques observations

1/Le souhait de la mairie est de reclasser la parcelle 1864 (chalet Thomasson) en zone NI. (révision 1 Secteur les Esserts)

Je conteste cette demande pour plusieurs raisons. Comme indiqué dans notre recours au tribunal administratif de Grenoble, cette parcelle (précédemment en zone U) a été déclassée par la mairie à la suite d'un échange lors du précédent PLU. Echange que la mairie a décidé d'annuler.

De fait, il conviendrait de reclasser cette parcelle dans sa zone d'origine, en U, telle qu'à l'origine.

Par ailleurs, un classement en zone NI, serait de nouveau contesté au tribunal comme une erreur manifeste d'appréciation, la parcelle n° 1864 étant occupée sur la quasi-totalité de sa surface par

une construction. Elle se situe dans la continuité de la zoné urbanisée du hameau au nord et des parcelles constructibles classées à l'ouest.

De plus, la mairie m'a fait une proposition d'achat de ce chalet, afin de réaliser entre autres un office du tourisme. La mairie est donc en totale contradiction avec ses propres projets

2/Le souhait de la mairie est de reclasser le chalet de la parcelle 1864 (chalet Thomasson) en bâtiment patrimonial (révision PLU 1).

Ceci est contraire à l'avis donné par le commissaire enquêteur lors de la précédente révision du PLU (page 54 de son rapport du 15 février 2020) ; et ce projet de classement qui n'est fondé sur aucune considération patrimonial ne semble destiné qu'à compromettre tout travaux de modification de la construction afin de nous contraindre, par un nouveau moyen, à céder notre propriété à la commune.

Je reste à votre disposition pour toute questions,

Salutations, Sebastien Thomasson -

Observation n°21

Déposée le 01 Juin 2022 à 10:35

Par AVIGNON Jean-Robert

147 rue des Maillets

72000 LE MANS

Observation:

J'interviens au titre de Président du Syndicat de l'ASL des Grands Champs.

L'inscription d'un emplacement réservé ER13 de 2,50 m de largeur pour création d'un trottoir sur les parcelles B 4349 et 4352, en bordure de la R.D.n°4 est contradictoire aux termes de la lettre de M. le Maire aux Copropriétaires des Hermines 1,2,3, copropriétaires dans l'ASL des Grands Champs. En effet M. le Maire "affirme qu'aucun projet municipal n'est en cours d'étude pour modifier l'affectation et l'usage de ces espaces postérieurement à leur reprise par la Commune".

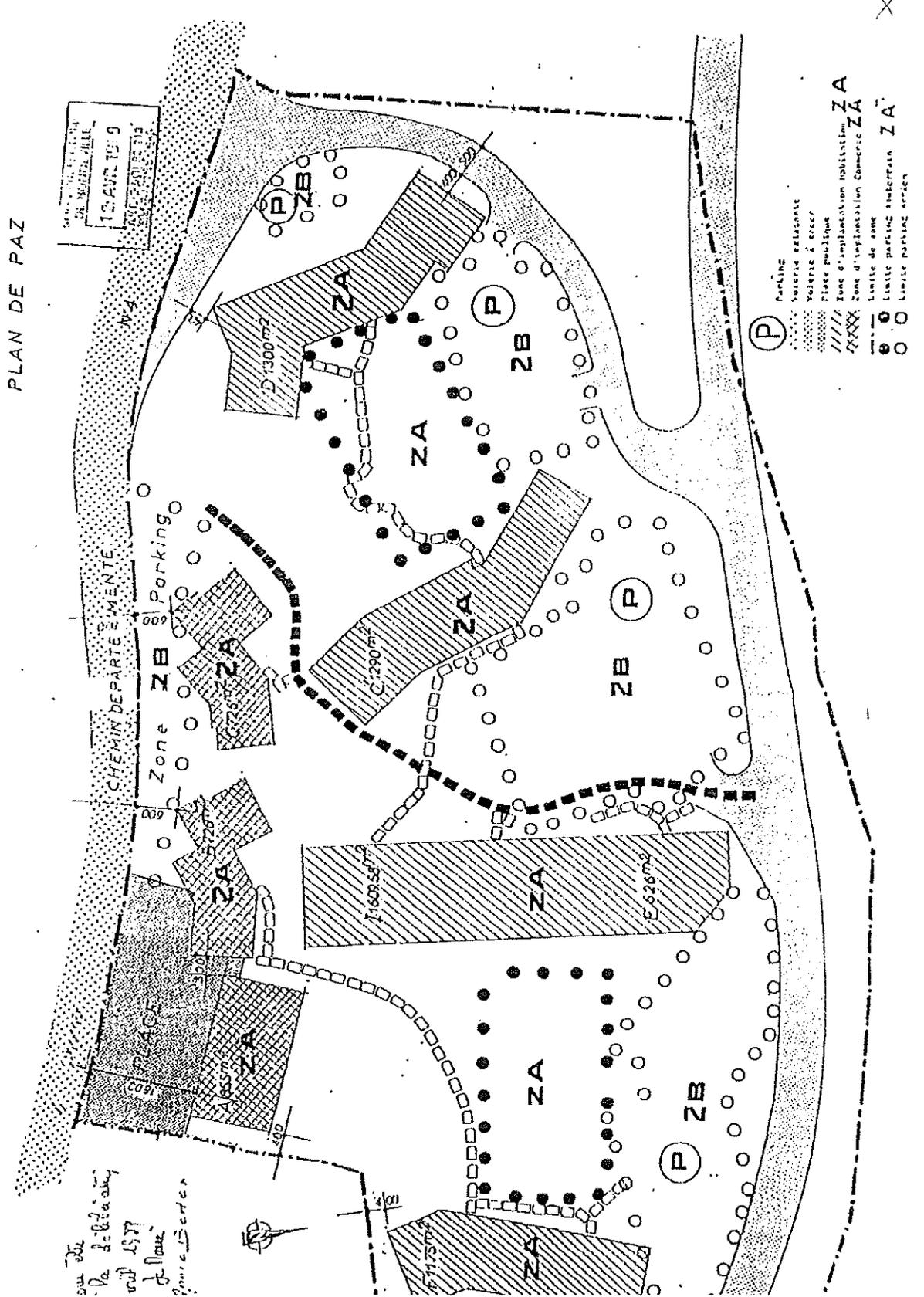
Pour s'y conformer ainsi qu'à la convention et au P.A.Z. de la Z.A.C. (plan joint) non clôturée à ce jour, l'emplacement réservé devrait donc être élargi à la totalité des terrains comportant les emplacements de stationnement, l'allée piétonne servant de trottoir, et la partie de la place limitée à la Meule. Ces équipements décrits comme publics dans la convention de Z.A.C. de 1989 sont toujours à la charge de gestion, d'entretien et de réglementation de l'A.S.L. des Grands Champs composée de tous les copropriétaires des Hermines et des Oursons .

M. AVIGNON J.R.

f document joint.

PLAN DE PAZ

15 AVRIL 1959
 CHEMIN DEPARTEMENTAL
 1000



- (P) Parking
- Voletrie existante
- Voletrie à tracer
- ////// Place publique
- ////// Zone d'implantation habitations ZA
- XXXX Zone d'implantation Commerce ZA
- Limite de zone
- Limite parking souterrain ZA
- Limite parking aérien

sur site
 de l'habitat
 ville de 1500
 de l'axe
 principale



Observation n°22 (Email)

Déposée le 01 Juin 2022 à 16:13
Par LENOIR Annick

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

2 documents joints.

Adrien CHIRIATTI - Affaires juridiques

De: Alain Annick <alain-annick.lenoir@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 1 juin 2022 15:52
À: Adrien CHIRIATTI - Affaires juridiques
Cc: Karine Lenoir; Thomas Lenoir
Objet: révision du PLU de Morillon

Monsieur,

Je viens d'apprendre par ma fille Karine Lenoir, Conseillère municipale à Morillon, de la limite aujourd'hui du dépôt de remarques concernant la prochaine réunion pour la modification du PLU de Morillon.

Je vous demande de reprendre la lettre que je vous avais adressée le 6 avril 2022 (concernant l'aménagement du chemin du Bois Lombard) pour laquelle vous m'aviez remerciée par mail.

Depuis, je n'ai reçu aucun compte- rendu de votre part concernant cette réunion!

A ce jour, j'ajoute un point: je vous demande instamment que soit étudiée la faisabilité de l'aménagement du carrefour de la chapelle du Verney, afin que des bus venant de la route du Mas Devant puissent tourner à droite en direction du Pont du Torrent du Verney et rejoindre ainsi la route de Samoëns.

Je vous remercie de joindre cette remarque lors de la réunion à venir sur le sujet invoqué, et vous prie d'accepter mes salutations sincères.

Annick.Lenoir

Adrien CHIRIATTI - Affaires juridiques

De: Alain Annick <alain-annick.lenoir@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 6 avril 2022 16:28
À: Adrien CHIRIATTI - Affaires juridiques
Cc: Karine Lenoir
Objet: Réunion du 8 avril à la Mairie de Morillon

Sauvagnon, le 6 avril 2022

Mme Annick Lenoir

70 chemin des écoles, Sauvagnon, à Monsieur Chiriatti, responsable Urbaniste, Mairie de Morillon

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier daté du 30 mars 2022, que vous avez adressé à ma fille Karine Lenoir et qui me l'a transmis par mail. Comme vous le savez, j'habite près de Pau, ce qui signifie que la distance à parcourir pour assister à la réunion proposée le 8 avril à Morillon, ne me permet pas d'y être présente. Sur le sujet invoqué, je vous signale qu'il ne me paraît pas nécessaire d'envisager l'aménagement du chemin du Bois Lombard en une voie de type route, sachant qu'une route existe déjà : celle qui passe sur le pont du Verney et rejoint la route de Samoëns, à l'aval de l'Etteley. Avez-vous envisagé cette solution ? C'est une affaire d'intercommunalité il me semble! Laquelle évitera d'ajouter de l'imperméabilisation des sols, de perdre un beau chemin de balade bien emprunté, du gaspillage d'énergie, encore et encore... Comme on peut le voir dans le tout dernier rapport du GIEC qui nous demande instamment de suivre "des mesures immédiates et drastiques...de la sobriété en toute action dans nos vies"... Nous sommes en plein dans le sujet!!!

Je prévois de mandater une personne qui me représentera à cette réunion du vendredi 8-04-2022 et pourra répondre à toute question qui pourrait me concerner.

Je vous prie de m'excuser pour cette absence, et vous adresse l'expression de mes sincères salutations.

Observation n°23

Déposé le 01 Juin 2022 à 16:21

Par SARTENE Caroline

2b rue de la dimancherie

91400 ORSAY

Observation:

Concernant la modification 1 du PLU, pourquoi l'ER27 dans le secteur du Verney est-elle désormais jugée inutile ?

Observation n°24

Déposée le 01 Juin 2022 à 16:45

Par SARTENE Caroline

2b rue de la dimancherie

9140 ORSAY

Observation:

Secteur du « Verney / Bois Lombard » Emplacements réservés n° 11, 14, 27 - nouvelle numérotation (ER11 ER14 ER27):

Nous ne comprenons pas l'intérêt de transformer ce chemin en route et de dégrader les espaces naturels adjacents pour limiter la circulation sur la route du Verney et permettre ainsi une circulation sécurisée et apaisée.

1ère question : pourquoi de ne pas utiliser la solution déjà existante qui permet de rejoindre Samoëns ou Morillon en passant par le route qui passe sur le pont du Verney et qui rejoint la route de Samoëns en dessous de l'Ételley.

Outre le fait que cette solution s'inscrirait totalement dans les recommandations actuelles de maîtrise de l'urbanisation, de préservation des espaces naturels et des sols préconisés par les acteurs gouvernementaux de la transition écologique, elle présente également à mes yeux l'avantage indéniable d'être gratuite, ce qui en période de stress budgétaire pour les communes, depuis la suppression de la taxe d'habitation, me semble une bonne idée.

2ème question : pourquoi ne pas mettre en impasse la route du Verney depuis la croix jusqu'à la chapelle (ou au pont du Verney à voir). Ainsi, seuls les riverains pourraient circuler et ce dans les 2 sens :

- La route serait sécurisée puisque la circulation fortement réduite et les poids lourds ou bus interdits.
- Cette solution répondrait aux réticences de certains riverains d'aller faire le tour par la route de l'Ételley en cas de sens unique
- Elle permettrait également de préserver le chemin du Bois Lombard
- Enfin, le coût de mise en œuvre est quasi nul puisqu'il suffirait juste d'installer en haut au niveau de la Chapelle (ou du pont) des barrières en bois (comme actuellement disposées sur la route du lac bleu par exemple)

Il faudrait juste déplacer l'arrêt du ski bus et du ramassage scolaire, sachant qu'ils existent déjà en bas de la route du Verney. Une enquête sur le nombre d'enfants empruntant l'arrêt du ramassage scolaire à la chapelle du Verney a-t-elle été faite ?

Pourquoi ne pas faire un essai de l'une ou l'autre de ces 2 solutions ?

Observation n°25

Déposée le 01 Juin 2022 à 16:52

Par SARTENE Caroline

2b rue de la dimancherie

91400 ORSAY

Observation:

Quelle était l'utilité des ER26 et ER28 et que deviennent-elles ?

Observation n°26

Déposée le 01 Juin 2022 à 17:11

Par SARTENE Caroline

2b rue de la dimancherie

91400 ORSAY

Observation:

Modification du PLU - Chapitres U-Uh-A-N 2.2 et 2.3

Concernant l'implantation des constructions, serait-il possible d'indiquer que les débords de toit d'une extension ou d'une annexe peuvent être de la même dimension que ceux de l'habitation principale, notamment pour des raisons esthétiques et de cohérence du projet.

Pour ne pas pénaliser l'implantation des constructions sur des petites parcelles, la distance de recul sera calculée par rapport au nu de la façade plutôt qu'en tout point de la construction.

Pourquoi en zone Uh la limite séparative est-elle de 4 mètres et non pas de 3 mètres comme dans les autres zones ?

Observation n°27 (Mairie de Morillon)

Déposé le 01 Juin 2022 à 17:59

Par DENERIAZ Alain

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Observations N° 27. Alain JENERIAZ

ER N° 11. Bois Lombard Choscel.

Je m'oppose à la création d'un emplacement réservé / section chemin du Bois Lombard et giratoire grande Lanche.
Projet Onereux. Sachant que il existe une voie adaptée au trafic venant de Jamvens (Verchand, Plateau des Saix) dans la plaine de l'etelay.

- Ancienne Fromagerie. Bâtiment vétuste (Hémicléte, pas de dalle, que 4 Logements)

- Les Effets : Damage que le plan de réaménagement de la station ait été abandonné (Pistes, stationnement, équipements Circulation, etc...).

ER. 25. Chemin rural à travers une parcelle (Sapinière) alors que l'on peut faire autrement.

Pour terminer, j'observe que plusieurs Conseillers municipaux sont concernés par certaines modifications.

- Demande : En zone N. Augmentation de la distance entre l'habitation et l'annexe projetée. Soit à 30 m.

Observation n°28 (Courrier)

Déposé le 01 Juin 2022 à 17:59
Par LALLIARD Renée

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

LALLIARD René
266 Route de la Restat
74800 St Pierre en Tarentaise

Observation n° 28

Enfonceur ERSS

Dorsmeur le Commissaire Enquêteur

En vertu d'un acte notarié, la Commune de Don Non
est devenue propriétaire des parcelles cadastrées (3345/3343 B) d'une
surface totale de 2248 m², à titre purement gratuit, et
en a eu la jouissance, sous réserve de respecter la convention
signée le 6 janvier 1984 ainsi que son avenant en date
du 18 janvier 1985. Signataire : le Maire en exercice M. BEITEX.
Les termes de la convention précise entre autre : « la Commune
s'engage à ne pas recourir par la suite à l'expropriation
des abords sous aucun prétexte »

Je demande donc le respect des engagements et donc
la suppression des emplacements réservés ERSS sur les
parcelles 3340, 3338 et 3587.

De plus, la parcelle 3587 est une dent creuse, entourée
de construction.

Actuellement, on peut constater l'édification d'une maison
et d'un commerce, en limite de une propriété coté Nord,
au bord de la route et de la place de la télécabine.

Je demande donc par une équité entre citoyens que
la parcelle 3587 devienne constructible. D'ailleurs, le
commissaire enquêteur précédent, lors du PLU, ~~à~~ propos de
classer cette parcelle en terrain constructible puisqu'il n'y a

positif ~~de~~ de piste.

Enfin je demande que soit respecté l'accès à la poule 3507,
et la servitude de passage, en tout temps, conformément à
l'acte du 11 décembre 1959, servitude aggravée par
l'acte du 16 décembre 1980.

Es prout avoir un écart,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, mes
sincères salutations

le 1er Juin 2022



Observation n°29 (Courrier)

Déposé le 01 Juin 2022 à 17:59

Par LALLIARD-TRONCHET consorts

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Observation 23

Les Dames : feuille 2936 classée en 1^{er} trimestre (longue durée)

devenue constructible ainsi que la 2937

Les logis : 4544 et 4550 devenue constructible

Les Chevannes : déclassement des parcelles alors que l'empêchement avait donné lieu aux fonds pour la zone urbaine
Le lot n'est pas exhaustif.

Il est curieux de constater que les modifications et les révisions concernent des lots et les numéros de leur feuille ou inversement leur traçabilité.
C'est quel fait ?

L'Albany : aucune fiche parcelle de relief et diffuserait
renouvelé dans de bonnes conditions (4 appartements).

Impossible de vendre les locaux commerciaux en habitation.
Ce qui conduit à la spéculation de plots commerciaux.

ER 11 : opportunités en emplacement réservoir - Pourquoi ?
Parkings ou fonctions ?

Notre avis

Hubert

René Bonchard

Bonchard

Observation n°30 (Courrier)

Déposée le 01 Juin 2022 à 17:59

Par GIFFRE EN TRANSITION collectif

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

**Avis Giffre en Transition sur l'enquête publique sur le PLU de Morillon
Mercredi 1^{er} juin 2022**

Giffre en Transition donne un avis défavorable à cette révision du PLU sur plusieurs points concernant trois catégories principales :

- I. Logements sociaux
- II. Modifications aux Esserts
- III. Bois Lombard
- IV. Prise en considération des recommandations du SM3A

I. Logements sociaux

Giffre en Transition s'oppose à la suppression de la vocation sociale de l'OAP 2 (Orientation d'Aménagement et de Programmation). Le manque de logements sociaux et de logements abordables est une problématique majeure du territoire, en outre d'y répondre en partie, cette OAP permettrait d'augmenter la mixité sociale et la vie à l'année dans le village.

Nous nous appuyons sur ce point sur l'avis de la préfecture (pièce 2-5b2, extrait ci-dessous) qui critique à juste titre cette suppression, d'autant plus que la mesure compensatoire proposée (nouveau point de règlement de 10% de logements sociaux pour toute résidence de 10 logements ou plus) sera peu performante.

L'OAP 2 supprimée par le projet de modification, prévoyait un programme 100 % social. Ce tènement accueille les services techniques de la commune ainsi que des logements communaux qui sans être formellement conventionnés en tant que logement social en ont la vocation. En contrepartie, de cette suppression, la modification prévoit que pour tout programme de plus de 10 logements, 10 % d'entre eux soit sociaux (accession ou location).

La commune porte la volonté de maintenir et d'accueillir une population permanente. Les logements sociaux (locatif ou accession sous forme de BRS) constituent le principal outil pour garantir une occupation pérenne du logement à titre de résidence principale.

2/3

Une telle proportion de logements sociaux risque de générer sur les opérations, seulement 1 ou 2 logements sociaux, volume peu susceptible d'intéresser un bailleur social.

Aussi, plusieurs recommandations peuvent être formulées qui peuvent être prises séparément ou combinées :

- augmenter la part de logements sociaux sur la zone 1AU (par exemple 25%) ;
- prévoir sur la zone U, une obligation de mixité sociale plus forte mais à partir d'un seuil de logements plus élevé : par exemple tout programme de plus de 13 logements ou 900 m² de surface de plancher comportera un minimum de 20 % des logements et 20 % de la surface de plancher créée à vocation sociale (location ou accession sous forme de BRS).
 - une obligation de mixité sociale formulée avec ce double critère nombre de logements et surface de plancher, permet de s'assurer que les logements sociaux ne seront pas que des petits logements ;
 - la précision accession sociale sous forme de BRS permet de garantir la pérennité du logement en tant que résidence principale.

II. Modifications aux Esserts

Il est demandé l'avis à la population sur ce PLU sans l'informer des projets en cours de préparation depuis 2020 avec Grand Massif Domaine Skiable (GMDS), et ce dans la plus grande confidentialité avec les élu.e.s seulement, à l'exception d'évocations orales en réunions publiques (27 avril 2022 à Taninges) et dans la presse. Le contenu de cette révision du PLU, à terme, favorisera largement l'entreprise privée GMDS (ou une autre filiale de la Compagnie Des Alpes telle que GM4S – Grand Massif 4 Saisons), qui potentiellement pourra alors candidater à une Délégation de Service Public (DSP), à un appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ou autre. Dans tous les cas (DSP, AMI ou autre), il s'agirait de favoritisme puisque le PLU aura été au préalable adapté au projet développé par GMDS. Le directeur de l'entreprise GMDS a d'ailleurs laissé un avis favorable à cette enquête sans aucune réserve le 6 mai 2022.

Giffre en Transition GeT s'oppose donc aux points suivants :

- Comme la préfecture, GeT s'oppose particulièrement au changement de règlement concernant les zones A et N du Domaine skiable.

Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées au sein du domaine skiable. La modification vise à intégrer ces dispositions dans le règlement de la zone A qui dans le PLU en vigueur est beaucoup plus succinct sur ce sujet. Sur la forme, le principe de dispositions homogènes pour le domaine skiable en zones A et N paraît opportun. En revanche, sur le fond, ces dispositions appellent la remarque suivante :

le règlement autorise : « l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels) » et « Pour les bâtiments existants d'hébergement touristique : une seule extension ». Or ce type d'extensions, ne peut être autorisé de manière générique en zone A ou N. Chaque hôtel ou restaurant susceptible de faire l'objet d'une extension doit faire l'objet d'un STECAL (L151-13) avec des règles associées et en limitant la surface de plancher totale après extension à 500 m² de manière ne pas relever d'une procédure d'UTN locale.

C'est de fait ce qui est déjà intégré dans le PLU en vigueur de la commune au sein duquel les restaurants d'altitude font l'objet d'un sous zonage Nra leur autorisant des extensions limitées à 60 m².

Aussi, il est demandé au sein du règlement écrit des zones A et N de ne pas prévoir de manière générique la possibilité « extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels) » et « pour les bâtiments existants d'hébergement touristique une seule extension ».

En outre, pour conforter la sécurité juridique du règlement écrit, il paraît opportun d'ajouter au sein du sous zonage Nra que la surface de plancher totale après extension ne pourra pas dépasser 500 m².

Extrait de l'avis de la préfecture (pièce 2-5b2), formulé le 4 Avril 2022

- le tableau résumant les changements de surfaces de zonages est biaisé car des zones déjà artificialisées passent en zones naturelles, or un parking entouré d'immeubles ne redeviendra jamais une zone naturelle par exemple. Tout cet argumentaire a déjà été détaillé dans l'avis négatif de FNE74 pour la CDPENAF qui s'est réuni le 14 mars 2022. La CDPENAF n'avait pas tenu compte de cet avis négatif et a rendu un avis favorable. Cf dossier 3.5 de l'enquête publique. L'avis négatif de FNE74 est joint en annexe de ce document.
- GeT s'oppose à tout le changement de zonage N, A et U en N1 sur le front de neige et l'espace débutant des Esserts, par manque de lisibilité sur l'ambition réelle pour ces terrains au vu des projets développés dans la confidentialité par GMDS.

- GeT s'oppose particulièrement au changement de zonage de la parcelle 4566 qui passe de N à U. Cette parcelle appartient actuellement à la société Immoconcepts Morillon (SIREN : 489166405) qui était en liquidation judiciaire en 2015-2016 (annonce légale du jugement le 25/11/2016). Cette situation opaque ne permet pas de savoir qui serait donc bénéficiaire de ce changement de zonage.
- émises depuis 2019, les recommandations du SM3A et du SAGE pour protéger les cours d'eau et zones humides de Morillon, notamment aux Esserts mais pas seulement, n'ont pas été prises en compte. Cf dossier 4.6 de l'enquête publique.

III. Bois Lombard

Giffre en Transition donne un avis défavorable à cette révision du PLU pour le nouveau projet d'espaces réservés au bois Lombard : ER11, ER14 et ER27. Le projet est de transformer un étroit chemin de terre battue en pleine nature avec de très beaux arbres centenaires, en une large route bitumée.

Plusieurs terrains précédemment constructibles attenants à ce chemin viennent d'être classés zone N lors du nouveau PLU de 2020. Si ce classement est bien allé dans le bon sens, ce projet de route va à l'encontre de la préservation de l'environnement et de l'objectif ZAN entériné par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021. Ce chemin traverse un ensemble de parcelles actuellement classées N et connectées à la trame verte qui suit le cours d'eau du torrent du Vernay.



IV. Prise en considération des recommandations du SM3A

Giffre en Transition déplore que ces révisions et modifications de PLU n'aient pas pris en compte l'ensemble des recommandations du SM3A dans le cadre du SAGE, pièces du dossier 4-6f.

Morillon, le 1^{er} Juin 2022
Giffre en Transition

<http://www.giffre-en-transition.fr>

MODIFICATION 1 ET REVISIONS ALLÉGÉES 1 ET 2 DU PLU DE MORILLON

NOTE DE FNE 74 POUR LA CDPENAF

1 INTRODUCTION GENERALE

FNE74 a lu avec attention les 3 dossiers de procédure. Elle reconnaît le travail réalisé pour corriger des erreurs et réaliser des adaptations nécessaires mais considère qu'elles sont plus nombreuses et moins anodines que ne pourrait le laisser apparaître les rapports.

FNE regrette une nouvelle fois le délai court d'instruction d'autant plus que dans ce cas la transmission faite le 3 Mars pour une réponse le 14 du même mois, comportait des pièces non ouvrables et que c'est seulement le 11 que ces pièces nous sont parvenues.

Le délai trop court de réponse pénalise l'établissement d'un avis correctement étayé.

FNE 74 s'étonne qu'un PLU arrêté le 29 Août 2019 et approuvé le 6 Mars 2021 nécessite déjà 3 procédures de correction au bout d'un an.

Les raisons invoquées par la commune pour lancer ces 3 procédures sont les suivantes :

- Délai entre la remise du rapport du commissaire enquêteur (6 février 2020) et l'approbation par l'ancienne municipalité (6 Mars 2020) du fait des élections, trop court pour une bonne appréciation.

- des imprécisions, erreur dans le zonage, le règlement et les emplacements réservés

- Une volonté d'aller dans le sens d'un développement plus durable du territoire.

FNE ne conteste pas ces objectifs mais pense que la volonté de faciliter le développement touristique (Nouvelles résidences hôtelières, aménagement du front de neige) aurait aussi dû être clairement indiqué comme un choix communal.

Enfin FNE considère que la présentation finale d'un tableau de surfaces faisant apparaître une augmentation significative des surfaces naturelles est exagérée et orientée. Les remarques ci-dessous le justifieront

2 MODIFICATION No 1

Le lancement de cette procédure prise le 22 Juillet 2021 est justifiée par les objectifs suivant :

Le projet de modification du PLU souhaité par la municipalité portera en particulier sur :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,
- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
 - o Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
 - o Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
 - o Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

Si l'objectif de mieux tenir compte des inondations du Giffre est incontestable, ou que des corrections sur les bâtiments patrimoniaux se comprennent aisément, les modifications de zonage doivent être examinés avec plus de recul et leurs raisons profondes sont plus à rechercher dans l'objectif de développement touristique que dans celui de protection renforcée d'une « nature durable »

6 sur 8

FNE s'étonne que sur une liste d'un peu plus de 40 emplacements réservés, il faille déjà (1 an après l'adoption) en modifier plus de 20 et souhaite que ces changements aillent bien dans le sens d'un territoire plus durable

b/Modification de zonage

Secteur Chavonne

Diminution de la zone et classement en zone N mais sur un secteur déjà construit et ne créant pas réellement un surplus de zone N réellement naturelle

Secteur du Laquis et du Chery

Diminution non significative de la zone U constituée d'un talus de toute façon techniquement inconstructible.

Secteur des Esserts

On a là une modification significative sur lequel FNE veut expliciter sa position

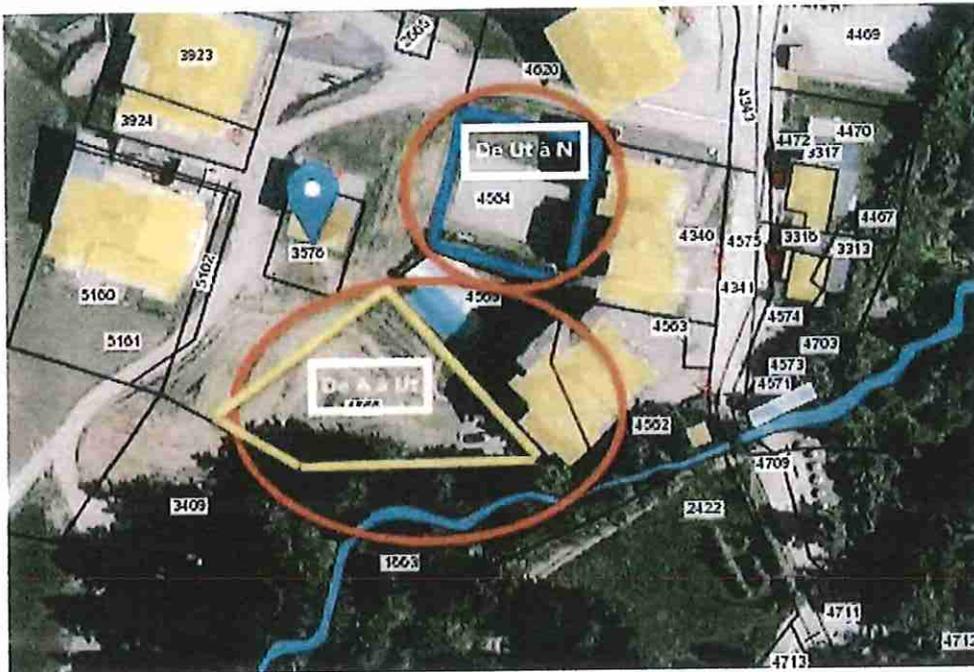


On voit sur le schéma ci-dessus le passage de Uep à NI en haut. Il faut bien considérer que si sur le papier on aura effectivement une augmentation de la zone N, dans la réalité on voit clairement que la zone Uep est déjà aménagée (zone imperméabilisée, équipement de téléski, zone empierrée) et ça ne reviendra jamais une vraie zone naturelle. D'ailleurs le classement en zone NI (loisir) et non N correspond à une ouverture à des équipements de loisir légers qui empêcheront aussi une nature durable.

De même, le passage de la partie basse de A à NI correspond à une volonté d'aménagement du front de neige et à une ouverture vers des équipements légers non autorisés en zone A. On est là aussi loin d'un retour vers de la vraie zone naturelle.

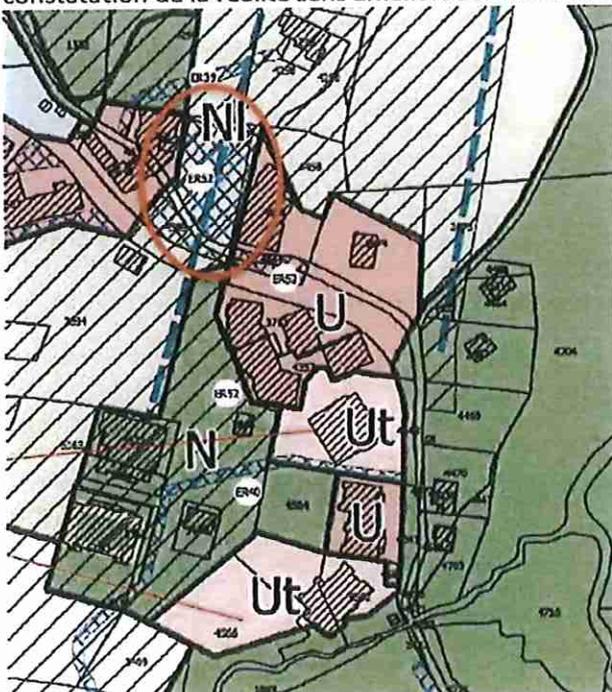
Il y a là une manière de considérer une sorte de compensation mais qui nous paraît artificielle et plus factice que réelle.

On fait la même constatation sur le secteur schématisé ci-dessous



On voit clairement que la zone bleue qui passe de Ut à N est une surface imperméabilisée ou empierrée qui sert peut-être d'aire de jeu ou autre mais ne redeviendra jamais une zone naturelle. La zone qui passe de A à Ut, elle, correspond vraiment à une diminution de zone agricole pour la construction d'une résidence hôtelière et ce semblant de compensation n'est pas réaliste.

Nous considérons donc que ces « retours en zone NI ou N » ne sont pas justifiés par un retour à de la « nature durable » mais plutôt par la volonté de faciliter le développement touristique, objectif que la commune peut défendre, mais en le présentant comme tel. Le classement en zone NI est un classement pour le tourisme comme c'est aussi le cas pour une zone déjà aménagée pour les débutants dans le même secteur et on a à faire là à la constatation de la réalité sans amélioration de la zone N.



Zone du Caton

Classement en zone Ut d'une zone U pour une résidence touristique qui ne pourra alors plus muter.

Secteur de La Pusaz

Passage d'une zone 1AU en U et enlèvement d'une vocation sociale d'un bâtiment pour l'extension de la mixité sociale sur l'ensemble du quartier

Secteurs Caton, Esserts et Chef-Lieu

Création d'un linéaire de protection de la diversité commerciale

Quelques modifications du domaine skiable allant plutôt dans le sens d'un rétrécissement étant donné les contraintes du Chef-Lieu.

Zone d'inondation du Giffre classement en zone N de deux terrains non encore construits et figuré particulier pour les terrains inondables et déjà construits

Quelques corrections d'erreurs sur des bâtiments pour le reste.

On voit que l'ensemble de ces modifications peuvent se justifier mais qu'elles ne correspondent pas à une vraie volonté d'étendre les zones naturelles mais plutôt à faciliter le développement touristique et à améliorer quelques secteurs ou zones à risques. C'est pourquoi nous ne validons pas le tableau des surfaces au-delà du simple calcul formel car il ne recouvre pas un avenir durable pour plus de nature

Tableau des surfaces - modification n°1

Zone U	: - 13.600 m ²
Zone Ut	: + 7.300 m ²
Zone Uep	: - 2.500 m ²
Zone Uh	: - 6.000 m ²
Total zone U	: - 14.800 m ²
Total zone 1AU	: - 600 m ²
Total Zone A	: + 1.300 m ²
Zone N	: - 25.150 m ²
Zone NI	: + 42.750 m ²
Total zone N	: +17.600 m ²

En particulier le passage de zone N en NI est une volonté de facilitation d'aménagement léger du front de neige et non de maintien de nature et la différence de plus 17400 m² de zone N est artificielle.

3 MODIFICATION ALLEGEE No1

Justifiée par les mêmes raisons que la modification 1, elle porte sur les objectifs suivants :

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone agricole :

- Classer en zone U la parcelle 92 (pour partie) au lieu-dit « vers le Pont ». Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone U la parcelle 4544 aux lieux-dits « le Laquis » et « le Chéry ». Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone U la parcelle 4218 (pour partie) au chef-lieu de Morillon. Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone N quatre parcelles (4674, 4665, 4494 et 4496) aux lieux-dits « les Chovonnes », « les Grangettes » et « la Chilloz ». Parcelles actuellement classées en A en tout ou partie.
- Classer en zone NI un ensemble de parcelles du front de neige des Esserts. Parcelles actuellement classées en A.

Nous avons déjà noté les difficultés pour nous de passage de zone U en N et leur caractère factice sur certains points et en particulier l'objectif souvent touristique du passage de N en NI ou A en NI en particulier en front de neige et nous n'y revenons pas.

4 MODIFICATION ALLEGEE No2

Justifiée par les mêmes raisons que les 2 autres procédures, elle a les objectifs suivants :

Le PLU nécessite une évolution dont l'objet consiste à réduire la zone naturelle :

- Classer en zone U les parcelles 2936 et 2939 (pour partie) au lieu-dit « les Miaux ». Parcelles actuellement classées en zone N.
- Classer en zone U une partie de la parcelle 4566 à la station des Esserts (Morillon 1100). Parcelle actuellement classée en N.

Les sujets que posent cette modification sont les mêmes que ceux déjà été évoqués plus haut.

5 CONCLUSION ET AVIS

FNE 74 conteste la présentation générale et en particulier le tableau de surface qui fait apparaître une augmentation significative de la zone N (en fait NI). Elle considère que ces procédures visent plutôt à faciliter le développement touristique, objectif que la commune peut légitimement défendre mais qui doit être présenté comme tel ce qui ne semble pas le cas dans les documents produits. Pour ces raisons elle émet un vote **NÉGATIF** pour la CDPENAF.

La présidente ANNE LANSMAN-TRAPPIER

Le 12 Mars 2022

Q C O Q

Observation n°31 (Courrier)

Déposée le 01 Juin 2022 à 17:59

Par Anonyme

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Observation n°31

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Que le village évolue en fonction des besoins avec des prévisions sur du long terme est une bonne chose mais pourquoi faire conjointement sans que cela ne soit dit une concertation autour du PLU et du tourisme ? Est-il possible que la mairie nous dise clairement les idées, les propositions qu'elle a eu ? Quand on change les possibilités d'utilisation de toutes les parcelles utilisées par les pistes de ski pour une utilisation l'été, ... ? Plus de parkings en haut pour le tourisme et pourquoi pas en bas ? (on pourrait rentabiliser un peu plus le télécabine ? Proposer la gratuité à la population locale au lieu que l'on monte en voiture?).

On parle de loi montagne, de développement durable, il y a aussi un article dans CAIRN (le droit de la montagne face au changement climatique par M notre maire Simon Beerens Bettex) qui mettent en avant le fait de prendre soin de notre environnement montagneux, comme patrimonial, faire que tout ceci puisse fonctionner avec le coté économique : adapter les activités économiques et l'aménagement de la montagne, appréhender l'évolution des risques naturels en montagne, renforcer la protection de la biodiversité de montagne, gérer les ressources et les conflits d'usage, la lutte contre le changement climatique par le droit de la montagne, développer l'action locale pour une réduction des gaz à effet de serre et une autonomie énergétique, et j'en passe.

Qu'en est-il de tout cela quand on achète des passoires énergétiques avec les finances publiques sans autre projet que de garder des lits chauds ? Oui le tourisme fait vivre notre commune mais à quel prix ? Quel est le prix pour la rénovation de ces logements pour les louer déceimment sans prendre le client pour un pigeon ni la loi montagne ? A quand la rénovation de notre mairie et école-non école qui est toujours en simple vitrage ? Où est la cohérence ?

Quelle est la cohabitation prévue entre les alpagistes, la faune et le développement du tourisme face au changement d'utilité de toutes les parcelles utilisées en hiver comme piste de ski ?

Qu'en est-il de l'accès à l'eau ou de son utilisation quand une partie du village est sur source et que les changements de PLU se font sur l'amont de ces hameaux ? La prévision de retenues collinaires, n'y a-t-il pas d'autres choses à proposer, quelle conséquence pour les habitants sur source ? De l'eau pour les animaux en alpage ?

Pourquoi avoir évincé la proposition de déplacer le flux qui monte aux Esserts 1100 ? Ce flux aurait pu être déplacé par la proposition qui avait été faite, route qui partait de l'entrée du village pour arriver vers le cimetière. Vous me direz peut-être pour ne pas léser les commerces, mais une signalétique pourrait donner le choix aux personnes et les villageois en vivraient mieux, et que vous n'avez pas remis en cause le document du PLU portant sur une place derrière la Pusaz ? Ceci a été retiré du PLU mais il est conservé : p10 Libérer le coeur de Morillon de la circulation de transit en direction des Esserts (Morillon 1100) et de la haute vallée du Giffre, du PLU 1. rapport de présentation.

Quelles propositions fait ce PLU pour l'amélioration de la vie des habitants ?

Quand j'entends certains qui se demandent pourquoi on parle de densification mais que l'on retire certaines zone de la densification ? Ou encore une route que l'on propose de passer en terrain N ? Pourquoi le pourcentages des logements sociaux dans les règles de votre PLU a-t-il baissé ?

Sommes nous tant en dessus du quota imposé par l'état ? Beaucoup de personnes ont du mal à se loger dans notre vallée, n'est ce pas une injonction ?

Vu les propositions faites dans ce PLU : c'est d'augmenter le tourisme, si je ne me trompe il y a besoin d'un certain nombre de saisonniers pour que cela fonctionne ? Une des difficulté des saisonniers est de trouver à ce loger. Quand est-il de ce coté là ? N'est-il pas possible d'envisager d'accueillir plus de monde ce qui ferait perdurer aussi notre école dans le temps ?

On veut du tourisme mais pas de logements sociaux ni de saisonniers ?

J'aurai une question autour du trait jaune qui est si je ne me trompe apparu autour de certains bâtiments aux Esserts. Que veut-il dire, qu'en est-il ?

Une société qui est en liquidation judiciaire est propriétaire d'un bâtiment qui reste dans sa zone mais aussi d'un terrain attenant qui change de zone et devient constructible, à qui cela va-t-il profiter ? Vendeur, acquéreur, ... ?

Cela ne fait pas partie de cette concertation mais du PLU quand même, est-il envisageable d'effectuer une inversion entre la future caserne pompier et la nouvelle/ancienne future école ? Sachant que la commune a gardé dans le texte du PLU que l'école va dans le secteur de la Pusaz. (p6 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Avis anonyme d'un-e habitant-e de Morillon

Observation n°32 (Courrier)

Déposé le 01 Juin 2022 à 17:59

Par CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

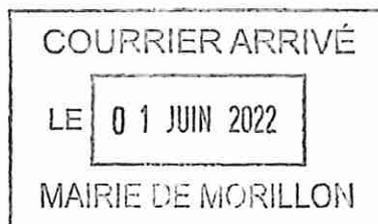
Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Observation n°32

Madame Lisette Chevrier-Delacoste
15, place de la République
74440 MORILLON



Morillon, le 31,05, 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur
5, Place de la Mairie
74440 Morillon

Monsieur,

La présentation de modification n°1 du PLU propose de modifier une partie de ma parcelle n° 3172 située au-dessous du plateau des Esserts et de la déclasser de la zone N pour la reclasser en zone NI.

L'argumentation avancée est que « la modification prévoit la création d'une zone NI qui couvre le front de neige et l'espace ski pour les débutants », et que « Ce zonage permettra la réalisation d'installations, d'équipements et d'aménagements liés aux activités sportives toutes saisons ».

Or, cette partie de parcelle boisée n'est située ni sur le front de neige, ni dans l'espace ski débutants.

D'autre part, la configuration de cette parcelle recouvre très exactement l'emprise du projet de parc d'attraction proposé par la société privée GMDS, ce qui, naturellement, interpelle et pose question alors qu'une concertation publique sur le sujet de la diversification touristique vient seulement de débuter.

Je suis résolument opposée à ce projet de divertissement de masse qui porte une atteinte grave à l'environnement de notre belle montagne, à sa faune, à sa flore, et en parfaite incohérence avec tous les messages des pouvoirs publics que ce soit au niveau local, régional et national axés sur la préservation de l'environnement et de nos paysages naturels.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma requête et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Lisette Chevrier-Delacoste.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Chevrier-Delacoste".

Observation n°33 (Courrier)

Déposé le 01 Juin 2022 à 17:59

Par CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Observation:

Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Observation n°33

Lisette Chevrier-Delacoste
15, place de la République
74440 MORILLON



Morillon le 31/05/2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de morillon
5, place de la mairie
74440 Morillon

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie de nous avoir reçues Mme. Bertelonne et moi-même lors de votre permanence en mairie le 21 Mai courant.

Sur votre conseil, je vous adresse ma requête concernant le projet d'instauration d'un règlement interdisant la transformation en logement des locaux commerciaux situés en Rez -de chaussée sur le secteur du Caton et du chef lieu de notre village.

La vacance des locaux commerciaux sur notre commune est malheureusement constatée depuis de nombreuses années.

Les propriétaires des locaux commerciaux qui ferment peinent à trouver des repreneurs, c'est à nouveau le cas de deux locaux situés au centre du village qui sont en vente depuis plus d'une année.

La faible activité commerciale hors période saisonnière, l'accessibilité à nos commerces de proximité réduite depuis l'installation du sens unique dans le centre du village a engagé une perte de chiffre d'affaire pour les commerçants établis et n'est pas un atout attractif pour l'installation de nouveaux commerçants.

D'autre part, la création de futurs nouveaux locaux commerciaux dans le projet de déplacement du centre du village sur la zone de la Pusaz offrira une réelle offre de mobilité et de stationnement préjudiciables à l'attractivité et l'activité commerciale du centre village. A cela s'ajoute le déplacement de l'école communale et ses conséquences sur la fréquentation des commerces du centre village.

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à ce projet car l'avenir économique incertain accentuera encore les difficultés actuelles rencontrées par les propriétaires.

L'absence de solutions alternatives générera des pertes financières pour les propriétaires et aura des conséquences sur le paysage où les devantures des anciens commerces resteront tristement fermés.

Je vous remercie, Monsieur de Commissaire Enquêteur, de bien vouloir prendre en considération ma requête et vous prie de croire à mes salutations respectueuses.

Lisette Chevrier-Delacoste.

Observation n°34 (Courrier)

Déposée le 01 Juin 2022 à 17:59
Par BERTELONE Christiane

Observation:
Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.

1 document joint.

Observation n°34

Christiane BERTELONE
Pour la SCI La Gazette
172 route de Charrière
74 440 VERCHAIX



à Monsieur le commissaire enquêteur

Mairie de Morillon

Objet de ma réclamation : mode 1 secteur chef lieu création d'un linéaire de protection de la diversité commerciale.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Tout d'abord je vous remercie de m'avoir reçue et écoutée. Comme convenu voici un courrier confirmant ma réclamation : propriétaire d'un local commercial face à la mairie, et bien que souhaitant le garder le plus longtemps possible en tant que tel, je ne suis pas d'accord pour que l'on m'interdise de modifier sa destination si nécessaire.

Le projet de construction au lieu-dit La Puzze va modifier le centre commercial du village, je ne peux pas financièrement me permettre de garder un espace vide. Je suis très attachée à ce commerce que j'ai tenu pendant de nombreuses années. Il est ouvert à l'année, « tabac, journaux » mais surtout marchande de bonbons face à l'école et lieu de rencontre. Il est évident que je ferai mon tout mon possible pour le garder en espace commercial. Je sais qu'il est mentionné que chaque cas sera étudié individuellement mais qui sera décisionnaire le moment venu ?

Je trouve cette décision injuste car :

_il y a eu des précédents, d'autres commerces ont été transformés en appartements.

_j'ai le DEVOIR de payer des impôts locaux mais je n'aurais pas le DROIT de décider du devenir de mon bien.

_il y a déjà eu en 2000 une modification de mon trottoir sans mon autorisation (je n'avais pas été informée)

J'aime Morillon et souhaite que ce village se développe afin que chacun puisse y vivre ou venir en vacances en toute sérénité.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour la SCI la Gazette : Christiane Bertelone

Verchaix le 30 mai 2022

OBJET DE L'ENQUÊTE

Enquête publique unique préalable à l'approbation des procédures de révisions "allégées" n°1 et n°2 ainsi que de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 2022-028 en date du : 02/04/2022
de : Monsieur le Maire de Moulhon (1)
de : (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. VEYRAT Gérard

Gérard Veyrat
Commissaire Enquêteur

Président de la

commission d'enquête : M. / / qualité
Membres titulaires : M. / / qualité
M. / / qualité
M. / / qualité
M. / / qualité
Membres suppléants : M. / / qualité
M. / / qualité
M. / / qualité
M. / / qualité

Durée de l'enquête : 31 jours
Date d'ouverture : 02/05/2022 Date de clôture : 01/06/2022
Siège de l'enquête : Mairie de Moulhon
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : Mairie de Moulhon
lundi, mercredi, jeudi et vendredi 9h00/12h00 et 14h00/18h00
samedi 9h00/12h00

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 14 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Mairie de Moulhon, Splac de la Mairie 74460 Moulhon ou enquête - publique - 3034 @ registre - demateuclise . fr

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
le lundi 02/05/2022 de 9 heure 00 à 12 heure 00
le samedi 24/05/2022 de 9 heure 00 à 12 heure 00
le mercredi 01/06/2022 de 15 heure 00 à 18 heure 00
le de heure à heure
le de heure à heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public
à (2) le de heure à heure
le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de)
(3) Rayer la mention inutile

1

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) Gérard VEYRAT, Commissaire enquêteur déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 02 Mai 2022
au 01 Juin 2022

Les observations consignées au (x) registre(s) sont au nombre de 34
de la page n° 2 à la page n° 20

En outre, j'ai reçu _____ lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 01 Juin 2022

à Monsieur le maire
A Marillon, le 01 Juin 2022

Signature
Gérard Veyrat
Commissaire Enquêteur



<Gérard VEYRAT – Directeur technique retraité –
314, Rue du Léman – Impasse Champs Jacquet – 74140 Chens sur Léman



MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE



Département de la Haute-Savoie
COMMUNE DE MORILLON

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
REVISIONS « ALLEGES » n°1 et n°2,
MODIFICATION n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MEMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES-
VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Transmis le 8 juin 2022

16 JUIN 2022

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet ou plan soumis à l'enquête publique dispose de 15 jours pour remettre ses réponses au commissaire enquêteur suite à la réception du procès-verbal de synthèse. Ledit procès-verbal ayant été réceptionné en mairie le 8 juin 2022 pour l'enquête publique en question, les réponses de la Commune lui sont transmises avant le 22 juin 2022.

N.B. : dans un souci de clarté, le mémoire reprend le plan du procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur

I – REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de l'INAO au sujet des reclassements des différentes zones modifiées concernant la révision allégées n°1

Concernant le secteur de la Chillaz et de la Grangette, il n'est pas envisagé de revoir le classement de parcelles en zone N, auparavant en zone A, car les parcelles en question sont soit bâties, soit des jardins d'agrément. Elles n'ont pas fait l'objet d'usage agricole depuis des années et ne présentent pas de potentiel agronomique, biologique ou économique au sens de l'article R151-22 du code de l'urbanisme. De plus, tout comme la zone A, le classement en zone N garantit qu'il n'y aura qu'un développement limité de l'urbanisation sur ces parcelles.

Sur ce point, il est rappelé que la Chambre d'agriculture n'avait pas émis d'observation lors de la réunion d'examen conjoint du 4 mars 2022.

II – REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de se prononcer en réponse à l'observation n°05 concernant le classement de la parcelle lieudit « Les Miaux » section OC n° 183 en zone Uh , En effet, cette parcelle dispose des arguments identiques au terrain voisin n°2936 reclassé en zone Uh dans ce présent projet et devrait donc jouir des mêmes conditions.

La Commune va répondre favorablement à cette observation en classant en zone U une partie de la parcelle située le long de la parcelle n°2936 car celle-ci est située entre deux parcelles déjà bâties au nord-ouest et au sud-est, et elle est dans une même configuration topographique que la parcelle n°2936. Toutefois, les parties sud et sud-ouest de la parcelle resteront en zone N car elles comprennent des arbres et arbustes constitués en haie bocagère marquant fortement une limite paysagère pour la zone urbanisée.

III – MODIFICATION N°1 DU PLU

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de l'INAO au sujet des reclassements des différentes zones modifiées concernant la modification de droit commun n°1.

Concernant le terrain situé au lieudit « l'Essert-Est », il n'est pas envisagé revoir le classement de la parcelle en zone N, auparavant en zone U, car cette modification du zonage est effectuée par nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues, conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme. De plus, cela reviendrait à créer une zone A isolée, claquée sur les limites d'une parcelle seule.

Sur ce point, il est rappelé que la Chambre d'agriculture n'avait pas émis d'observation lors de la réunion d'examen conjoint du 4 mars 2022.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions de la Communauté de Communes Montagnes du Giffre et de modifier, le cas échéant, le règlement des pages 40, 41, 44, 45 ainsi que la rédaction du règlement pour les annexes.

La Commune répond de la manière suivante aux observations de la CCMG :

- Elle indique que l'emplacement réservé n°53 sera réduit afin qu'il ne se trouve pas en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels,
- Elle indique que le type et la superficie des logements collectifs peuvent être vérifiés au stade de l'instruction des permis de construire car le bordereau des pièces à joindre prévoit bien la fourniture par le pétitionnaire de tableaux donnant ces informations (pièces PC 17 et PC 17.1), conformément à l'article R.431-16-1 du code de l'urbanisme. De plus, pour les projets de logements collectifs, l'article R.431-34-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans intérieurs peuvent être demandés à être joints au dossier de demande de permis de construire.
- Elle précise que l'appréciation des chemins ruraux non ouverts à la circulation se fera au cas par cas, en fonction des constatations sur place,
- Elle fait savoir que le point du règlement concernant la remarque sur la toiture des annexes accolées est compatible avec la remarque de la CCMG,
- Elle précise que les dimensions des arbres à planter, imposées par le règlement du PLU, devront figurer dans le projet architectural des dossiers de permis de construire (notice et plan masse du dossier),
- Elle fait savoir qu'elle va adapter les dispositions du règlement afin de permettre l'implantation des annexes *jusqu'à 1 m de la limite séparative,*
- Elle indique qu'elle va prendre en considérant la remarque sur le recul des constructions par rapport aux limites séparatives et introduire une règle de prospect relative à la hauteur du bâtiment projeté (*ex : le recul sera égal à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sans pouvoir être inférieur à 3 m en zone U et 4 m en zone Uh*)

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions du préfet (DDT), notamment en ce qui concerne le règlement écrit des

zones A et N concernant l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques et de se prononcer sur les proportions de logements sociaux dans les zones AU et U.

La Commune répond favorablement à la demande de suppression de la possibilité d'extension d'établissements existants dans le cadre de la servitude de domaine skiable : il s'agissait d'une erreur présente dans le PLU en vigueur que la DDT souhaite faire corriger à l'occasion de la modification n°1. Le projet de modification n°1 prévoyait une simple transposition à la zone A des dispositions actuellement en vigueur pour la zone N afin d'avoir un PLU cohérent. La DDT fait remarquer qu'il ne peut réglementairement y avoir de possibilité d'extension de ces établissements que dans un zonage dédié et limité spatialement (STECAL) et non de manière diffuse comme le laisserait à penser la rédaction des dispositions applicables à la servitude de domaine skiable. Par ailleurs, tous les établissements sur les pistes de Morillon font déjà l'objet d'un zonage spécifique Nra (Naturelle restaurant d'altitude), donc cette mise en conformité n'aura pas de conséquence pour les établissements existants

La Commune répond à la demande d'ajustement du ratio de logements aidés en zone U et précise que celui-ci sera porté à 20% des logements représentant 20 % de la surface de plancher pour toute opération à partir de 10 logements

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux questions du Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A) concernant l'identification des zones humides inscrites à l'inventaire départemental Azh ou Nzh dans le plan de zonage. et pour que la « trame turquoise » qui regroupe la trame bleue des cours d'eau et la trame verte des espaces naturels adjacents prenne place au sein des documents d'urbanisme.

La Commune indique que, après vérification, toutes les zones humides mentionnées comme « oubliées » dans l'avis du SM3A font déjà l'objet d'un zonage protecteur N-zh ou A-zh au plan de zonage du PLU. En conséquence, aucune adaptation du projet de modification n'est effectuée suite à cette remarque.

La Commune précise ensuite qu'elle n'envisage pas de modifier son plan de zonage au droit de certains cours d'eau mais elle rappelle que le règlement en vigueur tient déjà compte de la « trame turquoise » puisqu'il contient, en annexe, des dispositions imposants aux constructions un recul spécifique au droit des cours d'eau et en fonction du profil de leurs berges. Ce recul n'est jamais inférieur à 10 m de l'axe du cours d'eau, ce qui est particulièrement protecteur pour celui-ci.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux observations n°10, 13, 33 et 34 concernant la création d'un linéaire de la protection de la diversité commerciale.

La Commune rappelle que l'activité et l'animation du chef-lieu (et de la station) dépend du nombre des locaux disponibles pour les commerces et les services. L'interdiction de changement de destination pour ces locaux (ceux situés en front de rue et en rez-de-chaussée), est une mesure pour protéger les établissements existants contre leur transformation en logement, opération présentant souvent un avantage économique pour les propriétaires mais qui supprimerait définitivement toute possibilité de retrouver une activité ou une animation des rues du chef-lieu et de la station. De plus, les logements créés par la transformation de locaux commerciaux sont bien souvent inadaptés (ouverture sur une seule façade, fort vis-à-vis avec les passants,...). Les rez-de-chaussée de la ZAC des Grands Champs,

situés route de Cluses, illustrent particulièrement les effets de la transformation des rez-de-chaussée commerciaux en logements.

Enfin, la commune est plutôt en pénurie de locaux disponibles pour les activités de services et commerciales : seule une arcade est libre mais elle a trouvé un preneur. Il est donc nécessaire de protéger ces existants pour garantir qu'en cas de vacance, ils restent dans le parc des locaux disponibles pour une activité économique ou de service.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°16 concernant le déclassement de la zone Uh en zone N de toute une partie du hameau « Les Chavonnes » et notamment de préciser les motivations qui ont conduit la réflexion des élus pour redéfinir l'ensemble de cette zone en zone naturelle, sachant qu'un permis de construire avait été accordé sur la parcelle n°4607p. en 2020, puis annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble.

La Commune rappelle que le permis de construire délivré à la société Elkim pour la réhabilitation et la transformation en 14 logements de la ferme des Chavonnes, située sur les parcelles B n°1161 et n°4607, a été annulé par le Tribunal administratif notamment aux motifs de l'atteinte à un bâtiment remarquable et de l'atteinte au paysage naturel qui entoure l'ancienne ferme. Dans ce contexte, le choix de la Commune de reclasser une partie des parcelles du hameaux en zone N, dont celles où se situe la vieille ferme, répond parfaitement aux motifs réglementaires de classement des terrains en zone N puisque peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (article R151-24 du code de l'urbanisme).

Toutefois, la Commune est favorable à tout projet pouvant apporter une réhabilitation qualitative de ce bâtiment patrimonial. Dans ce but, le règlement de la zone N n'empêche nullement les travaux sur les constructions existantes, mais selon un principe de développement limité. Afin de permettre la plus large possibilité de projets, la Commune propose de compléter le plan de zonage en ajoutant un figuré indiquant que celui-ci peut faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'ancienne ferme pourrait faire l'objet d'un projet agricole, d'habitation ou d'hébergement touristique sous réserve que celui-ci ne porte pas atteinte la qualité des lieux.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux observations n°06 et n°19, concernant les terrains cadastrés B242 et B4259 déclassés de la zone Uh hachurée en zones N et A et plus particulièrement de préciser les documents qui ont conduit à ce projet et d'explicitier la volonté affirmée de la commune par ce choix urbanistique.

Le classement des parcelles en question au PLU est une zone U où il est expressément précisé (hachurage sur le plan de zonage) que tout projet sur ces terrains faire l'objet d'une analyse particulière au titre de la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme). Cette disposition a été prise suite à la notification par les services de l'Etat, en février 2020, d'une nouvelle carte des aléas pour les débordements du Giffre concernant spécifiquement les terrains situés à l'ouest de la RD54 (cf. courrier du Préfet en annexe). Concrètement, et sur l'injonction du Préfet, tout projet de constructions nouvelles sur les terrains concernés par cet hachurage font déjà l'objet de décisions de refus de construire et sont, en définitive, inconstructible.

Dans un souci de transparence, la Commune a souhaité clarifier la situation selon les principes suivants :

- Les terrains non bâtis, devenus inconstructibles, sont reclassés en zone N ou A selon leur situation : s'ils ont un potentiel agronomique, ils sont classés en A, conformément aux dispositions de l'article R151-22 du code de l'urbanisme, sinon, ils sont classés en N, conformément aux dispositions de l'article R.151-24 du même code par nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansions des crues ;
- Les terrains déjà bâtis conservent un classement en U avec le hachurage mentionnant l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, ce qui signifie que les projets de travaux sur les constructions existantes seront instruits en tenant compte du risque aggravé d'exposition aux crues.

Enfin, il n'y a pas de rupture d'égalité de traitement entre les propriétaires de terrains puisque les parcelles citées en exemple sont soit situées à l'est de la RD54, où la carte des aléas n'a pas été modifiées et où il existe un PPR en vigueur (les terrains sont classés en zone rouge ou bleue « dure »), soit ce sont des parcelles représentant une dépendance d'une construction ou d'un établissement (ex. : parking de la CCAS) et qui font l'objet du hachurage évoqué ci-avant (application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les évolutions envisagées dans la modification n°1 ne font que clarifier une situation complexe et ne change pas les droits à bâtir dont disposent les propriétaires. En conséquence, aucune adaptation ne sera apportée sur ce point au projet de modification n°1.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°20 concernant le déclassement de la parcelle 1864 (ancien chalet d'alpage) en zone NI et de justifier ce choix.

La Commune répond défavorablement à cette observation car la parcelle 1864 n'était pas classée en zone U auparavant mais en zone A, il n'y a donc pas lieu de solliciter un reclassement en zone U. Le projet d'évolution du PLU passe cette parcelle de la zone A à la zone NI (zone naturelle et forestière à vocation de loisirs). Ce classement correspond au front de neige, ce qui peut être comparé à la vitrine de la station, été comme hiver, grâce aux perspectives et les vues sur les espaces naturels environnants (le cadre forestier est un peu la « signature » de la station de Morillon). C'est aussi le lieu où sont déjà présents des équipements touristiques (départs de remontées mécaniques) et où se tiennent les animations et les événements touristiques. Il convient donc de préserver la qualité de ce site en limitant tout développement urbain non maîtrisé. Par ailleurs, ces terrains déjà fortement destinés aux usages de loisirs n'ont plus qu'un usage agricole résiduel (quelques jours par an de pâtures par des moutons). En ce sens le classement en zone NI répond aux dispositions de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme. Enfin, comme évoqué en réponse à un autre point, le règlement de la zone NI permet la réhabilitation des constructions existantes.

Ensuite, le chalet de la parcelle 1864 fait l'objet d'un repérage en tant que bâtiment à valeur patrimonial car, à l'instar de l'ensemble des chalets d'alpage de la commune, celui-ci est un témoin du passé pastoral du territoire et il doit être préservé de la démolition. Cependant, les prescriptions qui s'imposent aux bâtiments patrimoniaux n'empêchent pas leur réhabilitation. Le repérage est donc maintenu.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°21 (ainsi qu'aux observations 11,12,13,14,15,) concernant l'emplacement ER13 ; en effet, bien que hors sujet au niveau de la présente enquête publique, il apparaît que cet emplacement réservé serait contraire au permis de construire et à certaine convention ?

L'emplacement réservé n°13 pour la mise en place d'un trottoir le long de la RD4 n'est ni créé, ni modifié dans le cadre des procédures d'évolution du PLU en cours. Un trottoir existe bien côté des immeubles réalisés dans le cadre de la ZAC des Grands Champs, mais il se situe sur des parcelles privées. Des discussions ont bien lieu entre les représentants des différentes copropriétés concernées et la Commune à propos de la clôture de cette ZAC et du transfert à la collectivité des équipements collectifs (réseaux, espaces ouverts collectifs,...). Toutefois, si aucun accord n'était trouvé, la réalisation d'un trottoir public le long de la RD4 s'avèrerait nécessaire. Il convient donc de maintenir l'emplacement réservé n°13.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre aux observations n°22,24,27,29 concernant les emplacements réservés ER 11, ER27 et ER 14. La commune justifiera de sa volonté de création d'une voie routière à cet endroit.

Même si les emplacements réservés n°11, n°27 et n°14 peuvent correspondre à un projet d'ensemble, ceux-ci doivent être analysés individuellement. C'est d'ailleurs la raison de ce découpage en trois.

L'emplacement réservé n°11 correspond à la volonté de la Commune d'aménager et de sécuriser l'intersection entre la RD4, le chemin du Bois Lombard et le chemin du Trente-Six. De nombreuses constructions sont déjà desservies par ces deux voies et il est nécessaire d'améliorer leur entrée/sortie sur la RD4. De plus, l'aménagement qui serait réalisé à cet endroit permettrait de marquer l'entrée d'agglomération pour les véhicules arrivant de Samoëns et de limiter ainsi la vitesse à l'approche du chef-lieu. Ce projet peut être entièrement indépendant de l'aménagement du chemin du Bois Lombard.

L'emplacement réservé n°27 pour l'aménagement du chemin du Bois Lombard répond aux conclusions de la réunion publique de concertation avec les habitants du hameau du Verney du 12 août 2021 à l'issue de laquelle une majorité d'habitants était favorable à la mise en place d'un sens unique dans la route du Verney compte tenu de son étroitesse, des vitesses excessives et l'absence de trottoir. Les études de faisabilité ont montré que cette option n'est viable que si le chemin du Bois Lombard est aménagé compte tenu notamment des contraintes pour les bus et pour le ramassage scolaire. L'obligation d'un détour par la route de l'Etelley puis la RD4 ne sera pas acceptée par les autorités organisatrices et réduire la qualité de la desserte ? Enfin, il est probable que les riverains eux-mêmes critiquent la longueur de ce détour, sans compter qu'il augmenterait considérablement le nombre de km à parcourir, ce qui ne s'inscrit pas dans une perspective de développement durable. Toutefois, il s'agit d'un projet à moyen/long terme qui justifie la mise en place de l'emplacement réservé n°27.

L'emplacement réservé n°14 ne concerne qu'un îlot d'espace vert au milieu des voiries dont la maîtrise permettrait de mieux aménager l'intersection de la chapelle du Verney.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°23 qui pose la question de l'inutilité de l'emplacement réservé n° 27.

L'emplacement réservé n°27 au PLU en vigueur, et qui serait supprimé dans le cadre de la modification, était prévu pour « l'aménagement d'un chemin d'une plateforme de 5 m », selon la liste des emplacements réservés. Cependant, il n'existe aucun chemin à cet endroit et l'emplacement réservé ne débouche à nulle part et ne dessert aucune construction. Dans ce contexte, la Commune ne pouvant justifier son utilité, elle a fait le choix de le supprimer.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°26 qui pose la question de différence, dans le règlement écrit, des distances comptées horizontalement par rapport aux emprises publiques entre la zone Uh (4 mètres) et les autres zones (3mètres) .

La Commune précise que l'observation n°26 porte sur le recul par rapport aux limites séparatives et non par rapport aux emprises publiques. Elle indique que la différence de règle d'implantation par rapport aux limites séparatives entre la zone U (3 m) et Uh (4m) tient au fait que Uh (zone urbanisable des hameaux) étant moins dense que la zone U (zone urbanisable du chef-lieu et de la station), les espaces des constructions par rapport aux limites de propriété doivent être plus importants afin de maintenir un tissu urbain plus ouvert.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°28 concernant les emplacements réservés ER 55 ainsi que sur l'inconstructibilité de la parcelle 3587.

L'emplacement réservé n°55 ne porte que sur les terrains ou portions de terrain faisant partie intégrante de l'espace public devant la gare de la télécabine et formant ainsi la place de la télécabine. Ces terrains sont ouverts à l'usage public et sont entretenus par la collectivité, il est donc pertinent que la Commune indique vouloir s'en porter acquéreur. Il est précisé que la mise en place d'un emplacement réservé n'entraîne pas de transfert de propriété, il n'y a donc pas d'expropriation.

Rappel de la demande du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur demande à la commune de répondre à l'observation n°32 concernant la destination de la zone NI « front de neige » notamment sur sa parcelle 3172.

La Commune souligne que le zonage de la parcelle 3172 n'est modifié que de manière extrêmement marginale dans le cadre des évolutions du PLU en cours (150 m² environ sur les 14 325 m² de la parcelle en question, soit moins de 1,5 % de la superficie de cette parcelle). Ce changement de zone N existante vers la zone NI projetée pour les 150 m² en cause est uniquement motivé par un objectif de cohérence du plan de zonage afin de ne pas laisser une « pastille » de zone N enserrée entre la zone N-zh existante et la zone NI projetée, où se trouvent déjà les cours de tennis de la station (terrains ayant déjà une vocation de loisirs).

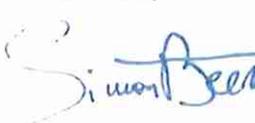
Enfin, dans le cadre des évolutions envisagées pour le PLU, il n'y a pas de création de zonages faite pour répondre aux besoins d'un projet en particulier. D'une part, la mise en place de la zone NI ne concerne que des terrains déjà utilisés pour des usages de loisirs, été comme hiver (front de neige, plateau débutants, tennis) et, d'autre part, les aménagements de loisirs été comme hiver en zone N ou NI sont déjà permis dans le cadre de la servitude de domaine skiable (hachurage sur le plan de

zonage) du PLU en vigueur : les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales sont autorisées.

L'ensemble des observations du commissaire enquêteur ayant été traitées, le présent mémoire en réponse, comprenant 9 pages, est clos ce jour par le maître d'ouvrage.

Fait à Morillon, le 16 juin 2022

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Annexe n°1 : Courrier du Préfet du 3 février 2022 notifiant la nouvelle carte des aléas pour les inondations du Giffre.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Amcey, le 03.02.2020

Monsieur le Maire
Essert Est
74440 Morillon

Objet : Étude d'inondabilité de la Vallée du Giffre et de ses affluents
Prise en compte dans la délivrance des autorisations d'occupation du sol

P.J. : extraits cartographiques conséquences résultats R111-2 CU

Monsieur le Maire,

Depuis l'approbation du PPRi sur votre commune le 08/04/2013, l'inondabilité liée au Giffre a été précisée par l'étude conduite dans le cadre du PAPI Arve, notamment par le biais de l'action 1A-06 (Étude d'inondabilité de la Vallée du Giffre et de ses affluents).

Le bureau d'étude HYDRATEC a modélisé un scénario de crue centennale avec prise en compte du transport solide sans effacement d'ouvrages, et un scénario de crue centennale avec prise en compte du transport solide avec effacement d'ouvrages.

Conformément à la doctrine nationale en matière de prévention des risques naturels, le scénario de crue centennale considère le transport solide et l'effacement d'ouvrages.

En comparaison avec les risques identifiés et réglementés dans le plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé le 08/04/2013, il s'avère que des secteurs sont identifiés comme plus fortement exposés à un aléa inondation torrentielle (voir extrait ci-joint).

Dans l'attente d'une révision du PPR permettant d'intégrer ces évolutions de l'aléa centennial, les projets concernés par ces évolutions devront être instruits afin de vérifier qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité publique (au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme). Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs qu'ils soient urbanisés ou non, concernés par l'aléa torrentiel fort, toute nouvelle construction doit être interdite. Néanmoins certaines occupations du sol peuvent toutefois être admises, à condition de ne pas aggraver les risques, notamment les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les zones d'aléas moyen et faible doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière, ceci en application des principes d'aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations, précisés dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015, publié le 22 décembre 2015.

La disposition D1-6 demande :

- d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée

Dans les zones exposées à des aléas torrentiels faible et moyen, afin de faciliter le travail d'instruction des documents d'urbanisme, je vous invite à consulter mon service aménagement risques, en particulier la cellule prévention des risques (ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr).

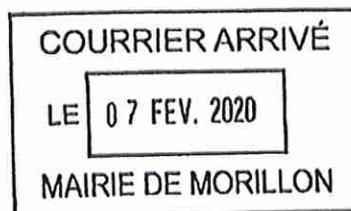
Les zones concernées par l'application de ces principes sont présentées en annexe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPETIER



Annexe Commune de Morillon

